12 août 1994

ETATS-UNIS - MESURES AFFECTANT L'IMPORTATION, LA VENTE ET L'UTILISATION DE TABAC SUR LE MARCHE INTERIEUR

Rapport du Groupe spécial adopté par le Conseil le 4 octobre 1994
(DS44/R)

Table des matières

		Page
I.	INTRODUCTION	3
	Mandat	3
	Composition	3
II.	ELEMENTS FACTUELS	4
	Considérations d'ordre général	4
	Prélèvement de commercialisation intérieure (article 1106 a))	5
	Prélèvement pour déficit budgétaire (article 1106 b) 1))	5
	Prélèvement pour autofinancement (coût net nul) (article 1106 b) 2))	6
	Redevances pour inspection du tabac importé (article 1106 c))	6
III.	PRINCIPAUX ARGUMENTS	8
	Arguments de caractère général	8
	Prélèvement de commercialisation intérieure (article 1106 a))	8
	Prélèvement pour déficit budgétaire (article 1106 b) 1))	12
	Prélèvement pour autofinancement (coût net nul) (article 1106 b) 2))	16
	Redevances pour inspection du tabac importé (article 1106 c))	20
IV.	PARTIES CONTRACTANTES TIERCES INTERESSEES	24
V.	CONSTATATIONS	29
	Introduction	29
	Prélèvement de commercialisation intérieure ("DMA")	29
	Article III:5	29
	Article III:4	31
	Article III:2	32
	Prélèvement pour déficit budgétaire ("BDA")	35
	Prélèvement pour autofinancement (coût net nul) ("NNCA")	39
	Redevances pour inspection du tabac importé	42
VI.	CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS	46
ANNEXE		47

I. INTRODUCTION

1. Le 7 septembre 1993, l'Argentine, le Brésil, le Chili, la Colombie, El Salvador, le Guatemala, la Thaïlande, le Venezuela et le Zimbabwe ont demandé aux Etats-Unis de tenir des consultations, conformément à l'article XXIII:1 de l'Accord général, au sujet des modifications apportées au Programme concernant le tabac ("Tobacco Program") par la Loi de finances rectificative générale de 1993 ("Omnibus Budget Reconciliation Act of 1993") ("la Loi de finances de 1993") (DS44/1 et DS44/2). Les 22 et 30 septembre 1993, respectivement, le Canada et la Communauté européenne ("CE") ont également demandé l'ouverture de consultations conformément à l'article XXIII:1 au sujet de la même question (DS44/4 et DS44/3, respectivement). Des consultations ont eu lieu le 4 octobre 1993, mais n'ont pas permis d'arriver à une solution mutuellement satisfaisante. A la réunion du Conseil du 17 décembre 1993, le Brésil, le Chili, la Colombie, El Salvador, le Guatemala, la Thaïlande et le Zimbabwe ont demandé, conformément aux dispositions de l'article XXIII:2 de l'Accord général, l'établissement d'un groupe spécial qui serait chargé d'examiner la question. A la quarante-neuvième session que les PARTIES CONTRACTANTES ont tenue le 25 janvier 1994, le Canada a également demandé, conformément aux dispositions de l'article XXIII:2 de l'Accord général, l'établissement d'un groupe spécial qui serait chargé d'examiner la question. Ces demandes ont été suivies par celle que l'Argentine a formulée lors de la réunion du Conseil du 22 février 1994.

2. A leur quarante-neuvième session tenue le 25 janvier 1994, les PARTIES CONTRACTANTES ont établi un groupe spécial conformément au paragraphe F a) de leur Décision du 12 avril 1989 concernant les améliorations des règles et procédures de règlement des différends du GATT (IBDD, S36/64), suite aux plaintes déposées par le Brésil, le Canada, le Chili, la Colombie, El Salvador, le Guatemala, la Thaïlande et le Zimbabwe. A sa réunion des 22 et 23 février 1994, le Conseil est convenu que la question portée devant les PARTIES CONTRACTANTES par l'Argentine dans le document DS44/8 serait également examinée par ce Groupe spécial. L'Australie, la CE, l'Inde, la Nouvelle-Zélande et la Turquie ont réservé leurs droits de présenter une communication au Groupe spécial. Le Président du Conseil devait désigner le Président et les membres du Groupe spécial en consultation avec les parties concernées.

Mandat

3. Le Groupe spécial a été doté du mandat type ci-après:

"Examiner, à la lumière des dispositions de l'Accord général applicables en l'espèce, la question portée devant les PARTIES CONTRACTANTES par le Brésil, le Chili, la Colombie, El Salvador, le Guatemala, la Thaïlande et le Zimbabwe dans le document DS44/5 et Corr.1, par le Canada dans le document DS44/6 et Corr.1 et par l'Argentine dans le document DS44/8; faire des constatations propres à aider les PARTIES CONTRACTANTES à formuler des recommandations ou à statuer sur la question, ainsi qu'il est prévu à l'article XXIII:2."

Composition

4. La composition du Groupe spécial était la suivante:

Président:	Joseph W.P. Wong
Membres:	Abdelkader Lecheheb
	Kim Luotonen

5. Le Groupe spécial a entendu les parties les 25 et 27 avril et le 24 mai 1994. Il a soumis son rapport aux parties au différend le 15 juillet 1994.

II. ELEMENTS FACTUELS

Considérations d'ordre général

6. Le 10 août 1993, les Etats-Unis ont adopté la Loi de finances de 1993[1], qui comprenait l'Agricultural Reconciliation Act de 1993 énonçant, à l'article 1106, les quatre mesures concernant le tabac qui faisaient l'objet du différend: un prélèvement de commercialisation intérieure ("DMA"); un prélèvement pour déficit budgétaire ("BDA"); un prélèvement pour autofinancement (coût net nul) ("NNCA"); et une redevance pour inspection (décrite ci-après).[2] Le programme des Etats-Unis concernant le tabac prévoyait depuis de nombreuses années des contrôles de la production et un soutien des prix pour le tabac produit aux Etats-Unis. La régulation de l'offre intérieure de tabac était assurée dans la mesure où les producteurs d'une sorte ou d'un type de tabac avaient approuvé de tels contrôles. Des contrôles de la production avaient été approuvés pour 98 pour cent de la totalité du tabac cultivé aux Etats-Unis, y compris les deux sortes principales, le tabac burley et le tabac séché à l'air chaud. Toutefois, conformément à la loi, un groupe de planteurs pouvaient, par un vote à la majorité, décider de ne pas constituer une coopérative de producteurs et pouvaient ainsi "choisir de ne pas appliquer" à la fois les dispositions de la loi relatives au soutien des prix et celles relatives aux contrôles de la production. Par exemple, le tabac du Maryland ne faisait pas l'objet des contrôles de la production ni du soutien des prix, car les producteurs de cet Etat avaient voté pour l'élimination des contrôles en 1966. Le respect des contrôles de la production était actuellement assuré au moyen de quotas en poids, qui limitaient le nombre de livres pouvant être vendues à la fois aux Etats-Unis et par une exploitation nationale. Seules les exploitations auxquelles était attribué un quota en poids pouvaient vendre, sans s'exposer à des sanctions, du tabac de la sorte ou du type auquel le quota s'appliquait. Le Secrétaire des Etats-Unis à l'agriculture fixait un quota national en poids à l'aide de formules définies par la loi et variant selon la sorte de tabac. Les quotas en poids faisaient office de licences pour le marché du tabac. Ces "licences" étaient rigoureusement limitées et, d'une manière générale, seules en détenaient les exploitations déjà productrices.

7. Le programme actuel concernant le tabac prévoyait aussi un soutien des prix, dont le niveau était fixé chaque année par le Secrétaire à l'agriculture et dont ne pouvaient bénéficier que les producteurs qui avaient approuvé les contrôles de la production. Le soutien des prix était assuré au moyen d'avances sur récoltes ("non-recourse loans").[3] Au lieu de vendre leur tabac à un acheteur privé, les planteurs soumis aux contrôles de la production pouvaient redonner en nantissement d'un prêt au titre du soutien des prix dans le cadre du programme de soutien des prix. Etant donné que, normalement, le planteur ne vendait pas le tabac pour un montant inférieur au montant du prêt, la valeur du tabac correspondant au prêt faisait office de prix plancher pour le tabac d'origine nationale. Le programme de soutien des prix était appliqué par l'intermédiaire "d'associations régionales de commercialisation" spéciales, dont la création remontait à 1938 et qui conservaient les stocks de tabac donné en nantissement. Les associations régionales de commercialisation de producteurs n'existaient que pour s'acquitter de fonctions liées aux intérêts des producteurs en matière de soutien des prix. Le financement des prêts était assuré par des fonds fournis par la Commodity Credit Corporation (CCC) du Département de l'agriculture des Etats-Unis. Les dépenses de la CCC pour le tabac lui étaient remboursées au moyen du produit des ventes du tabac en stock par les associations régionales de commercialisation. A la suite de la mise en place du "programme d'autofinancement (coût net nul)" (voir le paragraphe 10 ci-après), les

---

[1]Loi n 103-66.

[2]Les textes de loi se rapportant à ces mesures sont joints en annexe.

[3]Ces avances étaient dites "non-recourse" parce que le tabac devait toujours être pris à titre de remboursement du montant de la dette contractée par le producteur.

producteurs et les acheteurs devaient acquitter des "prélèvements" pour couvrir toutes pertes encourues par la CCC.

Prélèvement de commercialisation intérieure (article 1106 a))

8. A compter de la fin de 1994, la Loi de finances de 1993 faisait obligation aux "fabricants nationaux de cigarettes" désignés, c'est-à-dire les fabricants qui, individuellement, fournissaient au moins 1 pour cent de la totalité des cigarettes produites et vendues aux Etats-Unis, de certifier le pourcentage de tabac d'origine nationale utilisé dans les cigarettes qu'ils avaient produites aux Etats-Unis pendant l'année. Six sociétés américaines étaient considérées comme fabricants nationaux de cigarettes aux termes de la loi, et ces fabricants avaient fourni plus de 99 pour cent de la totalité des cigarettes produites aux Etats-Unis pendant la période 1986-1990. Si un fabricant national de cigarettes ne certifiait pas la quantité qu'il avait utilisée, il était présumé n'avoir utilisé que du tabac importé. Si les quantités de tabac d'origine nationale utilisées par un fabricant national de cigarettes étaient inférieures à 75 pour cent des quantités totales de tabac qu'il utilisait chaque année, il lui fallait payer à la CCC un prélèvement de commercialisation non remboursable et procéder à des achats supplémentaires auprès des associations régionales de commercialisation de tabac burley et de tabac séché à l'air chaud à concurrence de la différence, qui pouvait être utilisée l'année suivante. Cette obligation valait aussi pour les cigarettes qui étaient exportées. Le prélèvement par livre était équivalent à la différence entre: 1) la moyenne des prix du marché du tabac burley et du tabac séché à l'air chaud d'origine nationale au cours de l'année civile précédente, et 2) la moyenne des prix du marché du tabac fabriqué importé au cours de l'année civile précédente. Des sanctions étaient infligées aux fabricants nationaux de cigarettes qui ne payaient pas un prélèvement exigible, ou qui ne procédaient pas aux achats obligatoires auprès des associations régionales de commercialisation.

Prélèvement pour déficit budgétaire (article 1106 b) 1))

9. Le Congrès des Etats-Unis a promulgué des dispositions prévoyant l'application de plusieurs prélèvements pour déficit budgétaire ("BDA") qui figuraient à l'article 1105 de la Loi de finances rectificative générale de 1990 ("Loi de finances de 1990").[4] Le tabac d'origine nationale[5] ainsi que d'autres produits nationaux comme les produits laitiers et les arachides étaient soumis à ces prélèvements. La Loi de finances de 1990 a établi le BDA applicable au tabac selon le type de tabac, de sorte que, par exemple, le BDA pour le tabac burley était différent de celui qui était applicable au tabac séché à l'air chaud. Toutefois, la formule était la même pour tous les types de tabac: 1 pour cent du montant moyen du soutien fixé par la loi. En ce qui concerne les ventes privées, la Loi de finances de 1990 prévoyait qu'une moitié serait payée par le producteur et l'autre moitié par l'acheteur. Pour ce qui est du tabac bénéficiant de prêts, l'acheteur de tabac en stocks payait le BDA à acquitter par les acheteurs. Pour la campagne 1993, le niveau du soutien des prix en ce qui concerne le *tabac burley* était de 1,683 dollar la livre.[6] En conséquence, le BDA intérieur total était de 0,0168 dollar la livre (1 pour cent), montant qui était réparti entre le producteur et l'acheteur, chacun payant 0,008415 dollar la livre. Le niveau du soutien des prix intérieurs en ce qui concerne le tabac séché à l'air chaud était de 1,577 dollar la livre, de sorte que le BDA total était de 0,01577 dollar la livre (1 pour cent), le producteur et l'acheteur payant chacun 0,007885 dollar la livre (la moitié du total). En vertu de l'article 1106 b) 1) de la Loi de finances de 1993, avec effet pour chacune des récoltes de tabac de 1994 à 1998, tous les tabacs non fabriqués importés étaient soumis au BDA, le prélèvement représentant la moitié du BDA applicable au tabac burley d'origine nationale (0,5 pour cent du niveau de soutien

[4]Loi n 101-508.

[5]7 U.S.C. 1445.

[6]58 C.F.R. 68018 (23 décembre 1993).

des prix intérieurs) plus la moitié du BDA applicable au tabac séché à l'air chaud d'origine nationale (0,5 pour cent du niveau de soutien), l'intégralité du 1 pour cent devant être payée par l'importateur (c'est-à-dire un total de 0,163 dollar). Les sanctions pour non-paiement des BDA étaient applicables aussi bien au tabac importé qu'au tabac d'origine nationale.[7] Les BDA perçus sur le tabac d'origine nationale et sur le tabac importé étaient versés à la CCC et n'étaient pas remboursables.

Prélèvement pour autofinancement (coût net nul) (article 1106 b) 2))

10. Pour les récoltes antérieures à la campagne 1982, toutes les pertes nettes enregistrées au moment de la comptabilisation finale des stocks d'une campagne étaient prises en charge par la CCC. En 1982, un prélèvement pour autofinancement (coût net nul) ("NNCA") avait été introduit[8] afin que le programme national de soutien des prix concernant le tabac soit indépendant de tout financement public. Par suite des réformes de 1982, le Secrétaire à l'agriculture devait estimer les pertes que la CCC pourrait encourir pour la récolte de chaque campagne. Ce montant, majoré ou minoré, selon le cas, de tout montant nécessaire pour tenir compte de tout déficit ou excédent par rapport aux estimations, était alors converti en un montant de base par livre constituant le NNCA exigible pour chaque livre de tabac vendue ou devant bénéficier du soutien des prix et calculé de telle manière que la gestion du programme de prêts ne coûte rien au gouvernement. Les NNCA s'appliquaient à *tous* les tabacs américains visés par les programmes de soutien des prix. Les associations régionales de commercialisation détenant des stocks importants de tabac burley et de tabac séché à l'air chaud qui bénéficiaient du soutien des prix, les fabricants nationaux de ces tabacs étaient convenus en 1985[9] que les acheteurs et les producteurs de ces types de tabac se partageraient le coût du NNCA.[10] Tel qu'il avait été promulgué à l'origine, le NNCA n'était pas perçu à l'importation. L'article 1106 b) 2) de la Loi de finances de 1993 prévoyait que des NNCA seraient perçus sur le tabac séché à l'air chaud et sur le tabac burley importés à compter du 1er janvier 1994. Conformément à la législation de 1993, le prélèvement devait être le même pour les tabacs burley d'origine nationale et importés (0,02817 dollar la livre) et pour les tabacs séchés à l'air chaud d'origine nationale et importés (0,02423 dollar la livre), respectivement. Le produit des prélèvements était déposé sur un compte utilisé pour couvrir toutes pertes financières encourues par le gouvernement dans la gestion des prêts accordés pour le tabac.

Redevances pour inspection du tabac importé (article 1106 c))

11. Tous les tabacs vendus aux Etats-Unis, qu'ils soient d'origine nationale ou importés, étaient soumis à inspection aux Etats-Unis.[11] En vertu de la loi, le tabac d'origine nationale était inspecté à l'entrepôt pour en contrôler le classement et la qualité, et chaque lot devait être inspecté. Le tabac importé était inspecté pour en contrôler le classement et la qualité au point d'entrée aux Etats-Unis et avant sa mise en libre pratique. L'inspection du tabac importé était effectuée sur la base d'échantillons. En vertu de la loi, les redevances et impositions acquittées par l'importateur au titre des frais d'inspection

[7]U.S.C. 1445.

[8]Loi de 1982 relative à l'autofinancement (coût net nul) du programme concernant le tabac, Pub. L. 97-218, 96 Stat. 197.

[9]Loi de finances rectificative générale récapitulative de 1985, Pub. L. 99-272, 100 Stat. 86, 7 avril 1986.

[10]Pour des raisons pratiques, les NNCA à acquitter par les acheteurs étaient identiques aux NNCA à acquitter par les producteurs, à une seule exception près. Pour la récolte de 1993, une correction technique avait été apportée afin de tenir compte du fait que les producteurs avaient davantage d'argent en compte étant donné qu'ils n'avaient commencé à verser leurs contributions qu'après l'adoption de la Loi de finances de 1985.

[11]Loi de finances rectificative générale récapitulative de 1985, Pub. L. 99-272, 100 Stat. 86, 7 avril 1986.

"couvriront, autant que possible, les coûts de ces services, y compris les frais d'administration et de surveillance habituellement inclus par le Secrétaire dans les calculs des redevances pour services".[12] L'article 1106 c) de la Loi de finances de 1993 modifiait cette prescription relative au coût des services en y ajoutant une disposition prescrivant que les redevances pour inspection du tabac importé soient "comparables aux redevances et impositions fixées et recouvrées pour les services fournis en relation avec le tabac produit aux Etats-Unis".

[12]7 U.S.C. 511r d).

III. PRINCIPAUX ARGUMENTS

Arguments de caractère général

12. L'Argentine, le Brésil, le Canada, le Chili, la Colombie, El Salvador, le Guatemala, la Thaïlande et le Zimbabwe ont demandé au Groupe spécial de constater que les dispositions de la Loi de finances de 1993, et plus précisément le DMA (article 1106 a)), le BDA (article 1106 b) 1)), le NNCA (article 1106 b) 2)) ainsi que les redevances perçues pour l'inspection du tabac importé (article 1106 c)) n'étaient pas compatibles avec les obligations des Etats-Unis au titre des articles III:5, III:2 et VIII:1 de l'Accord général. L'Argentine, le Brésil, le Chili, la Colombie, El Salvador, le Guatemala, la Thaïlande et le Zimbabwe ont également demandé au Groupe spécial de constater que les dispositions de l'article 1106 a) de la Loi de finances de 1993 étaient incompatibles avec l'article III:4 de l'Accord général. De l'avis des plaignants, les dispositions susmentionnées avaient pour effet d'annuler ou de compromettre les avantages résultant pour eux de l'Accord général. En conséquence, les plaignants ont demandé que le Groupe spécial recommande aux Etats-Unis de mettre leurs lois en conformité avec leurs obligations au titre de l'Accord général.

13. Faisant valoir que c'était en l'espèce aux plaignants qu'il incombait d'établir qu'il y avait incompatibilité entre les mesures en cause qu'ils avaient prises et l'Accord général, les Etats-Unis ont été d'avis que les plaignants ne l'avaient pas établi. En outre, les Etats-Unis ont considéré que le BDA et le NNCA étaient des ajustements fiscaux à la frontière et qu'ils étaient donc compatibles avec l'article III, que le programme de soutien des prix relevait de l'article III:8 b), et que les dispositions relatives à la redevance pour inspection n'appelaient pas de mesure administrative incompatible avec l'article VIII de l'Accord général. En conséquence, les Etats-Unis ont demandé au Groupe spécial de constater que les mesures étaient compatibles avec l'Accord général.

Prélèvement de commercialisation intérieure (article 1106 a))

14. L'Argentine, le Brésil, le Canada, le Chili, la Colombie, El Salvador, le Guatemala, la Thaïlande et le Zimbabwe ont fait valoir que les prescriptions relatives à la teneur en tabac américain énoncées à l'article 1106 a) (le DMA[13]) de la Loi de finances de 1993 étaient en contradiction avec le paragraphe 5 de l'article III de l'Accord général. Les Etats-Unis avaient établi et maintenu une réglementation intérieure (c'est-à-dire le DMA) qui visait les fabricants nationaux de cigarettes sur le territoire des Etats-Unis. Les dispositions relatives au DMA prévoyaient l'application d'une réglementation "quantitative" faisant obligation aux producteurs nationaux de certifier qu'ils utilisaient chaque année au moins 75 pour cent de tabac d'origine nationale pour la fabrication de cigarettes. S'il ne respectait pas cette condition, un fabricant était passible de sanctions pécuniaires et devait acheter des quantités additionnelles de tabac d'origine nationale. Ces dispositions avaient donc un rapport avec "le mélange, la transformation ou l'utilisation" de tabac, exigeant ainsi "directement ou indirectement, qu'une quantité ou une proportion déterminée" de tabac "provienne de sources nationales de production".[14] Les plaignants ont fait valoir qu'au moins un groupe spécial du GATT avait interprété l'article III:5 comme s'appliquant aux dispositions qui exigeaient expressément "le mélange, la transformation ou l'utilisation" d'un produit "en quantités ou en proportions déterminées".[15] L'article 1106 a) de la Loi de finances constituait une disposition de ce genre. Etant donné que les sociétés qui ne se conformaient pas à ces prescriptions

---

[13]Voir le paragraphe 8 ci-dessus.

[14]Article III:5 de l'Accord général.

[15]Rapport du groupe spécial chargé d'examiner les mesures appliquées par la CEE aux protéines destinées à l'alimentation des animaux (Groupe spécial de "l'alimentation des animaux"), adopté le 14 mars 1978, IBDD, S25/53.

se voyaient infliger de sévères sanctions pécuniaires, le DMA interdisait de fait aux fabricants nationaux d'utiliser chaque année plus de 25 pour cent de tabac importé pour la fabrication de cigarettes. Les plaignants se sont référés aux arguments avancés par les Etats-Unis au Groupe spécial de l'alimentation des animaux, où le représentant des Etats-Unis avait déclaré que "les dispositions de l'article III, paragraphe 5, interdisent les réglementations qui exigent, directement ou indirectement, qu'une quantité ou une proportion déterminée d'un produit d'origine nationale soit mélangée, transformée ou utilisée".[16] Selon le raisonnement suivi par les Etats-Unis dans cette affaire, leur législation actuelle qui limitait l'utilisation de tabac importé pour la fabrication de cigarettes était incompatible avec l'article III:5. De surcroît, dans le projet de règlement d'application du DMA, il était fait mention pas moins de 13 fois de ces dispositions légales comme étant une "prescription relative à la teneur en éléments d'origine nationale", y compris dans une définition de la proportion 75/25. Dans le même projet de règlement, il était fait expressément référence au DMA comme étant le "prélèvement de commercialisation lié à la teneur en éléments d'origine nationale". Enfin, une analyse du Département de l'agriculture des Etats-Unis faisait référence aux dispositions relatives au DMA comme prévoyant une "teneur minimale en éléments d'origine nationale".

15. Les Etats-Unis ont considéré que c'était aux plaignants qu'il incombait d'établir qu'il y avait une incompatibilité avec l'Accord général, notant que les dispositions relatives au DMA n'exigeaient pas qu'un produit vendu aux Etats-Unis contienne un mélange particulier de tabac. Elles ne limitaient pas non plus les importations de produits. D'après les Etats-Unis, leur programme de soutien des prix avait pour effet de porter à un niveau artificiellement élevé le prix du tabac d'origine nationale. Ce prix de soutien élevé, prescrit par le gouvernement, pour le tabac d'origine nationale (qui était très supérieur aux prix sur le marché mondial) permettait aux importateurs de réaliser des profits nets très importants, tout en vendant à bas prix du tabac américain. Les Etats-Unis ont fait valoir que les dispositions relatives au DMA visaient essentiellement à ajuster le coût du programme de soutien des prix intérieurs concernant le tabac. La suppression du programme aurait pour effet de faire baisser les prix et d'accroître la production. Il en résulterait des unités de production plus importantes mais moins nombreuses, avec les économies d'échelle que cela comporterait. Les frais de commercialisation diminueraient. Tous les coûts variables ou fixes des intrants, exception faite de la main-d'oeuvre, à savoir produits chimiques, plants, engrais, énergie, machines et amortissement, étaient déjà aussi bas ou plus bas que les coûts des concurrents étrangers les plus efficients. Les coûts fonciers diminueraient avec l'élimination de la rente économique découlant des quotas. D'autres facteurs économiques, à savoir efficacités des transports, proximité relative par rapport aux grands marchés de consommation et conditions de culture propices à la production de feuilles de qualité, auraient pour effet d'accroître la demande de tabac américain pour cigarettes sur le marché intérieur et sur les marchés d'exportation. Enfin, il était probable qu'un programme qui laisse davantage jouer les mécanismes du marché réduirait les incitations dont bénéficiait la majeure partie du tabac importé pour être vendu aux Etats-Unis. L'abrogation du programme aurait aussi probablement pour effet d'accroître la compétitivité du tabac américain sur son propre marché, ce qui en fin de compte ferait considérablement reculer la part des tabacs concurrents sur le marché des Etats-Unis.

16. L'Argentine, le Brésil, le Canada, le Chili, la Colombie, El Salvador, le Guatemala , la Thaïlande et le Zimbabwe ont fait valoir que l'affirmation des Etats-Unis selon laquelle les dispositions relatives au DMA n'exigeaient pas qu'un produit aux Etats-Unis contienne un mélange particulier de tabacs ne constituait pas une interprétation exacte ni raisonnable de l'article 1106 a) de la Loi de finances. Cet article exigeait *directement* que du tabac produit aux Etats-Unis soit utilisé. La loi stipulait qu'un fabricant national de cigarettes devait certifier le pourcentage de tabac qu'il avait *utilisé* pour produire des cigarettes. De lourdes sanctions étaient infligées aux fabricants nationaux de cigarettes qui n'*utilisaient* pas au moins 75 pour cent de tabac cultivé aux Etats-Unis. En tout état de cause, les

[16]Idem, paragraphe 3.6.

dispositions relatives au DMA exigeaient *indirectement* l'utilisation de produits d'origine nationale en certaines quantités ou proportions déterminées du fait qu'elles prescrivaient des prélèvements et des achats obligatoires, ce qui était contraire à l'article III:5, qui disposait qu'une partie contractante ne pouvait pas établir de réglementation quantitative intérieure qui exige, "directement ou indirectement", qu'une quantité ou une proportion déterminée d'un produit provienne de sources nationales de production. Les plaignants ne contestaient pas que les Etats-Unis aient le droit de promouvoir l'économie rurale mais, en tant que partie contractante à l'Accord général, ils devaient poursuivre ces objectifs d'une manière qui n'enfreigne pas leurs obligations au titre de l'Accord général. Ce principe était énoncé clairement dans la décision prise en 1958 par le Comité chargé d'examiner les mesures discriminatoires appliquées par l'Italie à l'importation de machines agricoles[17], principe reconnu par les Etats-Unis dans les arguments qu'ils avaient avancés au Groupe spécial chargé d'examiner les mesures appliquées par le Japon aux importations de cuirs (1984).[18]

17. Les plaignants ont fait valoir que, même si le Groupe spécial interprétait dans un sens étroit la première phrase de l'article III:5, la deuxième phrase disposait de manière générale que les réglementations quantitatives ne devaient pas être contraires aux principes généraux énoncés à l'article III:1. La teneur minimale en éléments d'origine nationale que prescrivaient les dispositions relatives au DMA était, selon eux, contraire aux principes énoncés à l'article III:1. Aux termes du paragraphe 1 de cet article, les réglementations intérieures concernant le mélange et l'utilisation ne devaient pas "être appliqué[e]s aux produits importés ou nationaux de manière à protéger la production nationale". Les prescriptions relatives à l'utilisation minimale de produits nationaux appliquées par les Etats-Unis enfreignaient cependant ce principe, car elles autorisaient l'utilisation illimitée de tabac d'origine nationale sans qu'il y ait de sanctions, alors qu'elles prévoyaient des sanctions substantielles lorsque l'utilisation de tabac importé dépassait le plafond de 25 pour cent. En outre, elles faisaient obligation à un fabricant qui avait dépassé ce plafond d'acheter des quantités déterminées de tabac d'origine nationale.

18. En outre, le Canada a fait valoir que, selon le Département de l'agriculture des Etats-Unis, 41 pour cent du tabac utilisé pour fabriquer des cigarettes aux Etats-Unis en 1992[19] provenaient de sources étrangères. Par suite de l'adoption de la Loi de finances de 1993, ce chiffre tomberait à 25 pour cent par an, mais l'utilisation de tabac d'origine nationale passerait de 59 à 75 pour cent, la production nationale étant ainsi avantagée au détriment du tabac importé. Dans le projet de règlement d'application, le tabac importé comprenait le tabac d'Orient. En 1992[20] les fabricants américains de cigarettes avaient utilisé 14 pour cent de tabac d'Orient et, d'après le Canada, il devrait continuer à en être ainsi, étant donné les préférences de longue date des consommateurs. Etant donné que la Loi de finances de 1993 limitait l'utilisation de tabac importé à 25 pour cent de la totalité du tabac utilisé pour fabriquer des cigarettes aux Etats-Unis, il ne restait que 11 pour cent pour les autres types de tabac. La loi désavantageait ainsi les exportateurs de tabac séché à l'air chaud et de tabac burley. Les feuilles de tabac séché à l'air chaud constituaient la quasi-totalité des exportations canadiennes de feuilles de tabac vers les Etats-Unis. Le Canada exportait aussi une quantité significative de déchets de tabac à destination

[17]Rapport du Comité sur les mesures discriminatoires appliquées par l'Italie à l'importation de machines agricoles, adopté le 23 octobre 1958, IBDD, S7/64.

[18]Rapport du Groupe spécial sur les mesures appliquées par le Japon aux importations de cuirs, adopté les 15/16 mai 1984, IBDD, S31/102.

[19]"Preliminary Regulatory Impact Analysis", Robert Miller, Tobacco and Peanut Analysis Division, Département de l'agriculture des Etats-Unis, 1er décembre 1993.

[20]Idem, page 1; Département de l'agriculture des Etats-Unis, "Tobacco Situation and Outlook Report", septembre 1993, page de couverture.

des Etats-Unis. Etant donné que la part détenue par le tabac d'Orient représenterait 14 pour cent du plafond de 25 pour cent fixé pour le tabac importé, l'accès du tabac canadien au marché américain serait gravement limité. Le Canada a en outre fait valoir que le DMA compromettait le rapport compétitif entre le tabac importé et le tabac d'origine nationale, ce qui était contraire à une composante fondamentale de l'obligation du traitement national énoncée à l'article III:2. La loi avait éliminé la compétitivité en matière de prix des importations sur le marché américain en faisant obligation aux fabricants nationaux de cigarettes d'utiliser 75 pour cent de tabac cultivé aux Etats-Unis, quel que puisse être le rapport de prix entre le tabac importé et le tabac d'origine nationale. Quel que soit le prix du tabac étranger, les producteurs étrangers ne pouvaient pas améliorer leur position concurrentielle vis-à-vis des producteurs nationaux de tabac. En conséquence, du fait qu'il constituait une infraction à l'article III de l'Accord général, le DMA avait pour effet d'annuler ou de compromettre des avantages résultant pour le Canada de l'Accord général.

19. L'Argentine, le Brésil, le Chili, la Colombie, El Salvador, le Guatemala, la Thaïlande et le Zimbabwe ont soutenu que l'obligation faite par les Etats-Unis aux fabricants de cigarettes de respecter une teneur minimale en produits nationaux était également incompatible avec le paragraphe 4 de l'article III de l'Accord général. Selon les plaignants, cette disposition interdisait d'une manière générale aux parties contractantes d'établir une discrimination contre des produits importés et avait été interprétée dans un sens large par des groupes spéciaux. Par exemple, un groupe spécial avait récemment déterminé que des réglementations intérieures qui faisaient simplement naître un "risque" de discrimination à l'égard de produits importés étaient incompatibles avec les dispositions de l'article III:4.[21] D'autres groupes spéciaux du GATT avaient déterminé que des réglementations intérieures qui créaient une "préférence" pour le produit national ou qui constituaient par ailleurs une "incitation" à acheter le produit national étaient incompatibles avec l'article III:4.[22] La prescription relative à la teneur minimale en tabac d'origine nationale était incompatible avec les dispositions de l'article III:4, car elle établissait une discrimination entre produits nationaux et produits importés après que les importations avaient été admises sur le territoire douanier des Etats-Unis. L'article 1106 a) de la Loi de finances de 1993 créait une incitation à ne pas importer de tabac, quel qu'il soit, autre que le tabac qui était essentiel pour donner aux cigarettes la saveur requise. Les Etats-Unis avaient eux-mêmes, dans le passé, fait valoir que les restrictions liées à la teneur en éléments d'origine nationale que d'autres pays appliquaient aux cigarettes étaient incompatibles avec l'Accord général. Ils avaient explicitement accepté la thèse selon laquelle les impositions qu'un pays percevait pour l'utilisation de tabac importé pour la fabrication de cigarettes constituait une infraction à l'Accord général. Les circonstances étaient analogues dans la présente affaire. Ainsi qu'il est indiqué au paragraphe 16 ci-dessus, les fabricants nationaux étaient passibles de sanctions substantielles s'ils utilisaient plus de 25 pour cent de tabac importé dans leurs produits. Il s'agissait là d'un traitement discriminatoire qui ne saurait être justifié au titre de l'article III:4.

20. L'Argentine, le Brésil, le Chili, la Colombie, El Salvador, le Guatemala, la Thaïlande et le Zimbabwe ont fait valoir que la prescription relative à la teneur en éléments d'origine nationale appliquée par les Etats-Unis (c'est-à-dire l'article 1106 a) de la Loi de finances de 1993) était aussi incompatible avec la première phrase du paragraphe 2 de l'article III qui interdisait les taxes ou impositions intérieures discriminatoires, car elle soumettait à une "imposition intérieure" revêtant la forme de sanctions

[21]Rapport du Groupe spécial sur les primes et subventions versées par la Communauté économique européenne aux transformateurs et aux producteurs d'oléagineux et de protéines apparentées destinées à l'alimentation des animaux, adopté le 25 janvier 1990, IBDD, S37/91.

[22]Rapport du Groupe spécial sur le Règlement de la Communauté économique européenne relatif aux importations de pièces détachées et composants, adopté le 16 mai 1990, IBDD, S37/142; rapport du Groupe spécial "Canada - Administration de la Loi sur l'examen de l'investissement étranger", adopté le 7 février 1984, IBDD, S30/147.

pécuniaires et à l'obligation d'acheter du tabac d'origine nationale les fabricants qui utilisaient plus de 25 pour cent de tabac importé pour fabriquer leurs cigarettes. Les fabricants qui utilisaient 75 pour cent ou plus de tabac d'origine nationale dans leurs cigarettes n'étaient pas soumis à ces impositions. Les plaignants ont estimé que les sanctions étaient *intérieures*, car elles étaient infligées longtemps après que les produits avaient été admis sur le territoire douanier des Etats-Unis. Elles constituaient également des *impositions*, car il s'agissait de sanctions pécuniaires qui étaient versées directement au Trésor des Etats-Unis. De plus, elles étaient *discriminatoires*, car elles ne s'appliquaient pas aux achats de tabac d'origine nationale. En même temps, les plaignants étaient d'avis que le prélèvement et les achats obligatoires de quantités additionnelles pouvaient être considérés comme des mesures destinées à faire respecter l'obligation d'*utiliser* 75 pour cent de tabac d'origine nationale. Le Canada a noté les arguments fondés sur l'article III présentés par les coplaignants et il y a souscrit.

21. Les Etats-Unis ont considéré que le prélèvement et les achats obligatoires de quantités additionnelles prévus par les dispositions relatives au DMA devaient être considérés comme des mesures visant à faire appliquer la mesure de base, et non comme une forme de taxe ou imposition intérieure frappant un produit au sens du paragraphe 2 de l'article III. Ce paragraphe n'incluait pas toutes les mesures d'exécution prévoyant des amendes civiles ou le paiement de droits. Dans la présente affaire, les prélèvements en cause étaient perçus sur la base de l'engagement pris par le fabricant et non sur la base d'un "produit", au sens de l'article III:2. Les Etats-Unis ont fait référence au rapport du Groupe spécial "Canada - Importation, distribution et vente de certaines boissons alcooliques par les organismes provinciaux de commercialisation"[23], qui avait décidé de considérer tout d'abord la mesure de base en cause, ce qui rendait inutile l'examen de certaines impositions frappant les contenants pour bière. Selon les Etats-Unis, dans la présente affaire, un prélèvement perçu au titre de l'article 1106 a) ne constituait pas en tant que tel une imposition frappant une importation, mais une imposition appliquée à de gros fabricants américains sur la base de leurs achats globaux de tabac. La préoccupation des plaignants semblait avoir trait au traitement de base que prévoyaient les dispositions, et non aux prélèvements qui en étaient l'application concrète.

Prélèvement pour déficit budgétaire (article 1106 b) 1))

22. L'Argentine, le Brésil, le Canada, le Chili, la Colombie, El Salvador, le Guatemala, la Thaïlande et le Zimbabwe ont soutenu que le BDA[24] était contraire aux obligations des Etats-Unis au titre de l'article III:2 de l'Accord général, étant donné que les produits du tabac importés aux Etats-Unis en provenance des plaignants et d'autres parties contractantes étaient directement frappés de taxes ou autres impositions intérieures supérieures à celles qui frappaient les produits du tabac américains similaires. La Loi de 1949 sur l'agriculture, telle que modifiée, imposait un prélèvement de commercialisation sur le tabac cultivé aux Etats-Unis, qui représentait 1 pour cent du niveau du soutien des prix applicable aux récoltes de tabac qui bénéficiaient du soutien des prix. Ce prélèvement était réparti en parts égales entre les producteurs et les acheteurs de ce tabac. La Loi de finances de 1993 étendait le prélèvement aux importations de tabacs non fabriqués, quel qu'en soit le type; ce prélèvement était calculé de telle manière qu'il constituait une taxe ou autre imposition intérieure frappant les importations de tabac séché à l'air chaud qui était supérieure à celle qui frappait le tabac séché à l'air chaud similaire d'origine nationale. Le prélèvement pour déficit budgétaire perçu sur le tabac burley importé (1,63 cent la livre) était inférieur au prélèvement qui était applicable au tabac burley d'origine nationale (1,683 cent la livre), mais le prélèvement perçu sur le tabac séché à l'air chaud importé (1,63 cent la livre) était supérieur à celui qui était applicable au tabac séché à l'air chaud d'origine nationale (1,577 cent la livre). La raison en était que le BDA frappant tous les types de tabac importé représentait la somme

[23]Rapport du Groupe spécial "Canada - Importation, distribution et vente de certaines boissons alcooliques par les organismes provinciaux de commercialisation, paragraphe 5.33, adopté le 18 février 1992, IBDD, S39/28.

[24]Voir le paragraphe 10 ci-dessus.

de la moitié du BDA intérieur applicable au tabac burley d'origine nationale et de la moitié de celui qui était applicable au tabac séché à l'air chaud d'origine nationale. Mathématiquement, le prélèvement serait toujours supérieur pour le tabac importé que pour un type de tabac d'origine nationale tant qu'il y aurait une différence entre le prix de soutien moyen du tabac burley et celui du tabac séché à l'air chaud. Citant des décisions de groupes spéciaux précédents, les plaignants ont été d'avis qu'une taxe intérieure frappant des produits importés qui était supérieure à celle qui frappait n'importe quel produit national similaire était incompatible avec l'article III de l'Accord général.[25] En outre, même si l'on considérait que, d'une manière ou d'une autre, le prélèvement plus faible perçu sur le tabac burley importé par rapport à celui qui était applicable au tabac burley d'origine nationale compensait le prélèvement plus élevé perçu sur le tabac séché à l'air chaud importé, ce que, se référant à des constatations de groupes spéciaux précédents[26], les plaignants contestaient, le prélèvement sur le tabac importé serait nécessairement toujours supérieur à celui qui était perçu sur certains tabacs d'origine nationale, étant donné que les tabacs d'origine nationale n'étaient pas tous soumis à un BDA. Le tabac du Maryland, par exemple, qui ne faisait pas l'objet d'un programme de soutien des prix, n'acquittait pas de BDA. Or, tous les tabacs importés étaient soumis au BDA. Les plaignants ont donc soutenu que le BDA constituait une taxe intérieure qui était intrinsèquement plus élevée pour le tabac importé que pour le tabac d'origine nationale, et qu'il était de ce fait incompatible avec l'article III:2 de l'Accord général.[27]

23. En outre, se référant à la Note relative à l'*article* III:2, le Canada a considéré que le tabac séché à l'air chaud canadien était un produit directement concurrent du tabac séché à l'air chaud américain ou pouvait lui être directement substitué. Le tabac séché à l'air chaud canadien était en concurrence avec le tabac américain sur le même marché et il pouvait lui être directement substitué sans que cela entraîne une modification des opérations de fabrication des cigarettes. Etant donné que les importateurs de tabac canadien payaient un BDA qui était la somme des prélèvements acquittés par les acheteurs de tabac burley et de tabac séché à l'air chaud américains, le tabac importé n'était pas frappé d'une taxe "semblable", car les acheteurs de tabac séché à l'air chaud américain n'acquittaient qu'un seul prélèvement. Cette double imposition protégeait le produit national. Du fait qu'il y avait ainsi infraction à la deuxième phrase de l'article III:2, les avantages résultant pour le Canada de l'Accord général se trouvaient annulés ou compromis. Par ailleurs, le Canada a fait valoir que le BDA perçu sur certains tabacs *d'origine nationale* n'était applicable, en vertu de la Loi, qu'à chacune des récoltes allant de 1991 à 1995[28], alors que l'article 1106 b) de la Loi de finances de 1993 imposait un BDA sur tous les tabacs non fabriqués importés pour chacune des récoltes de tabac allant de 1994 à 1998. Indépendamment de la question de savoir si le "produit national similaire" au tabac séché à l'air chaud importé était le tabac séché à l'air chaud d'origine nationale ou tous les tabacs non fabriqués, l'application d'une taxe à des produits importés au cours d'une période pendant laquelle *aucune* taxe intérieure ne frappait le produit national similaire constituait, de l'avis du Canada, une taxation discriminatoire incompatible avec la première phrase de l'article III:2.

---

[25]Rapport du Groupe spécial "CEE - Primes et subventions versées aux transformateurs et aux producteurs d'oléagineux et de protéines apparentées destinées à l'alimentation des animaux", page 134, paragraphes 140 et 141, adopté le 25 janvier 1990, IBDD, S37/91. Voir également le rapport du Groupe spécial "Etats-Unis - L'article 337 de la Loi douanière de 1930", adopté le 7 novembre 1989, IBDD, S36/386, 433.

[26]Rapport du Groupe spécial "Etats-Unis - L'article 337 de la Loi douanière de 1930", adopté le 7 novembre 1989, IBDD, S36/386.

[27]Rapport du Groupe spécial "Etats-Unis - Taxes sur le pétrole et certains produits d'importation" ("Groupe spécial du Fonds spécial"), pages 175 à 180, adopté le 17 juin 1987, IBDD, S34/154.

[28]Article 106 g) de la Loi de 1949 sur l'agriculture, 7 United States C. 1445 g) 1).

24. Les Etats-Unis ont répondu que les modifications apportées par la Loi de finances de 1993 en ce qui concerne le BDA étaient destinées à égaliser, du moins dans une faible mesure, les conditions de concurrence pour le tabac d'origine nationale et le tabac étranger, afin d'assurer une concurrence loyale et de ne pas compromettre la poursuite du programme de soutien des prix intérieurs et du système des contrôles de la production. Les BDA tels qu'ils étaient appliqués aux tabacs importés étaient de simples ajustements fiscaux à la frontière destinés à tenir compte des taxes ou autres impositions intérieures, et étaient compatibles avec l'article III:2 de l'Accord général. Etant donné qu'il "frappait directement" le tabac analogue d'origine nationale, le BDA pouvait donc faire l'objet d'un ajustement à la frontière conformément aux critères définis en 1970 dans le rapport d'un groupe de travail du GATT sur les ajustements fiscaux à la frontière.[29] Les Etats-Unis ont expliqué que si certains types de tabac d'origine nationale étaient exemptés du prélèvement, ainsi qu'il était indiqué au paragraphe 22 ci-dessus, c'était parce que ces types de tabac ne participaient pas au programme de soutien des prix, contrairement au tabac séché à l'air chaud et au tabac burley. Néanmoins, 98 pour cent du tabac cultivé aux Etats-Unis relevaient actuellement de programmes de soutien et de contrôle. Le BDA réel variait selon la sorte de tabac considérée, mais l'écart était très faible. En outre, calculer la moyenne des impositions que constituaient les BDA applicables à deux types de tabac d'origine nationale afin d'arriver à une imposition unique à l'importation était, selon les Etats-Unis, une méthode raisonnable pour arriver à un prélèvement applicable au tabac importé concurrent. En ce qui concerne les dates différentes auxquelles les prélèvements ne seraient plus perçus sur le tabac d'origine nationale et sur le tabac importé, les Etats-Unis ont indiqué que c'était une anomalie qui tenait uniquement au calendrier législatif fixé pour l'adoption du budget et de la législation relative à l'agriculture. Le BDA applicable au tabac d'origine nationale, qui avait été adopté dans le cadre du projet de loi de 1990 sur l'agriculture, serait probablement reconduit dans le projet de loi de 1995 sur l'agriculture.

25. L'Argentine, le Brésil, le Canada, le Chili, la Colombie, El Salvador, le Guatemala, la Thaïlande et le Zimbabwe ont contesté l'affirmation des Etats-Unis selon laquelle l'écart entre les taux d'imposition du BDA était si faible qu'il n'avait pas de conséquence commerciale pour le marché du tabac, et qu'en l'occurrence l'écart était raisonnable. Les plaignants se sont référés aux décisions de groupes spéciaux du GATT précédents qui avaient rejeté à plusieurs reprises toute idée selon laquelle il était loisible aux parties contractantes de percevoir des taxes plus élevées sur les produits importés, même si l'écart était minime ou n'avait pas de conséquence pour le commerce.[30] Au contraire, des groupes spéciaux du GATT avaient bien précisé que tout écart entre les taux des impositions intérieures frappant des produits nationaux et des produits importés, quelque faible qu'il puisse être, contrevenait aux dispositions de l'article III:2.[31] Dès lors qu'il apparaissait que la taxe frappant des produits importés était supérieure à celle qui frappait le produit national similaire, il y avait présomption que des avantages avaient été annulés ou compromis.[32] Cette présomption était, selon les plaignants, "irréfutable".[33] Ainsi, le fait que les Etats-Unis percevaient une taxe plus élevée sur le tabac séché à l'air chaud importé que sur certaines ventes du produit national similaire conduisait obligatoirement à la conclusion que le prélèvement pour déficit budgétaire contrevenait aux dispositions de l'article III:2 de l'Accord général.

---

[29]Rapport du Groupe de travail sur les ajustements fiscaux à la frontière, paragraphe 14, adopté le 2 décembre 1970, IBDD, S18/105.

[30]Rapport du Groupe spécial "Etats-Unis - Taxes sur le pétrole et certains produits d'importation", adopté le 17 juin 1987, IBDD, S34/154.

[31]Idem.

[32]Idem.

[33]Idem, page 178.

26. Le Canada a ajouté que le niveau du BDA applicable au tabac burley cultivé aux Etats-Unis était sans rapport avec les obligations au titre du traitement national que les Etats-Unis avaient envers le Canada. Les obligations des Etats-Unis au titre de l'article III:2 concernaient chaque livre de tabac séché à l'air chaud importé du Canada, dont aucune ne pouvait faire l'objet de taxes ou impositions intérieures supérieures à celles qui frappaient une livre similaire de tabac séché à l'air chaud américain. Se référant aux constatations du Groupe spécial du Fonds spécial[34], le Canada a été d'avis que l'article III:2 protégeait le rapport compétitif escompté entre les produits importés et les produits nationaux, et non le volume d'exportations. Par ailleurs, ainsi qu'il avait été indiqué plus haut, il ne saurait être question de compenser une taxe plus élevée par une taxe moins élevée pour arriver à une moyenne.[35]

27. Les Etats-Unis ont soutenu que l'Accord général confirmait très nettement le droit des parties contractantes d'étendre aux importations à la frontière les taxes frappant les produits nationaux; il n'y avait aucune obligation d'offrir un avantage compétitif aux importations en les exemptant de taxes intérieures. Les Etats-Unis se sont référés au rapport de 1970 du Groupe de travail sur les ajustements fiscaux à la frontière[36], où il était noté que les taxes qui frappaient directement les produits nationaux pouvaient également être appliquées à la frontière aux importations. L'objet des ajustements fiscaux à la frontière était d'assurer des conditions égales de concurrence du point de vue de la fiscalité.

28. L'Argentine, le Brésil, le Canada, le Chili, la Colombie, El Salvador, le Guatemala, la Thaïlande et le Zimbabwe ont répondu que, même si le BDA *pouvait* effectivement faire l'objet d'ajustements fiscaux à la frontière comme le soutenaient les Etats-Unis, ces ajustements devaient néanmoins être conformes aux dispositions de l'article III:2 relatives au traitement national. Ces dispositions spécifiaient que toute taxe de ce genre devait être perçue à l'importation à un taux égal ou inférieur au taux de la taxe qui frappait le produit national similaire, et qu'aucun ajustement fiscal à la frontière ne devait conférer à la branche de production nationale une protection qui soit en contravention avec l'article III:1. Le BDA frappant certains types de tabac importé était cependant *supérieur* à celui qui était applicable au produit national similaire.

29. Les plaignants ont soutenu que les Etats-Unis avaient enfreint leurs obligations au titre de l'article III:2, indépendamment de la question de savoir si le Groupe spécial considérait que le "produit national similaire" était le tabac séché à l'air chaud ou toutes sortes de tabac non fabriqué. Les "produits nationaux similaires" pourraient être soit i) le tabac séché à l'air chaud ou ii) toutes sortes de tabac non fabriqué. Quelle que soit la comparaison que l'on fasse, les Etats-Unis, de l'avis des plaignants, enfreignaient les dispositions de l'article III:2. Si le Groupe spécial considérait que le tabac séché à l'air chaud américain était le "produit national similaire" au tabac séché à l'air chaud importé, le BDA était donc incompatible avec l'article III:2, étant donné qu'il était appliqué à un taux plus élevé pour le tabac séché à l'air chaud importé que pour le tabac d'origine nationale. En outre, l'application du BDA aux importations conférait une protection à la production nationale. Si le Groupe spécial concluait que la comparaison qu'il convenait de faire entre produits importés et "produits nationaux similaires"devait porter sur tous les tabacs non fabriqués et pas seulement sur le tabac séché à l'air chaud, le BDA n'en constituerait pas moins une infraction à l'article III:2. Les plaignants ont noté que le BDA était perçu sur chaque livre de tabac importé aux Etats-Unis, quel qu'en soit le type, alors que certaines variétés de tabac cultivées aux Etats-Unis n'acquittaient *aucun* BDA d'aucune sorte.

---

[34]Voir la note de bas de page 27 ci-dessus.

[35]Rapport du Groupe spécial "Etats-Unis - L'article 337 de la Loi douanière de 1930", adopté le 17 novembre 1989, IBDD, S36/386.

[36]Rapport du Groupe de travail sur les ajustements fiscaux à la frontière, adopté le 2 décembre 1970, IBDD, S18/105.

D'autres tabacs cultivés aux Etats-Unis acquittaient un BDA dont le montant était inférieur à celui qui était perçu à l'importation. Selon les plaignants, il s'agissait là d'une fiscalité discriminatoire, contraire à l'article III:2.

30. Les Etats-Unis ont expliqué que le tabac séché à l'air chaud, le tabac clair séché à l'air, le tabac du Maryland et le tabac turc (d'Orient) étaient des types distincts qui conféraient à la cigarette "mélange américain" des caractéristiques distinctes de saveur. Chaque type était évalué de manière différente par les fabricants pour ses qualités particulières. Les trois principaux tabacs en feuilles entrant dans la composition des cigarettes étaient le tabac séché à l'air chaud, le tabac burley et le tabac turc, qui avaient été utilisés pratiquement dans les mêmes proportions au fil des années. Le tabac burley présentait certaines caractéristiques de combustion qui le distinguait des autres tabacs. Le tabac séché à l'air chaud avait une légèreté de goût qui le différenciait des tabacs d'Orient plus lourds. Le tabac du Maryland avait lui aussi un goût léger et des caractéristiques de combustion distinctes, mais il était considéré par les fabricants comme un type à part; l'utilisation par un fabricant de tabac du Maryland de préférence au tabac burley changerait radicalement le caractère des cigarettes. Les tabacs pour cigarettes, en tant que groupe, se vendaient en général sur des marchés différents de ceux des tabacs pour cigares.

Prélèvement pour autofinancement (coût net nul) (article 1106 b) 2))

31. L'Argentine, le Brésil, le Canada, le Chili, la Colombie, El Salvador, le Guatemala, la Thaïlande et le Zimbabwe ont soutenu que le NNCA[37] était une taxe ou imposition intérieure frappant le tabac importé qui était supérieure à l'imposition intérieure qui frappait le tabac comparable d'origine nationale. Il était donc incompatible avec la première phrase de l'article III:2. Contrairement au BDA, le taux du NNCA applicable au tabac importé n'était pas plus élevé que le taux appliqué au tabac comparable d'origine nationale. Premièrement, le NNCA n'était appliqué qu'au tabac burley et au tabac séché à l'air chaud importés, et non aux autres tabacs importés. Deuxièmement, le taux utilisé pour le tabac importé représentait la *somme* des prélèvements à acquitter par les producteurs et par les acheteurs qui étaient applicables au même type de tabac cultivé aux Etats-Unis. Or, bien que les taux utilisés pour le tabac burley et le tabac séché à l'air chaud importés soient les mêmes que les taux respectifs appliqués aux mêmes types de tabac d'origine nationale, l'*imposition nette* qui en résultait pour le tabac importé était supérieure à celle qui frappait le même type de tabac d'origine nationale. Le tabac burley et le tabac séché à l'air chaud d'origine nationale faisaient l'objet de programmes de soutien des prix dans le cadre desquels le producteur se voyait offrir un prix minimum pour son tabac. L'importateur de ces tabacs ne pouvait pas bénéficier de ces programmes. Le montant correspondant à la valeur du tabac calculée au prix de soutien approprié était "prêté" au producteur par la coopérative des producteurs s'il ne pouvait pas obtenir ce prix en vendant son tabac aux enchères. La coopérative gardait le tabac en "nantissement". La Loi de finances de 1993 prévoyait qu'un NNCA identique soit perçu sur chaque livre de tabac importé, mais les importateurs (et le tabac importé) ne bénéficiaient en contrepartie d'aucun avantage. En fait, le produit du NNCA perçu sur le tabac importé était utilisé pour financer les coûts du programme national de soutien des prix. Etant donné que ce programme ne bénéficiait qu'au tabac d'origine nationale, le NNCA faisait office de véritable "taxe" frappant le tabac importé et de redevance au titre du paiement de services pour les produits nationaux.

32. L'Argentine, le Brésil, le Canada, le Chili, la Colombie, El Salvador, le Guatemala, la Thaïlande et le Zimbabwe ont soutenu que, étant donné qu'elle prévoyait que le produit du NNCA perçu à l'importation soit versé directement aux coopératives, la loi bénéficiait à la production nationale et la protégeait. Elle avait pour effet de réduire indirectement le coût du programme de soutien des prix pour le producteur national, sans accorder d'avantage au tabac importé. L'application de la loi était

[37]Voir le paragraphe 10 ci-dessus.

donc incompatible avec le paragraphe 1 de l'article III, de sorte qu'il y avait également incompatibilité avec la deuxième phrase de l'article III:2.

33. Les Etats-Unis ont fait valoir que, comme le BDA, le NNCA était un simple ajustement fiscal à la frontière compatible avec l'article III:2. Le rapport de 1970 du Groupe de travail sur les ajustements fiscaux à la frontière et le réexamen plus récent de la question par le Groupe spécial "Etats-Unis - Taxes sur le pétrole et sur certains produits d'importation" "corroboraient" deux principes: premièrement, les taxes appliquées aux produits nationaux pouvaient être appliquées tout aussi bien à la frontière aux importations et, deuxièmement, l'utilisation finale du produit de ces taxes n'était pas à prendre en considération pour déterminer si un ajustement fiscal à la frontière était compatible avec l'article III. Les importations de tabac séché à l'air chaud et de tabac burley devaient acquitter des impositions identiques à celles qui frappaient le tabac séché à l'air chaud et le tabac burley d'origine nationale, ce qui n'était pas le cas avec le BDA. Il n'était perçu de NNCA sur aucun autre tabac importé, même si d'autres variétés de tabac *d'origine nationale* devaient acquitter des NNCA et étaient affectées par les importations. De l'avis des Etats-Unis, il n'avait été avancé aucun argument qui donne à entendre que le tabac burley et le tabac séché à l'air chaud importés et d'origine nationale étaient soumis à des charges fiscales inégales. Selon les Etats-Unis, les plaignants semblaient également ne pas tenir compte du fait que l'article III faisait référence au traitement accordé aux produits, et non aux importateurs ou aux entreprises. Dans la présente affaire, les produits importés et les produits nationaux étaient soumis à des impositions dont les montants étaient identiques, conformément à l'article III:2. Le montant intégral du NNCA constituait une imposition frappant le tabac, quel que soit le mode de répartition de son paiement. Le fait que, pour le tabac d'origine nationale, le NNCA était réparti entre le producteur et l'acheteur n'empêchait pas qu'il puisse faire l'objet d'un ajustement fiscal à la frontière. Cette interprétation était corroborée par les dispositions de l'Accord général, par le Groupe de travail de 1970 sur les ajustements fiscaux à la frontière et par les rapports de groupes spéciaux précédents. En particulier, les prélèvements étaient des taxes "qui frappaient directement" un produit. Ce même groupe de travail avait formulé une observation au sujet des taxes sur la valeur ajoutée, notant que le fait que la perception d'une taxe était "fractionnée", c'est-à-dire effectuée en plusieurs points tout au long de la chaîne de production, n'empêchait pas la taxe considérée *comme un tout* de pouvoir faire l'objet d'un ajustement fiscal à la frontière. De plus, l'objet de l'imposition n'était pas à prendre en considération pour déterminer la conformité d'un ajustement fiscal à la frontière avec l'article III:2. Les Etats-Unis se sont référés au rapport sur le Fonds spécial[38] dans lequel le Groupe spécial examinait l'argument de la CE selon lequel un droit d'accise perçu par les Etats-Unis sur des produits chimiques ne pouvait pas faire l'objet d'un ajustement fiscal à la frontière parce qu'il visait essentiellement à taxer des activités polluantes menées exclusivement aux Etats-Unis et à financer des programmes de protection de l'environnement dont seuls bénéficiaient les producteurs américains. Le Groupe spécial a même refusé d'examiner cet argument, concluant que la seule détermination à faire concernant l'applicabilité d'ajustements fiscaux à la frontière portait sur la question de savoir si la taxe intérieure frappait directement un produit.[39] Les Etats-Unis ont expliqué que le NNCA constituait une taxe directe de ce genre, perçue au stade de la commercialisation de *tous* les tabacs cultivés aux Etats-Unis qui étaient visés par le programme de soutien des prix.

34. Les Etats-Unis ont rejeté l'allégation selon laquelle les avantages dont bénéficiaient les producteurs nationaux de tabac par le biais du programme concernant le tabac revenaient à une remise du NNCA. L'octroi d'un prêt à un producteur était une transaction totalement distincte du paiement du NNCA par ce producteur au cours de l'année ou des années suivantes. Les producteurs qui cultivaient du tabac bénéficiant du soutien des prix avaient le choix au moment de la commercialisation. Ils

[38]Rapport du Groupe spécial "Etats-Unis - Taxes sur le pétrole et sur certains produits d'importation", adopté le 17 juin 1987, IBDD, S34/154.

[39]Idem, paragraphe 5.2.4.

pouvaient vendre le tabac à un acheteur privé, ou ils pouvaient le remettre à l'association régionale de commercialisation appropriée pour bénéficier d'un prêt au titre du soutien des prix. (Environ un quart de la récolte de tabac bénéficiait généralement d'un prêt et était remis à une association.) Dans l'un et l'autre cas, le tabac acquittait la part du NNCA qui revenait au producteur. Si le tabac était vendu à un acheteur privé, celui-ci était également tenu de payer en même temps le NNCA à acquitter par les acheteurs. Pour le producteur, le prêt qu'il recevait de la CCC n'était pas un prêt au sens normal, mais c'était plutôt comme s'il avait vendu le tabac au gouvernement. Le tabac n'était jamais rendu et il fallait jusqu'à huit ans aux associations de commercialisation pour le vendre. Le produit des prélèvements était versé directement au Trésor des Etats-Unis et ne pouvait jamais être restitué ou remboursé. C'était selon que les prélèvements antérieurs avaient été ou non suffisants pour couvrir les pertes qu'était déterminé ce que serait le prélèvement pour la campagne en cours: par exemple, s'il y avait un excédent de recettes au titre du NNCA pour une récolte donnée, par rapport aux pertes réelles encourues pour cette récolte par les associations régionales de commercialisation, cet excédent n'était pas restitué aux producteurs ou aux acheteurs, mais réduisait simplement le montant qu'il faudrait recouvrer au cours des campagnes suivantes. Autrement dit, les impositions qu'un producteur acquittait une année donnée ne déterminaient à l'avance ni sa décision de vendre sur le marché ou au gouvernement, ni le montant des sommes qu'il recevait pour son tabac. Au contraire, le NNCA restait uniforme chaque année pour tous les producteurs, quel que soit le choix qu'ils avaient fait dans le passé.

35. L'Argentine, le Brésil, le Canada, le Chili, la Colombie, El Salvador, le Guatemala, la Thaïlande et le Zimbabwe ont considéré que les Etats-Unis avaient mal interprété les constatations du Groupe spécial du Fonds spécial. Ce groupe spécial avait seulement indiqué que la raison qui était à l'origine de l'application de la taxe en l'espèce n'était pas à prendre en compte pour examiner la question de savoir si la taxe *pouvait* ou non faire l'objet d'un ajustement fiscal à la frontière. Nonobstant cette constatation, le groupe spécial avait néanmoins examiné également la question de savoir si l'ajustement fiscal à la frontière était compatible avec "la prescription concernant le traitement national énoncée à l'article III:2". De ce fait, même si la raison qui était à l'origine du NNCA n'était peut-être pas à prendre en considération pour déterminer si la taxe *pouvait* faire l'objet d'un ajustement fiscal à la frontière, un groupe spécial devait cependant examiner l'effet de cet ajustement fiscal à la frontière, afin de s'assurer qu'il n'était pas imposé d'une manière incompatible avec l'article III:2 et avec les principes énoncés à l'article III:1. Etant donné qu'il ne conférait des avantages qu'aux producteurs nationaux et que les droits perçus à l'importation réduisaient le prélèvement sur la production nationale, le NNCA protégeait les producteurs nationaux d'une manière contraire à l'Accord général.

36. Les Etats-Unis ont considéré qu'il n'y avait pas désaccord sur les principes fondamentaux en vertu desquels une taxe intérieure pouvait faire l'objet d'un ajustement fiscal à la frontière. Premièrement, une taxe intérieure pouvait être appliquée tout aussi bien aux importations à la frontière. Deuxièmement, le fait qu'elle pouvait faire l'objet d'un ajustement fiscal à la frontière était indépendant de son objet ou de l'utilisation finale qui serait faite de son produit. L'objet d'un ajustement fiscal à la frontière était d'assurer des conditions de concurrence égales du point de vue de la fiscalité. Les contribuables résidents bénéficiaient, directement ou indirectement, de toutes taxes. Le fait que c'était le tabac d'origine nationale et non le tabac importé qui pourrait en fin de compte bénéficier de l'utilisation du produit de la taxe n'avait simplement aucun rapport avec l'analyse du Groupe spécial au titre de l'article III:2. Il n'entrait pas dans le champ de l'Accord général de faire des extrapolations quant aux politiques fiscales nationales, afin d'assurer que les importations tirent elles aussi en fin de compte quelque bénéfice des recettes publiques. De l'avis des Etats-Unis, le NNCA satisfaisait aux critères d'un ajustement fiscal à la frontière compatible avec l'article III.

37. L'Argentine, le Brésil, le Canada, le Chili, la Colombie, El Salvador, le Guatemala, la Thaïlande et le Zimbabwe ont fait valoir que le NNCA ne saurait être considéré comme une mesure d'ajustement à la frontière valable. Les producteurs américains de tabac qui participaient au programme national de soutien des prix étaient admis à bénéficier d'un prix de soutien minimum, qui était habituellement

supérieur au prix du marché. La différence entre le prix du marché et le prix de soutien avait pour effet de réduire le NNCA effectif perçu sur le tabac d'origine nationale participant au programme. En conséquence, le NNCA net ou effectif perçu sur le tabac burley ou le tabac séché à l'air chaud importés était supérieur au prélèvement perçu sur le tabac burley ou le tabac séché à l'air chaud d'origine nationale, ce qui constituait une infraction aux dispositions de l'article III:2. Compte tenu de cette incompatibilité avec l'article III, le NNCA ne saurait être considéré comme un ajustement à la frontière valable.

38. Les Etats-Unis ont fait valoir que le paragraphe 8 b) de l'article III corroborait également le point de vue selon lequel tout avantage indirect dont les producteurs américains de tabac bénéficiaient en fin de compte sous la forme d'un programme de soutien des prix plus soutenable ne saurait rendre l'ajustement fiscal à la frontière incompatible avec l'article III:2. L'article III:8 b) complétait ainsi le principe général en vertu duquel l'objet de la taxe n'était pas à prendre en considération dans l'analyse d'un ajustement fiscal à la frontière, en ce sens qu'il disposait expressément que l'utilisation du produit des taxes pour accorder des subventions intérieures était autorisée lorsque les taxes étaient appliquées de la même manière. Les avances sur récoltes que la CCC accordait aux producteurs américains de tabac à l'aide de fonds publics ne rendaient pas incompatible avec l'article III l'application des mêmes taxes au tabac étranger importé.

39. L'Argentine, le Brésil, le Chili, la Colombie, El Salvador, le Guatemala, la Thaïlande et le Zimbabwe ont été d'avis que l'article III:8 b) n'avait rien à voir avec l'affaire à l'examen. Le paragraphe 8 b) disposait simplement que l'article III ne devrait pas interdire "l'attribution aux seuls producteurs nationaux de subventions". Or, dans la présente affaire, les plaignants n'avançaient pas d'arguments qui tendent d'une manière ou d'une autre à interdire l'attribution de subventions à qui que ce soit. Ils faisaient simplement objection au fait qu'ils étaient tenus de contribuer financièrement aux avantages dont seuls bénéficiaient les producteurs américains. En outre, les plaignants ont fait valoir qu'ils ne contestaient pas le droit des Etats-Unis d'appliquer un programme dans le cadre duquel les producteurs touchaient des prix plus élevés que les prix du marché. De plus, ils ne contestaient nullement le droit des Etats-Unis de répercuter les coûts de ces subventions sur les planteurs de tabac et les acheteurs nationaux en leur faisant payer un NNCA. Les plaignants élevaient plutôt une objection au fait que des prélèvements étaient perçus sur des importations qui ne tiraient aucun avantage du programme de soutien des prix du tabac. Au sens même de l'article III:8 b), des subventions pouvaient être accordées pour autant que les taxes intérieures qui les finançaient soient appliquées "conformément aux dispositions du présent article". Si les dispositions du programme de soutien des prix du tabac étaient compatibles avec l'article III:8 b), elles ne l'étaient que pour autant qu'elles ne fassent pas supporter aux importations une charge plus lourde que celle qui pesait sur le tabac d'origine nationale et qu'elles ne protègent pas le tabac d'origine nationale. En l'occurrence, le NNCA faisait peser une charge plus lourde sur les importations que sur le tabac d'origine nationale, car ce dernier retirait un avantage du prélèvement qu'il acquittait et pas le tabac importé. De ce fait, non seulement le prélèvement était discriminatoire, mais il protégeait aussi le tabac d'origine nationale, en infraction avec les deux phrases de l'article III:2. Enfin, les plaignants ont contesté que le programme de prêts visant à soutenir les prix du tabac constitue un "achat par les pouvoirs publics", étant donné que les producteurs nationaux avaient le choix de vendre leur tabac à des acheteurs privés ou de le remettre "en échange d'un prêt" aux associations régionales de commercialisation des producteurs. Ces coopératives avaient alors un droit sur le tabac. En conséquence, la deuxième partie de l'article III:8 b) n'était pas applicable dans le cas du programme américain de soutien du tabac.

40. Le Canada a soutenu, en outre, que le bénéfice que les producteurs nationaux tiraient du prix de soutien prenait la forme d'une remise du NNCA exigible par ailleurs, et non d'une subvention à laquelle s'appliquait l'article III:8 b). Il a fait valoir qu'à la différence des subventions, qui étaient financées à l'aide de recettes de caractère général et qui étaient souvent accordées à des personnes et à des produits sans lien avec la source de financement, les fonds provenant du produit du NNCA et

dépensés à ce titre étaient administrés indépendamment des recettes de caractère général. Conformément à la nouvelle loi, des taxes étaient perçues sur le tabac d'origine nationale et sur le tabac importé. Il était déjà prévu que le produit de ces taxes serait affecté à la réduction des coûts qu'il faudrait sans cela supporter pour financer un programme national de soutien dont seul bénéficiait le tabac d'origine nationale. Etant donné que le produit du NNCA ne pouvait être utilisé qu'à cette fin, le bénéfice d'un soutien des prix réduisait la taxe nette ou effective versée pour chaque livre de tabac d'origine nationale, mais le tabac importé supportait une charge fiscale supérieure et était donc frappé d'impositions intérieures supérieures à celles qui frappaient le tabac d'origine nationale. Le Canada s'est référé au rapport du Groupe spécial "Etats-Unis - Mesures affectant les boissons alcooliques et les boissons à base de malt"[40], dans lequel le Groupe spécial avait pris en considération l'historique de la rédaction de l'article III:8 b), notant que les Rapports de La Havane indiquaient ce qui suit:

> "Cet alinéa [III:8 b)] a été remanié afin de préciser qu'aucune disposition de l'article [III] ne pourrait être interprétée comme autorisant un Etat membre à exonérer des produits nationaux des taxes intérieures qui frappent les produits similaires importés ou à rembourser ces droits."

De l'avis du Canada, l'historique de la rédaction de cet alinéa faisait donc ressortir clairement que les remises de taxes étaient expressément exclues du champ de l'article III:8 b). En outre, l'alinéa b) faisait référence aux "taxes ou impositions intérieures qui sont appliquées conformément aux dispositions du présent article". Le NNCA n'était pas appliqué conformément aux dispositions de l'article III.

41. Les Etats-Unis n'étaient pas d'accord avec le point de vue selon lequel le bénéfice que les producteurs nationaux pourraient tirer des recettes publiques prenait la forme d'une remise de taxe. D'après les Etats-Unis, aux termes de l'article III:8 b), les dispositions de l'Accord général relatives au traitement national n'interdisaient pas aux parties contractantes d'utiliser des taxes comme source de financement pour des versements même directs aux producteurs nationaux, pour autant que ces taxes soient appliquées de la même manière aux produits importés et aux produits nationaux. Si la définition large du Canada était acceptée, les types d'aide publique provenant du produit des taxes mentionnés à l'article III:8 b) reviendraient alors eux aussi à des "remises de taxes", auquel cas les plaignants avaient également tort de soutenir que les taxes pour lesquelles de telles remises n'étaient pas possibles ne pouvaient pas être appliquées à des produits importés. De l'avis des Etats-Unis, les plaignants n'avaient pas dissocié l'affaire à l'examen des dispositions spécifiques de l'article III:8 b).

Redevances pour inspection du tabac importé (article 1106 c))

42. L'Argentine, le Brésil, le Canada, le Chili, la Colombie, El Salvador, le Guatemala, la Thaïlande et le Zimbabwe ont soutenu que la Loi de finances de 1993 (article 1106 c)) imposait des redevances pour inspection qui étaient incompatibles avec le paragraphe 1 a) de l'article VIII de l'Accord général, étant donné que l'article 1106 c) n'imposait pas à l'importation de redevances d'un montant égal au coût d'inspection du tabac importé. Le Département de l'agriculture des Etats-Unis n'avait pas encore publié les règlements d'application de l'article 1106 c), mais il avait publié des règlements relatifs à l'inspection du tabac importé conformément à une loi déjà en vigueur.[41] L'article 1106 c) de la Loi de finances stipulait que les redevances pour inspection du tabac importé devaient être "comparables" aux redevances perçues sur les tabacs d'origine nationale. Il n'y était pas fait référence au coût d'inspection du tabac importé. A première vue, le fait d'imposer une redevance sans tenir compte du coût d'inspection du tabac importé était incompatible avec les dispositions de l'article VIII:1 a). En fait, si le coût d'inspection du tabac d'origine nationale était supérieur au coût d'inspection du tabac

[40]Rapport du Groupe spécial "Etats-Unis - Mesures affectant les boissons alcooliques et les boissons à base de malt", adopté le 19 juin 1992, IBDD, S39/233.

[41]7 U.S.C., paragraphe 511r 7 C.F.R., page 400 et suivantes.

importé, il fallait néanmoins, aux termes de l'article 1106 c), que la redevance pour inspection perçue sur le tabac importé soit comparable au coût d'inspection du tabac d'origine nationale.

43. Les plaignants ont fait valoir que l'article VIII de l'Accord général ne s'appliquait qu'aux redevances et impositions perçues "à l'importation … ou à l'occasion de l'importation". Ces dispositions étaient différentes de celles de l'article III de l'Accord général, qui s'appliquaient aux taxes ou impositions intérieures. A la fois en vertu de la loi et par règlement, l'inspection du tabac importé devait avoir lieu avant que le tabac ne soit mis en libre pratique. En tant que telle, c'était une activité menée "à l'occasion de l'importation" au sens de l'article VIII et non une imposition intérieure au sens de l'article III. Les plaignants ont reconnu que le montant de la redevance perçue en fin de compte par les Etats-Unis pouvait fort bien correspondre au coût d'inspection, mais l'article 1106 c) stipulait que la redevance pour inspection devait correspondre au coût d'inspection du tabac *d'origine nationale*, et non au coût d'inspection du tabac importé. C'était seulement si les coûts d'inspection du tabac d'origine nationale et du tabac importé se trouvaient être les mêmes que l'obligation énoncée à l'article 1106 c) serait compatible avec l'Accord général. Les plaignants ont été d'avis que si une disposition n'avait pas encore pris effet, cela n'impliquait pas qu'elle ne pouvait pas être incompatible avec l'Accord général. Ainsi qu'il était noté dans le rapport du Groupe spécial du Fonds spécial, les objectifs de l'Accord général "ne sauraient être atteint[s] si les parties contractantes n'ont pas la possibilité de mettre en cause des législations existantes rendant obligatoires des mesures incompatibles avec l'Accord général tant que les textes administratifs d'application ne sont pas effectivement appliqués à leur commerce".[42] Conformément à l'article 1106 c), selon les plaignants, les redevances pour inspection devaient correspondre à quelque chose d'autre que le coût d'inspection du tabac importé, ce qui était en soi incompatible avec les dispositions de l'article VIII:1 a).

44. Le Canada, en outre, s'est référé au rapport du Groupe spécial "Etats-Unis - Redevances pour les opérations douanières"[43], où il était indiqué que l'expression "coût des services rendus" figurant aux articles II:2 c) et VIII:1 a) devait être comprise comme désignant le coût des formalités douanières afférentes *au passage en douane en question*.[44] Ce groupe spécial avait également estimé que c'était au gouvernement appliquant la redevance qu'il appartenait au premier chef de justifier la facturation de telle ou telle activité des pouvoirs publics. La Loi de finances de 1993 n'exigeait pas que les redevances pour inspection du tabac importé soient fixées à un niveau qui corresponde au coût des services rendus. Au contraire, elle stipulait que les redevances devaient être *comparables* à celles perçues pour les services fournis en relation avec le tabac produit aux Etats-Unis. Ces redevances pouvaient ne pas correspondre au coût du service effectivement rendu.[45] De l'avis du Canada, le seul moyen pour le gouvernement américain de se conformer à l'obligation énoncée dans la Loi de finances de 1993 en rendant les redevances perçues pour inspection du tabac importé *comparables* à celles qui étaient perçues sur le tabac d'origine nationale consisterait à porter les redevances pour l'inspection des importations au niveau de celles perçues sur les produits d'origine nationale. Les redevances pour inspection du tabac importé seraient alors supérieures au coût des services effectivement rendus, ce qui était contraire à l'article VIII:1 a). Le Canada considérait que, étant donné qu'elles contrevenaient à l'article VIII, les redevances perçues par les Etats-Unis pour l'inspection du tabac importé annulaient ou compromettaient les avantages résultant pour lui de l'Accord général. En outre, la plainte du Canada

---

[42]Rapport du Groupe spécial "Etats-Unis - Taxes sur le pétrole et sur certains produits d'importation", page 181, adopté le 17 juin 1987, IBDD, S34/154.

[43]Rapport du Groupe spécial "Etats-Unis - Redevances pour les opérations douanières", adopté le 2 février 1988, IBDD, S35/277.

[44]Idem, paragraphe 86.

[45]Les règlements fixant les redevances n'avaient pas encore été publiés.

ne portait que sur le fait que la redevance pour inspection du tabac importé ne pouvait pas se limiter au coût des services rendus, comme l'exigeait l'article VIII:1 a), et être néanmoins conforme aux prescriptions de la loi américaine. Le Canada ne mettait pas en cause le niveau de la redevance que les Etats-Unis étaient en droit de fixer pour l'inspection des produits d'origine nationale, ni la nature des inspections. Le seul point à prendre en considération en ce qui concerne la redevance pour inspection du tabac d'origine nationale était que, en vertu de la loi des Etats-Unis, le niveau de cette redevance déterminait en fait à l'avance celui de la redevance pour inspection du tabac importé, quel que soit le coût réel des services rendus pour cette inspection.

45. Les Etats-Unis ont soutenu que le prélèvement pour inspection était compatible avec les dispositions de l'article VIII et relevé que la compatibilité de cette mesure avec l'article III n'avait pas été contestée dans le présent différend. Les Etats-Unis considéraient que l'hypothèse des plaignants selon laquelle les redevances pour inspection du tabac importé ne correspondaient pas au coût des services rendus non seulement procédait d'une interprétation erronée de la loi, mais était également théorique, étant donné qu'à ce jour aucune modification n'avait été apportée à la structure des redevances pour inspection établie par le Département de l'agriculture des Etats-Unis. La disposition en question ne prescrivait pas de mesure administrative qui soit incompatible avec l'Accord général, et les conjectures des plaignants étaient insuffisantes pour qu'ils puissent, ainsi qu'il leur incombait, établir qu'il y avait incompatibilité avec l'Accord général. Rien ne permettait de conclure que les redevances pour inspection du tabac importé ne correspondraient pas au coût des services rendus. L'intention du gouvernement américain, et c'était aussi ce que prescrivait la loi des Etats-Unis, était que toutes nouvelles redevances pour inspection qui seraient promulguées par le Département de l'agriculture des Etats-Unis correspondent au coût des services rendus. Avant la Loi de finances de 1993, la disposition en question avait la teneur suivante: "les redevances et impositions pour inspection acquittées par l'importateur … couvriront, autant que possible, les coûts de ces services."[46] L'article 1106 c) de la Loi de finances de 1993 modifiait cette disposition en prescrivant également que ces redevances soient "comparables aux redevances et impositions fixées et recouvrées pour les services fournis en relation avec le tabac produit aux Etats-Unis." De l'avis des Etats-Unis, il n'y avait aucune contradiction entre ces dispositions et il n'était nulle part prescrit que les redevances doivent être supérieures au coût des services rendus.

46. Les Etats-Unis ont en outre soutenu que, même si l'article 1106 c) faisait obligation au Département de l'agriculture des Etats-Unis de veiller à ce que les redevances pour inspection perçues à l'importation soient "comparables" à celles perçues pour les produits nationaux, il ne lui faisait pas obligation de percevoir à l'importation des redevances qui ne correspondent pas au coût des services rendus, en d'autres termes, il ne prescrivait pas que les *mêmes* redevances soient perçues. Et surtout, il n'interdisait pas une structure des redevances dans laquelle la redevance pour inspection des importations soit *inférieure* à celle qui était perçue sur les produits nationaux *et* corresponde au coût des services rendus. Appliquer le même critère pour fixer la redevance (coût des services rendus), par exemple, pourrait avoir pour effet de rendre les deux redevances "comparables". Le sens étymologique du terme "comparable" était "susceptible d'être comparé", ce qui signifiait seulement qu'il devait y avoir suffisamment de caractéristiques ou qualités analogues pour que la comparaison soit valable. Bien que la disposition relative aux redevances pour inspection du tabac n'ait pas donné lieu à une interprétation par un tribunal, la jurisprudence des Etats-Unis confirmait que, selon l'interprétation juridique qui en était faite aux Etats-Unis, le terme "comparable" devait être distingué des termes "égal" et "identique". En résumé, étant donné que le terme "comparable" figurant dans la disposition relative aux redevances pour inspection ne signifiait pas "la même" ou "identique", la loi laissait au Département de l'agriculture des Etats-Unis toute latitude pour fixer à l'importation une redevance qui soit inférieure à celle qui était perçue sur les produits nationaux et était conforme à la prescription légale en vertu de laquelle la redevance devait correspondre au coût des services rendus.

[46] 7 U.S.C. 511r d).

Les Etats-Unis ont en outre expliqué que l'écart entre les redevances pour inspection tenait au fait que le tabac d'origine nationale inspecté se présentait sous la forme de petits lots que les producteurs livraient pour être vendus aux enchères. Par contre, le tabac importé arrivait dans de grands conteneurs et, conformément à la pratique, seules quelques caisses du conteneur étaient inspectées. De ce fait, bien que l'inspection des importations nécessite un degré plus élevé de compétences techniques, la redevance pour inspection avait été maintenue à un niveau inférieur à celle qui était perçue sur le tabac d'origine nationale.

IV. PARTIES CONTRACTANTES TIERCES INTERESSEES

47. L'Australie a estimé que les règlements des Etats-Unis régissant l'importation, la vente et l'utilisation de tabac sur le marché intérieur qui figuraient à l'article 1106 de la Loi de finances de 1993 contrevenaient à leurs obligations au titre de l'Accord général. L'exportation de tabacs non fabriqués vers le marché américain ne présentait guère d'intérêt pour l'Australie (ses exportations s'étaient chiffrées à 44 000 dollars australiens en 1992), mais le DMA et le BDA faisaient manifestement obstacle à l'importation de tabac aux Etats-Unis et, s'ils n'étaient pas contestés, ils pourraient encourager l'application de mesures analogues à des produits dont le commerce intéressait directement l'Australie. Celle-ci a soutenu que l'obligation imposée par l'article 1106 a) de la Loi de finances de 1993 contrevenait sans ambiguïté aux première et deuxième phrases de l'article III:5. L'obligation faite aux fabricants de cigarettes d'acheter des quantités additionnelles de tabac produit aux Etats-Unis s'ils ne se conformaient pas à la règle relative à la teneur en éléments d'origine nationale signifiait que le respect de la prescription fixant à 75 pour cent la teneur en éléments d'origine nationale était inéluctable. L'Australie considérait que l'achat obligatoire de tabac produit aux Etats-Unis, ainsi que les sanctions pécuniaires infligées en cas de manquement, suffisaient pour démontrer qu'il y avait incompatibilité avec la première phrase de l'article III:5. De l'avis de l'Australie, le fait que les dispositions relatives au DMA n'exigeaient pas qu'un produit contienne un mélange particulier de tabac n'entrait pas en ligne de compte. L'obligation d'acheter 75 pour cent de tabac d'origine nationale était également incompatible avec la deuxième phrase de l'article III:5, car elle était appliquée d'une manière contraire à l'article III:1 du fait que la prescription relative à la teneur en éléments d'origine nationale réservait une part du marché intérieur au tabac cultivé aux Etats-Unis. Le Groupe spécial de l'alimentation des animaux (1978)[47] créait un précédent valable en l'espèce en concluant que "les mesures … en vue d'assurer l'écoulement d'une quantité donnée de [produit national] en protégeaient la production d'une manière contraire aux principes de l'article III, paragraphe 1, et aux dispositions de l'article III, paragraphe 5 - 2ème phrase".

48. Si, pour quelque raison que ce soit, le Groupe spécial devait déterminer que les dispositions relatives au DMA n'entraient pas dans le champ d'application de l'article III:5, ces dispositions seraient néanmoins incompatibles avec l'article III:4 auquel, de l'avis de l'Australie, le DMA contrevenait, entre autres choses parce que le gouvernement américain avait subordonné l'octroi d'un avantage (possibilité d'éviter les sanctions) à l'engagement d'utiliser du tabac produit aux Etats-Unis au détriment du tabac importé. L'Australie considérait qu'une constatation selon laquelle le fait de créer une préférence ou une incitation pour l'achat ou l'utilisation de produits nationaux au détriment de produits importés était incompatible avec l'article III:4 serait corroborée par plusieurs précédents au GATT. Par exemple, il était noté dans le rapport du Groupe spécial "Canada - Administration de la Loi sur l'examen de l'investissement étranger"[48] que les prescriptions en matière d'achat qui "tendent à faire pencher la balance en faveur des produits [nationaux]" étaient incompatibles avec l'article III:4.

49. L'Australie a également été d'avis que le BDA, tel qu'il était actuellement calculé et appliqué au tabac importé, se traduisait par un traitement fiscal différent pour le tabac importé et le tabac d'origine nationale, en violation des dispositions de l'article III:2. L'utilisation d'une moyenne des prix du tabac burley et du tabac séché à l'air chaud pour calculer le prélèvement applicable à toutes les importations de ces deux types de tabac impliquait qu'au moins un type de tabac importé serait frappé de taxes supérieures à celles qui frappaient le produit national similaire, ce qui était incompatible avec l'article III:2. L'argument selon lequel un désavantage pour un produit (en l'occurrence le tabac séché à l'air chaud) pouvait être compensé par un avantage pour un autre produit (tabac burley) avait été

[47]Rapport du Groupe spécial sur les mesures appliquées par la CEE aux protéines destinées à l'alimentation des animaux, paragraphe 4.8, adopté le 14 mars 1978, IBDD, S25/53.

[48]Paragraphe 6.3, adopté le 7 février 1984, IBDD, S30/147.

rejeté par des groupes spéciaux précédents du GATT. L'Australie s'est référée au rapport du Groupe spécial "Etats-Unis - L'article 337 de la Loi douanière de 1930"[49], dans lequel le Groupe spécial concluait que "la règle du traitement non moins favorable de l'article III:4 doit être comprise comme applicable à chaque affaire concernant des produits importés considérée individuellement. Il rejetait toute idée qui consisterait à équilibrer le traitement plus favorable de certains produits importés avec un traitement moins favorable d'autres produits importés". L'Australie considérait que cette interprétation valait aussi pour l'article III:2. Toute défense de l'écart entre les taux d'imposition applicables aux produits nationaux et aux produits importés qui ferait valoir que cet écart était faible avait également été réfutée par de précédents groupes spéciaux chargés du règlement de différends.[50] L'Australie a fait observer que les Etats-Unis pourraient mettre le BDA en conformité avec l'Accord général en supprimant simplement la disposition relative à l'établissement d'une moyenne, et calculer le prélèvement perçu sur le produit importé sur la même base que celui qui était perçu sur le produit national similaire. Les effets de ce changement sur le commerce seraient peut-être minimes, mais l'Australie considérait qu'accepter des arguments faisant état d'effets minimes à titre de défense de mesures qui étaient à première vue incompatibles avec l'Accord général compromettrait le respect des obligations relatives au traitement national énoncées à l'article III et dans l'Accord général en général.

50. La Communauté européenne ("CE") a soutenu que le DMA était la principale mesure faussant les échanges parmi celles que les Etats-Unis appliquaient en ce qui concerne le tabac dans le cadre de la Loi de finances de 1993 et qu'il contrevenait à un certain nombre de prescriptions énoncées à l'article III de l'Accord général. Elle a estimé que les dispositions relatives au DMA étaient contraires à la première phrase de l'article III:5, car elles constituaient une *réglementation intérieure* qui s'appliquait exclusivement à la fabrication de cigarettes aux Etats-Unis. Bien qu'il soit dénommé *prélèvement* de commercialisation intérieure, l'utilisation du terme "prélèvement" ne devrait pas induire en erreur le Groupe spécial. Le prélèvement n'était pas une taxe, mais une sanction qui était infligée si une certaine *proportion* de tabac d'origine nationale n'était pas respectée par les fabricants américains de cigarettes auxquels la mesure s'appliquait. Les dispositions relatives au DMA étaient donc essentiellement une réglementation quantitative, qui agissait comme une incitation à respecter les proportions imposées par la loi. En outre, elles s'appliquaient à l'*utilisation* de tabac[51] par certains fabricants américains de cigarettes. Enfin, elles prescrivaient une *proportion spécifique* de 75 pour cent de tabac cultivé aux Etats-Unis.[52]

51. La CE a fait valoir que le DMA était également contraire à la deuxième phrase de l'article III:5 et à l'article III:1. Elle a noté que les Etats-Unis n'avaient pas contesté que l'objet du DMA était d'aider les producteurs américains de tabac (c'est-à-dire la production nationale de tabac) au sens de l'article III:1 en leur assurant un débouché protégé pour leur production, en plus d'un soutien des revenus sous la forme de prix d'intervention. La CE était d'avis qu'une mesure destinée à assurer l'écoulement de certaines quantités de produit national était considérée depuis longtemps comme étant contraire à la

[49]Paragraphe 5.14, adopté le 7 novembre 1989, IBDD, S36/386.

[50]Rapport du Groupe spécial "Etats-Unis - Taxes sur le pétrole et certains produits d'importation", paragraphes 5.1.9 et 10, adopté le 17 juin 1987, IBDD, S34/154.

[51]Voir l'article 1106 a) de la Loi de finances rectificative générale de 1993 qui se référait au "pourcentage de la quantité de tabac utilisée par le fabricant pour produire des cigarettes".

[52]Voir l'article 1106 a) de la Loi de finances rectificative générale de 1993.

deuxième phrase de l'article III:5, et elle s'est référée à cet égard au rapport du Groupe spécial de l'alimentation des animaux.[53]

52. La CE a considéré, en outre, que le DMA était contraire à l'article III:4 étant donné que la prescription relative à la teneur minimale en éléments d'origine nationale que comportaient les dispositions relatives au DMA se traduisait par un traitement moins favorable pour le tabac importé. Du fait qu'elles limitaient la proportion de tabac étranger qui pouvait être utilisée par les fabricants américains, les dispositions relatives au DMA étaient à l'évidence une loi ou un règlement, au sens de l'article III:4 qui affectait l'*utilisation* de tabac étranger pour la production de cigarettes aux Etats-Unis.

53. En ce qui concerne le BDA, se référant à la thèse des Etats-Unis selon laquelle le montant de la taxe était très faible ou que l'écart entre les taux d'imposition applicables aux produits nationaux et aux produits importés similaires était négligeable, la CE a rappelé les constatations du Groupe spécial du Fonds spécial[54], à savoir

> "[l]e fait d'établir qu'une mesure incompatible avec la première phrase du paragraphe 2 de l'article III n'a pas d'effets ou n'a que des effets négligeables ne suffirait pas, de l'avis du Groupe spécial, à prouver que les avantages conférés par cette disposition n'ont pas été annulés ou compromis …"[55]

Soit le BDA était conforme à l'article III:2 et son incidence réelle sur les importations n'était pas à prendre en considération pour une affaire d'infraction, soit il ne l'était pas, et son effet limité sur le prix du produit final n'était pas non plus à prendre en considération, car la première phrase de l'article III:2 faisait obligation aux parties contractantes d'instaurer certaines conditions de concurrence pour les produits importés par rapport aux produits nationaux, et non de protéger le volume d'échanges escompté. De ce fait, ni le montant minime de la taxe, ni un écart négligeable entre les taux d'imposition ne devraient être admis comme étant une justification pour les Etats-Unis de maintenir la discrimination existante qui résultait de l'application du BDA.

54. La CE ne contestait pas le droit des Etats-Unis d'étendre l'application d'une taxe intérieure aux produits similaires importés en tant qu'ajustement fiscal à la frontière. Toutefois, dans la présente affaire, l'application de cette taxe n'avait pas été étendue en conformité avec l'article III:2 à deux égards. La CE a estimé que l'application à tous les tabacs importés d'une taxe qui ne frappait que deux variétés de tabac produit aux Etats-Unis était contraire à l'article III:2. L'objet du paragraphe 2 de cet article était d'assurer que les produits importés, *une fois dédouanés*, soient traités de la même façon que les produits *similaires* d'origine nationale.[56] Tel n'était pas le cas dans la présente affaire, selon que l'on considérait que le "produit similaire" était le tabac non fabriqué en général ou que seules des variétés de tabac non fabriqué étaient des "produits similaires".

55. Cette différence de traitement (qui existait quelle que soit l'interprétation que l'on faisait de la notion de "produit similaire") faisait que, dans la pratique, le tabac importé était frappé de taxes

---

[53]Rapport du Groupe spécial des mesures appliquées par la CEE aux protéines destinées à l'alimentation des animaux, paragraphe 4.8, adopté le 14 mars 1978, IBDD, S25/53.

[54]Rapport du Groupe spécial "Etats-Unis - Taxes sur le pétrole et certains produits d'importation", adopté le 17 juin 1987, IBDD, S34/154.

[55]Idem, paragraphe 5.1.9.

[56]Voir, par exemple, le rapport du Groupe spécial sur les mesures discriminatoires appliquées par l'Italie à l'importation de machines agricoles, paragraphe 11, adopté le 23 octobre 1958, IBDD, S7/64.

intérieures supérieures à celles qui frappaient les produits nationaux similaires, au sens de l'article III:2. Si le produit similaire était le tabac non fabriqué, le tabac non fabriqué d'origine nationale bénéficiait de certaines exceptions et, par voie de conséquence, était en moyenne moins taxé que le tabac importé *qui était toujours passible du prélèvement*. Si le produit similaire était chaque variété de tabac, la situation était encore plus claire. Parmi les variétés produites aux Etats-Unis, seuls le tabac burley et le tabac séché à l'air chaud acquittaient le prélèvement. L'excédent d'imposition représentait le montant intégral de la taxe perçue sur les variétés importées. L'infraction aux dispositions de l'article III:2 à cet égard était donc bien établie. Par ailleurs, étant donné la manière dont était calculé le BDA pour le tabac importé, le tabac séché à l'air chaud importé était davantage taxé que le tabac séché à l'air chaud d'origine nationale. Les Etats-Unis semblaient faire valoir que l'écart minime entre les taux d'imposition devrait justifier une constatation que des avantages n'avaient pas été annulés ou compromis. Une telle thèse avait déjà été rejetée par le Groupe spécial du Fonds spécial.[57] En tout état de cause, la thèse des Etats-Unis faisant état d'un écart minime ne saurait prévaloir pour les variétés qui n'étaient pas taxées lorsqu'elles étaient cultivées aux Etats-Unis. En outre, la discrimination ne devrait pas être justifiée au motif que la méthode utilisée par les Etats-Unis pour calculer le BDA était "raisonnable". La pratique suivie au GATT en ce qui concerne l'article III:2 avait consisté à procéder à une évaluation objective des mesures à l'examen. Si la méthode utilisée par les Etats-Unis conduisait à une discrimination (qu'elle soit ou non minime), cela suffisait pour établir qu'il y avait infraction. En d'autres termes, l'article III:2 n'offrait aucune possibilité de tenir compte du "caractère raisonnable" dans l'application des taxes intérieures. Pour les raisons mentionnées plus haut, la CE était d'avis que le BDA contrevenait à l'article III:2 de l'Accord général.

56. Sans préjuger du bien-fondé des arguments avancés par les plaignants au sujet de la conformité de la contribution des importateurs au NNCA avec les dispositions de l'Accord général, la CE a souligné que lorsqu'il examinerait la conformité de cette taxe, le Groupe spécial devrait tenir compte des principes inscrits dans le texte de l'Accord général et dans la pratique suivie au GATT, et qui étaient énoncés, entre autres, à l'article III:8 b) de l'Accord général et dans le rapport du Groupe spécial du Fonds spécial.[58]

57. En ce qui concerne les prélèvements pour inspection, la CE croyait comprendre que l'article 1106 c), tel que modifié, énonçait deux obligations: premièrement, les redevances et impositions pour inspection acquittées par les importateurs devaient couvrir, autant que possible, les coûts de ces services et, deuxièmement, ces redevances devaient être comparables aux redevances et impositions fixées et recouvrées pour les services fournis en relation avec le tabac produit aux Etats-Unis. Les redevances pour inspection du tabac importé étaient actuellement inférieures à celles qui étaient perçues sur le tabac d'origine nationale, et l'on pourrait raisonnablement présumer qu'elles étaient fixées au moins au niveau du coût des services. On pourrait donc en déduire que, si elles étaient portées au niveau de celles qui étaient perçues sur le tabac d'origine nationale, ces redevances ne correspondraient plus au coût réel des services. En d'autres termes, on pourrait présumer, cela étant, que l'article 1106 c) faisait obligation aux autorités américaines d'agir de manière incompatible avec l'Accord général. Conformément à la pratique suivie au GATT en ce qui concerne la législation impérative, un argument faisant valoir que la redevance n'avait pas encore été relevée n'était pas à prendre en considération, ainsi que l'avait clairement indiqué le Groupe spécial "Etats-Unis - Mesures affectant les boissons alcooliques et les boissons à base de malt".[59]

---

[57]Rapport du Groupe spécial - Taxes sur le pétrole et certains produits d'importation, adopté le 17 juin 1987, IBDD, S34/154.

[58]Idem, paragraphe 5.2.4.

[59]Paragraphe 5.39, adopté le 19 juin 1992, IBDD, S39/233.

58. L'Inde a soutenu que la plainte qui avait été déposée au sujet des mesures appliquées par les Etats-Unis qui affectaient l'importation, la vente et l'utilisation de tabac sur le marché intérieur devrait être examinée à la lumière de la tendance générale à l'application de restrictions à l'accès aux marchés qui n'étaient pas en conformité avec les dispositions de l'Accord général, comme les restrictions considérées. L'Inde n'était pas un gros exportateur de tabac vers les Etats-Unis, mais avait un important intérêt systémique dans cette affaire, car des mesures comme celles-ci avaient des implications majeures pour le système commercial mondial.

59. L'Inde considérait que la prescription fixant à 75 pour cent la teneur en éléments d'origine nationale était incompatible avec les dispositions de l'article III:5 de l'Accord général. Les dispositions relatives au BDA, en vertu desquelles un importateur de tabac était tenu de verser à la CCC un prélèvement de commercialisation non remboursable, faute de quoi, comme dans le cas de la prescription relative à la teneur en éléments d'origine nationale, il serait passible d'une lourde sanction, étaient incompatibles avec l'article III:2. Elle considérait aussi que le NNCA contrevenait aux dispositions de l'article III:2 de l'Accord général. De l'avis de l'Inde, les dispositions de fond de la Loi de finances de 1993 non seulement contrevenaient aux dispositions de l'Accord général, mais allaient également à l'encontre des obligations des Etats-Unis et portaient atteinte à leur crédibilité en tant que partie contractante à l'Accord général. Si de grands pays commerçants comme les Etats-Unis manquaient sciemment aux obligations qu'ils avaient contractées en vertu des règles multilatérales régissant le commerce, cela ne pouvait qu'avoir des répercussions très négatives sur le système commercial multilatéral proprement dit.

60. La Turquie a soutenu que la Loi de finances de 1993 modifiait la Loi de 1938 portant aménagement de l'agriculture en y ajoutant des dispositions destinées à protéger le tabac produit aux Etats-Unis au détriment du tabac importé. L'objet de cette nouvelle mesure était de préserver les intérêts des petits planteurs américains qui étaient touchés par le programme national de soutien des prix et le système des contrôles de la production. La Turquie était d'avis qu'il était difficile d'accepter qu'une mesure à la frontière soit appliquée afin de contrebalancer les conséquences du dysfonctionnement d'une politique nationale de soutien, en particulier après la conclusion des négociations du Cycle d'Uruguay et la signature de l'Accord de Marrakech.

61. En ce qui concerne les produits visés par la mesure, dans le projet de règlement, le tabac était défini comme s'entendant de ce qui était communément considéré comme étant du "tabac" dans le commerce. Etant donné qu'aucune disposition de la loi ne stipulait qu'il doive en être autrement, cette définition incluait tous les tabacs étrangers, même les sortes de tabac qui n'étaient pas produites aux Etats-Unis et qui, par voie de conséquence, n'étaient pas soumises aux quotas de commercialisation et ne bénéficiaient pas du soutien des prix. La Turquie produisait et exportait du tabac d'Orient. Les Etats-Unis absorbaient 45 pour cent de ses exportations, qui s'étaient chiffrées à 188 millions de dollars EU en 1993. Au cours de la même année, les importations de la Turquie de tabac séché à l'air chaud et de tabac burley en provenance des Etats-Unis s'étaient élevées à 20 000 tonnes, se chiffrant à 121 millions de dollars EU. La Turquie craignait que le nouveau règlement n'ait une incidence négative sur ces échanges bilatéraux entre les deux pays. D'une manière générale, la réduction attendue du niveau des importations américaines à cause de cette nouvelle mesure déstabiliserait les cours mondiaux du tabac et bouleverserait la structure des échanges mondiaux. Par la suite, la diminution des ventes et la baisse des prix qu'enregistreraient les pays exportateurs auraient pour effet d'accroître les coûts d'entreposage du tabac.

V. CONSTATATIONS

Introduction

62. Le Groupe spécial a rappelé que les plaignants avaient identifié quatre mesures distinctes appliquées par les Etats-Unis, qui correspondaient à quatre paragraphes de l'article 1106 de la Loi de finances rectificative générale de 1993 ("Loi de finances de 1993"), dont ils alléguaient qu'elles étaient incompatibles avec l'Accord général. Ces quatre mesures étaient les suivantes:

- article 1106 a), Prélèvement de commercialisation intérieure ("DMA"), dont il était allégué qu'il était incompatible avec l'article III:2, III:4 et III:5;

- article 1106 b) 1), Prélèvement pour déficit budgétaire ("BDA"), dont il était allégué qu'il était incompatible avec l'article III:2;

- article 1106 b) 2), Prélèvement pour autofinancement (coût net nul) ("NNCA"), dont il était allégué qu'il était incompatible avec l'article III:2; et

- article 1106 c), Prélèvements pour inspection du tabac importé, dont il était allégué qu'ils étaient incompatibles avec l'article VIII:1 a).

Le Groupe spécial a décidé d'examiner les unes après les autres les allégations relatives à chacune de ces quatre mesures.

Prélèvement de commercialisation intérieure ("DMA")

63. Le Groupe spécial a noté que les questions faisant l'objet du différend pour ce qui est du DMA découlaient essentiellement des faits ci-après. La législation relative au DMA, à savoir l'article 1106 a) de la Loi de finances de 1993, faisait obligation à chaque "fabricant national de cigarettes", tel que défini dans la législation (voir l'Annexe), de certifier au Secrétaire du Département de l'agriculture des Etats-Unis, pour chaque année civile, le pourcentage de tabac produit aux Etats-Unis qu'il avait utilisé pour sa production annuelle de cigarettes. Tout fabricant national qui ne fournissait pas cette certification ou qui n'utilisait pas au moins 75 pour cent de tabac d'origine nationale était passible de sanctions sous la forme d'un prélèvement de commercialisation non remboursable (c'est-à-dire le DMA) et était tenu d'acheter des quantités additionnelles de tabac burley et de tabac séché à l'air chaud d'origine nationale.

64. Les plaignants ont allégué que le DMA, visé à l'article 1106 a) de la Loi de finances de 1993, était incompatible avec les dispositions de trois paragraphes de l'article III: paragraphes 2, 4 et 5.

65. Le Groupe spécial a estimé que, étant donné que les plaignants alléguaient que les dispositions relatives au DMA constituaient une prescription relative à la teneur en éléments d'origine nationale visée au paragraphe 5 de l'article III et que ce paragraphe était la plus spécifique des dispositions dont il était prétendu qu'elles avaient été violées, il lui faudrait tout d'abord examiner les dispositions relatives au DMA à la lumière de l'article III:5.

Article III:5

66. Le Groupe spécial a noté que l'article III:5 disposait ce qui suit:

> "Aucune partie contractante n'établira ni ne maintiendra de réglementation quantitative intérieure concernant le mélange, la transformation ou l'utilisation, en quantités ou en proportions

déterminées, de certains produits, qui exigerait, directement ou indirectement, qu'une quantité ou une proportion déterminée d'un produit visé par la réglementation provienne de sources nationales de production. En outre, aucune partie contractante n'appliquera, d'autre façon, de réglementations quantitatives intérieures d'une manière contraire aux principes énoncés au paragraphe premier."

Le Groupe spécial a ensuite rappelé l'allégation des plaignants selon laquelle le DMA était incompatible à la fois avec la première et avec la deuxième phrase de cette disposition.

67. En ce qui concerne l'applicabilité au DMA de la première phrase de l'article III:5, le Groupe spécial a estimé qu'il lui fallait tout d'abord déterminer si les Etats-Unis avaient établi une "réglementation quantitative intérieure concernant le mélange, la transformation ou l'utilisation, en quantités ou en proportions déterminées, de certains produits …". Le Groupe spécial a noté ce qui suit à cet égard:

a) Premièrement, le DMA avait été établi par une loi du Congrès des Etats-Unis (article 1106 a) de la Loi de finances de 1993) et mis en oeuvre par voie de règlements du Département de l'agriculture des Etats-Unis. La date d'entrée en vigueur des dispositions relatives au DMA était le 1er janvier 1994. Elles constituaient donc une *réglementation* au sens de l'article III:5.

b) Deuxièmement, le Groupe spécial a noté que la première phrase des dispositions relatives au DMA, à savoir l'article 1106 a) de la Loi de finances de 1993, était la suivante:

> "CERTIFICATION. Tout *fabricant national* de cigarettes *certifiera* au Secrétaire, pour chaque année civile, le pourcentage de la quantité de tabac produit aux Etats-Unis qu'il aura utilisée pour sa production annuelle de cigarettes". (*ne figure pas en italiques dans le texte*)

Les dispositions relatives au DMA constituaient donc une réglementation *intérieure* frappant les fabricants nationaux de cigarettes.

c) Troisièmement, le Groupe spécial a noté que le deuxième paragraphe des dispositions relatives au DMA avait la teneur suivante:

> "SANCTIONS. En général. Sous réserve des dispositions du paragraphe f) [exception pour pertes de récoltes en raison de catastrophes naturelles], tout *fabricant national de cigarettes qui n'aura pas*, ainsi que le Secrétaire en aura déterminé après avis et audience, *utilisé pour la fabrication de cigarettes* au cours d'une année civile une *quantité de tabac cultivé aux Etats-Unis qui représente au moins 75 pour cent de la quantité totale de tabac qu'il aura utilisée*, ni observé les dispositions du paragraphe a) [obligation de certifier], *sera soumis aux* prescriptions des paragraphes c), d) et e) [*sanctions* sous la forme d'un prélèvement de commercialisation non remboursable et d'une obligation d'achat de quantités additionnelles de tabac burley et de tabac séché à l'air chaud d'origine nationale]." (*ne figure pas en italiques dans le texte*)

Les dispositions relatives au DMA constituaient donc une réglementation *quantitative* en ce sens qu'elles fixaient une *proportion* minimale *déterminée* de 75 pour cent pour l'utilisation de tabac américain pour la fabrication de cigarettes.

d) Quatrièmement, les dispositions relatives au DMA constituaient une réglementation quantitative intérieure concernant l'*utilisation* d'un produit, en ce sens qu'elles *exigeaient* que du tabac cultivé aux Etats-Unis *soit utilisé*.

Le Groupe spécial a donc constaté que les dispositions relatives au DMA constituaient une "réglementation quantitative intérieure concernant … l'utilisation, en quantités ou en proportions déterminées, de certains produits …", au sens de la première partie de la première phrase de l'article III:5.

68. Le Groupe spécial a ensuite examiné si les dispositions relatives au DMA "[exigent], directement ou indirectement, qu'une quantité ou une proportion déterminée d'un produit visé par la réglementation provienne de sources nationales de production", ainsi qu'il est stipulé dans la deuxième partie de la première phrase de l'article III:5. Le Groupe spécial a noté ce qui suit à cet égard:

a) Les dispositions relatives au DMA faisaient obligation à chaque fabricant national de cigarettes de certifier au Secrétaire du Département de l'agriculture des Etats-Unis, pour chaque année civile, le pourcentage de la quantité de tabac produit aux Etats-Unis qu'il avait utilisée pour sa production annuelle de cigarettes.

b) Sous réserve d'une exception pour pertes de récoltes en raison de catastrophes, tout fabricant national qui n'avait pas fourni la certification requise ou qui n'avait pas utilisé au moins 75 pour cent de tabac d'origine nationale était passible de sanctions comportant l'obligation d'acheter des quantités additionnelles de tabac d'origine nationale.

Le Groupe spécial a donc conclu que les dispositions relatives au DMA constituaient une réglementation quantitative intérieure concernant l'utilisation, en quantités ou en proportions déterminées de tabac, qui exigeaient, directement ou indirectement, qu'une proportion minimale déterminée de tabac provienne de sources nationales, ce qui était incompatible avec la première phrase de l'article III:5.

69. Le Groupe spécial a ensuite examiné si le DMA était incompatible avec la deuxième phrase de l'article III:5, comme l'alléguaient les plaignants. Sur ce point, le Groupe spécial a noté que la deuxième phrase du paragraphe 5 de l'article III était complémentaire de la première phrase de ce paragraphe, car elle ne devenait applicable que lorsqu'une partie contractante "[appliquait], *d'autre façon*, de[s] réglementations quantitatives intérieures d'une manière contraire aux principes énoncés au paragraphe premier", c'est-à-dire "de manière à protéger la production nationale". Le Groupe spécial a par conséquent été d'avis que, à la lumière de la constatation d'incompatibilité du DMA avec la première phrase de l'article III:5, il ne serait pas nécessaire d'en examiner la compatibilité avec la deuxième phrase de l'article III:5.[60]

Article III:4

70. Le Groupe spécial a ensuite examiné l'allégation selon laquelle le DMA était incompatible avec l'article III:4.

71. Le Groupe spécial a noté que les dispositions pertinentes de l'article III:4 prévoyaient ce qui suit:

[60]Voir le rapport du Groupe spécial "Etats-Unis - Mesures affectant les boissons alcooliques et les boissons à base de malt", adopté le 19 juin 1992, IBDD, S39/233, 304, dans lequel le Groupe spécial constatait qu'il ne serait pas opportun, s'il constatait que les mesures appliquées par les Etats-Unis étaient incompatibles avec les dispositions plus spécifiques de l'article III:2 et de l'article III:4, qu'il examine les allégations du Canada au titre du paragraphe 1.

> "Les produits du territoire de toute partie contractante importés sur le territoire de toute autre partie contractante ne seront pas soumis à un traitement moins favorable que le traitement accordé aux produits similaires d'origine nationale en ce qui concerne toutes lois, tous règlements ou toutes prescriptions affectant la vente, la mise en vente, l'achat, … , et l'utilisation de ces produits sur le marché intérieur."

72. Le Groupe spécial a noté que les paragraphes 5 et 4 de l'article III traitaient des réglementations intérieures, mais que le paragraphe 5 était plus spécifique. Etant donné qu'il avait constaté que le DMA était incompatible avec l'article III:5, et suivant le raisonnement exposé au paragraphe 69, le Groupe spécial a estimé qu'il ne serait pas nécessaire d'en examiner la compatibilité avec l'article III:4.[61]

Article III:2

73. Le Groupe spécial a ensuite examiné l'allégation des plaignants selon laquelle les sanctions que prévoyaient les dispositions relatives au DMA, c'est-à-dire le prélèvement de commercialisation non remboursable et l'achat obligatoire de quantités additionnelles de tabac burley et de tabac séché à l'air chaud d'origine nationale, et qui étaient applicables lorsqu'un fabricant national ne fournissait pas la certification requise ou n'utilisait pas chaque année un minimum de 75 pour cent de tabac d'origine nationale pour la fabrication de cigarettes, étaient incompatibles avec la première phrase de l'article III:2.

74. Le Groupe spécial a noté que l'article III:2 prévoyait ce qui suit:

> "Les produits du territoire de toute partie contractante ne seront pas frappés, directement ou indirectement, de taxes ou autres impositions intérieures, de quelque nature qu'elles soient, supérieures à celles qui frappent, directement ou indirectement, les produits nationaux similaires. En outre, aucune partie contractante n'appliquera, d'autre façon, de taxes ou autres impositions intérieures aux produits importés ou nationaux d'une manière contraire aux principes énoncés au paragraphe premier."

75. De l'avis du Groupe spécial, l'allégation au titre de l'article III:2 soulevait la question de savoir si les dispositions relatives au DMA qui prévoyaient des sanctions étaient des mesures fiscales distinctes ou des mesures visant à faire respecter la prescription relative à la teneur en éléments d'origine nationale que ces dispositions comportaient. Le Groupe spécial a noté à cet égard que des groupes spéciaux précédents, conformément à la pratique suivie par les tribunaux internationaux, s'étaient abstenus de donner une interprétation indépendante des lois nationales et avaient traité l'interprétation de ces lois comme des questions de fait.[62] Il a estimé qu'il devrait procéder à son analyse des allégations des plaignants au titre de l'article III:2 en conformité avec cette pratique et, en conséquence, traiter l'interprétation de l'article 1106 a) de la Loi de finances de 1993 comme une question de fait. Pour asseoir cette analyse, le Groupe spécial a considéré qu'il devrait se fonder sur la manière dont les Etats-Unis, en tant qu'auteur de la législation, interprétaient eux-mêmes ces dispositions.

---

[61]Voir le rapport du Groupe spécial "Etats-Unis - Mesures affectant les boissons alcooliques et les boissons à base de malt", adopté le 19 juin 1992, IBDD, S39/233, 304, dans lequel le Groupe spécial constatait qu'il ne serait pas opportun, s'il constatait que les mesures appliquées par les Etats-Unis étaient incompatibles avec les dispositions plus spécifiques de l'article III:2 et de l'article III:4, qu'il examine les allégations du Canada au titre du paragraphe 1.

[62]Voir, par exemple, le rapport du Groupe spécial "Etats-Unis - Mesures affectant les boissons alcooliques et les boissons à base de malt", adopté le 19 juin 1992, IBDD, S39/233, 320-324, 334-335.

76. Le Groupe spécial a jugé significatif que le paragraphe des dispositions relatives au DMA qui énonçait les prescriptions relatives au prélèvement de commercialisation et à l'achat de quantités additionnelles soient intitulées "sanctions". De ce fait, d'après le sens qu'il convenait normalement de lui donner, le titre de cette disposition donnait à entendre au Groupe spécial que ces prescriptions étaient considérées dans le droit interne américain comme des sanctions et non comme des mesures fiscales distinctes.

77. Le Groupe spécial a de nouveau rappelé que la disposition pertinente à cet égard était libellée comme suit:

> "*SANCTIONS*. En général. Sous réserve des dispositions du paragraphe f), tout fabricant national de cigarettes qui n'a pas, ainsi que le Secrétaire en aura déterminé après avis et audience, utilisé pour la fabrication de cigarettes au cours d'une année civile une quantité de tabac cultivé aux Etats-Unis qui représente au moins 75 pour cent de la quantité totale de tabac qu'il aura utilisée, ni observé les dispositions du paragraphe a) [obligation de certifier], sera soumis aux prescriptions des paragraphes c) [*prélèvement de commercialisation non remboursable*], d) [*achat de quantités additionnelles de tabac burley d'origine nationale*] et e) [*achat de quantités additionnelles de tabac séché à l'air chaud d'origine nationale*]." (*ne figure pas en italiques dans le texte*)

78. Le Groupe spécial a en outre rappelé que le projet de règlement d'application de l'article 1106 a) de la Loi de finances de 1993 du Département de l'agriculture des Etats-Unis énonçait les dispositions en matière de sanctions applicables en vertu de l'article 723.502 b), intitulé "Manquement aux obligations". Le texte du projet de règlement prévoyait ce qui suit:

> "Chaque fabricant national de cigarettes qui *n'observera pas* les prescriptions du présent article *acquittera* un prélèvement de commercialisation intérieure et *achètera* du tabac détenu en stocks dans le cadre du programme de prêts, conformément aux dispositions des articles 723.503 et 723.504".[63] (*ne figure pas en italiques dans le texte*)

79. Le Groupe spécial a noté en outre que le texte accompagnant le projet de règlement donnait à entendre que les prescriptions relatives au prélèvement de commercialisation et à l'achat de quantités additionnelles étaient de par leur nature des sanctions. Par exemple, il a noté que l'explication ci-après était fournie:

> "L'article 320C c) de la Loi dispose que *si la quantité de tabac importé* utilisée par un fabricant national pour fabriquer des cigarettes au cours de l'année *dépasse 25 pour cent, ce fabricant doit acquitter un prélèvement de commercialisation intérieure* sur chaque livre de tabac importé utilisée en dépassement des 25 pour cent. En outre, ainsi qu'il est prévu à l'article 320C d) et e), *ce fabricant doit acheter du tabac* sur les stocks de tabac burley et de tabac séché à l'air chaud détenus par les associations coopératives de commercialisation des producteurs en quantité égale au poids du tabac importé utilisé en dépassement des 25 pour cent."[64] (*ne figure pas en italiques dans le texte*)

[63]59 Federal Register, 1493, 1497 (11 janvier 1994).

[64]59 Federal Register 1493, 1495 (11 janvier 1994).

Ce texte prévoyait également ce qui suit:

> "Lorsqu'il y a eu *infraction* à la prescription relative à la teneur en éléments d'origine nationale, les achats *compensatoires* de tabac … doivent être effectués sur les stocks des associations coopératives de commercialisation des producteurs qui s'occupent des prêts au titre du soutien des prix accordés pour le tabac."[65] (*ne figure pas en italiques dans le texte*)

80. Par conséquent, le Groupe spécial croyait comprendre que le gouvernement américain considérait ces dispositions relatives au DMA comme des clauses pénales destinées à faire respecter une prescription relative à la teneur en éléments d'origine nationale en ce qui concerne le tabac, et non comme des mesures fiscales distinctes, et que cette interprétation correspondait à l'acceptation normale des termes utilisés dans la loi et dans le projet de règlement pertinents. De plus, il apparaissait que ces clauses pénales n'avaient pas de raison d'être distincte en l'absence de la prescription relative à la teneur en éléments d'origine nationale qui les sous-tendait. Les éléments susmentionnés ont donné à entendre au Groupe spécial qu'il ne serait pas opportun d'analyser les clauses pénales indépendamment de la prescription relative à la teneur en éléments d'origine nationale qui les sous-tendait.

81. Le Groupe spécial a en outre noté que les décisions de groupes spéciaux précédents corroboraient également le point de vue selon lequel les prescriptions relatives au prélèvement de commercialisation et à l'achat de quantités additionnelles devraient être considérées comme des mesures d'exécution et ne pas être analysées à part comme étant des impositions intérieures. Il a rappelé que lorsqu'il avait examiné un règlement en vertu duquel les acheteurs de protéines végétales avaient la possibilité de constituer une caution au lieu de devoir acheter une certaine quantité de lait écrémé en poudre, l'un de ces groupes spéciaux avait déterminé que la caution n'était pas une mesure fiscale car, entre autres:

> "le montant de la caution ne restait acquis aux autorités budgétaires de la CEE que lorsque l'acheteur de protéines végétales ne s'était pas conformé à l'obligation d'achat. En conséquence, [le groupe spécial] a estimé que la caution, y compris les coûts qui y auraient été liés, n'était qu'un moyen de faire respecter l'obligation d'achat et dès lors, devait être examinée conjointement avec cette obligation."[66]

Dans le même ordre d'idée, un autre groupe spécial établi plus récemment avait tout d'abord examiné la mesure de base en cause (systèmes différents pour la distribution sur le marché intérieur de la bière importée et de la bière d'origine nationale), et il avait estimé qu'il était inutile d'examiner certaines mesures d'exécution (impositions perçues sur les contenants pour bière).[67] Le Groupe spécial a estimé qu'il n'y avait pas dans l'affaire dont il était saisi d'éléments qui justifient une approche différente de celle qui avait été adoptée dans ces précédentes affaires.

82. Compte tenu de l'analyse qu'il avait faite aux paragraphes 75 à 81 ci-dessus, le Groupe spécial a considéré que les éléments de preuve ne corroboraient pas l'allégation des plaignants selon laquelle les sanctions que prévoyaient les dispositions relatives au DMA étaient des taxes ou des impositions distinctes au sens de l'article III:2.

---

[65]59 Federal Register 1493, 1495 (11 janvier 1994).

[66]Rapport du Groupe spécial sur les mesures appliquées par la CEE aux protéines destinées à l'alimentation des animaux, adopté le 14 mars 1978, IBDD, S25/53, 70. Voir également le rapport du Groupe spécial "CEE - Régime concernant les prix minimaux à l'importation, le certificat et le cautionnement pour certains produits transformés à base de fruits et légumes", adopté le 18 octobre 1978, IBDD, S25/75, 108.

[67]Rapport du Groupe spécial "Canada - Importation, distribution et vente de certaines boissons alcooliques par les organismes provinciaux de commercialisation", adopté le 18 février 1992, IBDD, S39/28, 95.

Prélèvement pour déficit budgétaire ("BDA")

83. Le Groupe spécial a noté que les questions faisant l'objet du différend pour ce qui est du BDA découlaient essentiellement des faits ci-après. Conformément à la Loi de 1949 sur l'agriculture et aux amendements qui lui avaient été apportés par la suite par la Loi de finances rectificative générale de 1990, les Etats-Unis avaient imposé plusieurs prélèvements de commercialisation non remboursables, connus sous le nom de prélèvements pour déficit budgétaire, sur divers produits agricoles cultivés aux Etats-Unis, dont le tabac. Conformément à la Loi de 1949 et aux amendements de 1990, le BDA était perçu sur tous les tabacs d'origine nationale qui bénéficiaient du soutien des prix. Le BDA variait selon le type de tabac, de sorte que, par exemple, le BDA frappant le tabac burley était différent de celui qui était applicable au tabac séché à l'air chaud. Néanmoins, la formule utilisée pour calculer le BDA était le même pour tous les types de tabac d'origine nationale: 1 pour cent du niveau moyen du soutien par livre au cours de la campagne précédente, une moitié (c'est-à-dire 0,5 pour cent) étant acquittée par le producteur et l'autre moitié (c'est-à-dire 0,5 pour cent) par l'acheteur.

84. Pour la campagne 1993, le niveau du soutien des prix en ce qui concerne le tabac burley était de 1,683 dollar la livre. Le BDA total applicable au tabac burley d'origine nationale pour 1994 était donc de 0,0168 dollar la livre, montant qui était réparti en parts égales entre le producteur et l'acheteur, chacun payant 0,008415 dollar la livre. De même, pour la campagne 1993, le niveau du soutien des prix en ce qui concerne le tabac séché à l'air chaud était de 1,577 dollar la livre; le BDA total applicable au tabac séché à l'air chaud d'origine nationale pour 1994 était donc de 0,01577 dollar la livre, montant qui était réparti en parts égales entre le producteur et l'acheteur, chacun payant 0,00785 dollar la livre.

85. La législation a été modifiée en 1993 par la Loi de finances de 1993 qui, entre autres, étendait au tabac importé ce prélèvement pour déficit budgétaire. La disposition pertinente de l'article 1106 b) 1) de la Loi de finances de 1993 prévoyait ce qui suit:

> "Avec effet uniquement pour chacune des récoltes de tabac de 1994 à 1998, tout importateur de tabac produit hors des Etats-Unis versera à la Commodity Credit Corporation un prélèvement de commercialisation non remboursable d'un montant égal au produit obtenu en multipliant le nombre de livres de tabac qui est importé par l'importateur par la somme i) du prélèvement de commercialisation par livre imposé aux acheteurs de tabac burley d'origine nationale conformément au paragraphe g) et ii) du prélèvement de commercialisation par livre imposé aux acheteurs de tabac séché à l'air chaud d'origine nationale conformément au paragraphe g)."

L'article 1106 b) 1) de la Loi de finances de 1993 soumettait ainsi au BDA tous les tabacs importés pour les campagnes allant de 1994 à 1998, mais selon une formule de calcul qui était différente de celle prescrite pour le tabac cultivé aux Etats-Unis. Le BDA frappant tous les types de tabac importé représentait la moitié du BDA acquitté par les acheteurs de tabac burley d'origine nationale, plus la moitié du BDA acquitté par les acheteurs de tabac séché à l'air chaud d'origine nationale, l'intégralité du 1 pour cent devant être payée par l'importateur. En conséquence, pour la campagne 1994, le BDA applicable à tous les types de tabac importé était de 0,008415 dollar plus 0,007885 dollar, c'est-à-dire 0,0163 dollar la livre. Les BDA perçus sur le tabac d'origine nationale et sur le tabac importé devaient être versés à la CCC et n'étaient pas remboursables. Des sanctions pour non-paiement des BDA étaient applicables aussi bien au tabac importé qu'au tabac d'origine nationale.

86. Le Groupe spécial a rappelé l'allégation des plaignants selon laquelle le BDA était incompatible avec la première phrase de l'article III:2, parce que la législation prescrivait une méthode de calcul du BDA qui était telle que celui-ci serait toujours plus élevé pour certains types de tabac importé que pour le tabac similaire d'origine nationale. Le Groupe spécial a également rappelé l'allégation des plaignants selon laquelle le BDA était aussi incompatible avec la deuxième phrase de l'article III:2, parce que le tabac séché à l'air chaud importé et le tabac séché à l'air chaud d'origine nationale n'étaient

pas frappés d'une taxe semblable en ce sens que les acheteurs de tabac séché à l'air chaud d'origine nationale acquittaient un prélèvement calculé sur la base du soutien public des prix pour ce type de tabac, alors que les importateurs devaient acquitter un prélèvement calculé sur la base de la moyenne de la somme des prélèvements applicables au tabac burley et au tabac séché à l'air chaud d'origine nationale, ce qui conférait une protection à la production nationale. Le Groupe spécial a ensuite rappelé la défense présentée par les Etats-Unis, à savoir que le BDA était un simple ajustement fiscal à la frontière, que la méthode de calcul du BDA perçu à l'importation (calcul de la moyenne des impositions que constituaient les BDA applicables au tabac burley et au tabac séché à l'air chaud d'origine nationale pour arriver à une imposition unique à l'importation) était raisonnable, et qu'en tout état de cause l'effet discriminatoire du BDA était si faible qu'il n'avait pas de conséquence pour le commerce.

87. Le Groupe spécial a noté que l'article III:2 prévoyait ce qui suit:

> "Les produits du territoire de toute partie contractante importés sur le territoire de toute autre partie contractante ne seront par frappés, directement ou indirectement, de taxes ou autres impositions intérieures, de quelque nature qu'elles soient, supérieures à celles qui frappent, directement ou indirectement, les produits nationaux similaires. En outre, aucune partie contractante n'appliquera, d'autre façon, de taxes ou autres impositions intérieures aux produits importés ou nationaux d'une manière contraire aux principes énoncés au paragraphe premier."

Le Groupe spécial a aussi noté que la deuxième phrase de l'article III:2, lorsqu'elle était rapprochée de l'article III:1, signifiait que des "taxes ou autres impositions intérieures" … "ne devront pas être appliqué[e]s aux produits importés ou nationaux de manière à protéger la production nationale." En outre, il a noté que la Note interprétative relative à l'article III:2 prévoyait ce qui suit:

> "Une taxe satisfaisant aux prescriptions de la première phrase du paragraphe 2 ne doit être considérée comme incompatible avec les dispositions de la deuxième phrase que dans le cas où il y a concurrence entre, d'une part, le produit imposé et, d'autre part, un produit directement concurrent ou un produit qui peut lui être directement substitué et qui n'est pas frappé d'une taxe semblable."

88. Lorsqu'il a examiné les allégations au titre de la première phrase de l'article III:2, le Groupe spécial a tout d'abord noté que le BDA était une mesure fiscale intérieure: une taxe ou imposition intérieure frappant directement à la fois le tabac importé et le tabac d'origine nationale. En fait, comme le Groupe spécial l'a rappelé, les Etats-Unis eux-mêmes soutenaient que le BDA était une taxe intérieure faisant l'objet d'un ajustement fiscal à la frontière.

89. Le Groupe spécial a ensuite examiné l'allégation des Etats-Unis selon laquelle la taxe intérieure frappant le tabac importé était un ajustement fiscal à la frontière qui était appliqué d'une manière compatible avec l'article III:2 en raison de l'existence d'une taxe intérieure semblable frappant le tabac d'origine nationale. A cet égard, il a noté que le BDA ne pouvait faire l'objet d'un ajustement fiscal à la frontière que s'il s'agissait d'une taxe ou imposition intérieure compatible avec l'article III:2.[68]

90. Le Groupe spécial a donc considéré qu'il lui fallait examiner si le produit importé visé par la mesure prise par les Etats-Unis, c'est-à-dire tous les tabacs importés ainsi qu'il était stipulé à l'article 1106 b) 1), était traité d'une manière moins favorable en ce qui concerne cette taxe intérieure que tous les tabacs d'origine nationale. Sur ce point, le Groupe spécial a tout d'abord noté que, en vertu de la loi, tous les tabacs importés devaient acquitter le BDA, mais que les tabacs d'origine nationale

[68]Rapport du Groupe spécial "Etats-Unis - Taxes sur le pétrole et certains produits d'importation", adopté le 17 juin 1987, IBDD, S34/154, 175-180; rapport du Groupe spécial "Etats-Unis - L'article 337 de la Loi douanière de 1930", adopté le 7 novembre 1989, IBDD, S36/386, 432-434.

n'étaient pas tous frappés par cette taxe. Le BDA ne s'appliquait qu'aux tabacs d'origine nationale qui bénéficiaient du soutien des prix. Comme les éléments de preuve le montraient, plusieurs types de tabac d'origine nationale, par exemple le tabac du Maryland, ne devaient acquitter à l'heure actuelle aucun prélèvement de ce genre. Le Groupe spécial a donc été d'avis que le BDA, tel qu'il était actuellement appliqué, soumettait le tabac importé à un traitement moins favorable que celui qui était accordé au tabac similaire d'origine nationale.

91. Le Groupe spécial a ensuite examiné l'allégation des plaignants selon laquelle les formules différentes prescrites par la législation des Etats-Unis pour calculer le BDA applicable au tabac importé, d'une part, et le BDA intérieur applicable au tabac d'origine nationale, d'autre part, étaient telles que le BDA serait toujours plus élevé pour certains types de tabac importé que pour le tabac similaire d'origine nationale. A cet égard, il a estimé qu'il lui faudrait concentrer son attention sur les différentes bases de calcul du BDA et sur l'incidence qu'elles pourraient avoir sur le traitement du tabac importé et du tabac d'origine nationale.

92. Le Groupe spécial a rappelé que le BDA, qui était applicable à tous les tabacs d'origine nationale qui bénéficiaient du soutien des prix, représentait 1 pour cent du niveau moyen du soutien des prix pour chaque type de tabac au cours de la campagne précédente. Il a ensuite rappelé que le BDA frappant tous les types de tabac importé représentait la moyenne des BDA applicables au tabac burley d'origine nationale et au tabac séché à l'air chaud d'origine nationale.

93. Le Groupe spécial a en outre noté que, du fait de l'application au tabac pendant la campagne en cours de ces deux formules différentes prescrites par la loi, du moins dans le cas du tabac séché à l'air chaud, une taxe intérieure frappant le tabac importé était *plus élevée* que celle qui frappait le tabac similaire d'origine nationale, parce que, ainsi qu'il ressortait du dossier, le BDA applicable en 1994 au tabac séché à l'air chaud d'origine nationale, qui représentait 1 pour cent du niveau du soutien des prix pour ce type de tabac en 1993, était de 0,0157 dollar la livre, alors que le BDA frappant tous les types de tabac importé pour 1994, qui représentait *la moyenne* des BDA applicables en 1994 au tabac burley d'origine nationale (0,0157 dollar) et au tabac séché à l'air chaud d'origine nationale (0,0168 dollar), était de 0,0163 dollar la livre.

94. Le Groupe spécial a donc estimé que l'application au tabac séché à l'air chaud importé d'une taxe intérieure à un taux plus élevé que celui de la taxe qui frappait le tabac séché à l'air chaud d'origine nationale, ainsi que le fait que certains tabacs d'origine nationale étaient totalement exemptés de cette taxe, constituaient l'une et l'autre un traitement fiscal moins favorable incompatible avec la première phrase de l'article III:2.[69]

95. Le Groupe spécial a reconnu qu'une modification des niveaux du soutien des prix pour le tabac burley et le tabac séché à l'air chaud d'origine nationale pourrait conduire, pour une campagne donnée, à l'élimination du traitement fiscal discriminatoire appliqué à l'égard du tabac séché à l'air chaud importé. Toutefois, au-delà du fait immédiat qui était que le tabac séché à l'air chaud importé acquittait un prélèvement plus élevé que le tabac similaire d'origine nationale, le Groupe spécial a estimé que la méthode consistant à établir une moyenne que les Etats-Unis utilisaient, comme la loi le prescrivait, pour calculer le BDA applicable au tabac importé comportait un *risque* intrinsèque que certains types de tabac importé acquittent un prélèvement plus élevé que le tabac similaire d'origine nationale. Le Groupe spécial a fait sien l'argument des plaignants selon lequel, mathématiquement, étant donné la formule d'établissement d'une moyenne que prescrivait la loi, le BDA serait toujours plus élevé pour

[69]Voir, par exemple, le rapport du Groupe spécial "Etats-Unis - Taxes sur le pétrole et certains produits d'importation", adopté le 17 juin 1987, IBDD, S34/154, 175-176; rapport du Groupe spécial "Etats-Unis - Mesures affectant les boissons alcooliques et les boissons à base de malt", adopté le 19 juin 1992, IBDD, S39/234, 305.

le tabac importé que pour un type de tabac d'origine nationale tant qu'il y aurait un écart entre le prix de soutien moyen du tabac burley et celui du tabac séché à l'air chaud.

96. Le Groupe spécial a noté qu'une réglementation intérieure qui exposait simplement des produits importés à un risque de discrimination avait été précédemment reconnue par un groupe spécial du GATT comme constituant, en soi, une forme de discrimination et, par conséquent, un traitement moins favorable au sens de l'article III.[70] Le Groupe spécial a fait sienne cette analyse du risque de discrimination telle que l'avait exposée ce précédent groupe spécial.

97. Le Groupe spécial a donc estimé que la méthode de calcul proprement dite du BDA pour le tabac importé, et pas simplement la manière dont celui-ci était actuellement appliqué, était incompatible avec l'article III:2, parce qu'elle faisait naître un risque de traitement discriminatoire des importations en ce qui concerne les taxes intérieures.

98. Le Groupe spécial a rappelé la défense des Etats-Unis selon laquelle même si le BDA était plus élevé pour le tabac séché à l'air chaud importé que pour le tabac similaire d'origine nationale, la méthode de calcul du BDA pour les importations, c'est-à-dire l'établissement d'une moyenne des BDA applicables au tabac burley et au tabac séché à l'air chaud d'origine nationale, était une méthode raisonnable et qu'elle ne devrait pas être contestée devant ce Groupe spécial. Toutefois, il ne voyait pas comment une telle méthode de calcul pourrait être qualifiée de "raisonnable" dans le contexte de l'Accord général si elle conduisait obligatoirement et inéluctablement à un traitement discriminatoire du tabac importé en ce qui concerne les taxes intérieures. Le Groupe spécial a rappelé à cet égard qu'un précédent groupe spécial du GATT avait décidé que, pour déterminer s'il y avait discrimination fiscale, il convenait de tenir compte non seulement du taux de la taxe intérieure applicable, mais aussi des méthodes de taxation, y compris la base d'imposition.[71] Un autre groupe spécial établi au titre de l'article III avait décidé que l'on ne pouvait pas équilibrer le traitement plus favorable de certains produits avec un traitement moins favorable d'autres produits.[72] Il avait noté qu'"[u]ne telle interprétation conduirait à une grande incertitude quant aux conditions de la concurrence entre les produits importés et les produits nationaux et irait ainsi à l'encontre de l'objet même de l'article III".[73] Le Groupe spécial a fait siennes ces précédentes décisions et rejeté la défense des Etats-Unis selon laquelle la méthode de calcul du BDA était "raisonnable". Conformément aux dispositions de l'article III:2 relatives au traitement national, chaque livre de tabac importé aux Etats-Unis devait être soumise à un traitement qui ne soit pas moins favorable en ce qui concerne les taxes intérieures que celui qui était accordé au tabac similaire d'origine nationale.

99. Le Groupe spécial a également rappelé l'argument des Etats-Unis selon lequel l'effet discriminatoire de l'écart entre les taux d'imposition du BDA était si faible qu'il n'avait pas de conséquence pour le commerce. Sur ce point, il a noté que des groupes spéciaux précédents avaient rejeté les arguments faisant état de conséquences minimes pour le commerce et avaient constaté que

---

[70]Voir, par exemple, le rapport du Groupe spécial "CEE - Primes et subventions versées aux transformateurs et aux producteurs d'oléagineux et de protéines apparentées destinées à l'alimentation des animaux", adopté le 25 janvier 1990, IBDD, S37/91, 134.

[71]Rapport du Groupe spécial "Japon - Droits de douane, fiscalité et pratiques en matière d'étiquetage concernant les vins et les boissons alcooliques importés", adopté le 10 novembre 1987, IBDD, S34/92, 133-136.

[72]Rapport du Groupe spécial "Etats-Unis - L'article 337 de la Loi douanière de 1930", adopté le 7 novembre 1989, IBDD, S36/386, 434.

[73]Rapport du Groupe spécial "Etats-Unis - L'article 337 de la Loi douanière de 1930", adopté le 7 novembre 1989, IBDD, S36/386, 434.

l'ampleur de l'effet sur le commerce d'une mesure n'était pas à prendre en considération pour établir la compatibilité de cette mesure avec l'article III.[74] Les PARTIES CONTRACTANTES avaient reconnu que l'article III protégeait le rapport compétitif escompté entre les produits importés et nationaux, et pas le volume d'exportations.[75] Conformément à ces décisions de groupes spéciaux précédents, le Groupe spécial a estimé qu'il n'était pas admissible que des produits importés soient frappés de taxes intérieures plus élevées que celles qui frappaient les produits similaires d'origine nationale, même si l'écart était minime ou qu'il n'avait pas de conséquence pour le commerce.[76] Il a donc rejeté cet argument particulier avancé par les Etats-Unis pour défendre le BDA.

100. En conséquence, compte tenu de l'analyse qu'il avait faite aux paragraphes 88 à 99 ci-dessus, le Groupe spécial a conclu que le BDA soumettait le tabac importé à une taxe ou imposition intérieure supérieure à celle qui frappait le tabac similaire d'origine nationale, ce qui était incompatible avec la première phrase de l'article III:2.

101. Le Groupe spécial a rappelé l'argument subsidiaire avancé par les plaignants au titre de la deuxième phrase de l'article III:2 en ce qui concerne l'effet protecteur résultant du fait que la charge du paiement du BDA était répartie différemment. Sur ce point, il a noté que la deuxième phrase du paragraphe 2 de l'article III était complémentaire de la première phrase de ce paragraphe: la deuxième phrase ne devenait applicable que lorsqu'une partie contractante "[appliquait], *d'autre façon*, de[s] taxes ou autres impositions intérieures aux produits importés ou nationaux d'une manière contraire aux principes énoncés au paragraphe premier", c'est-à-dire "de manière à protéger la production nationale". Toutefois, dans la présente affaire, étant donné qu'il avait déjà déterminé que le BDA était incompatible avec la première phrase de l'article III:2, le Groupe spécial a considéré qu'il ne serait pas nécessaire d'en examiner la compatibilité avec la deuxième phrase de l'article III:2.

Prélèvement pour autofinancement (coût net nul) ("NNCA")

102. Le Groupe spécial a noté que les questions faisant l'objet du différend pour ce qui est du NNCA découlaient essentiellement des faits ci-après. Pour les campagnes antérieures à 1982, les pertes au titre du programme national de soutien des prix concernant le tabac enregistrées au moment de la comptabilisation finale des stocks d'une campagne étaient prises en charge par la CCC. En 1982, le Congrès des Etats-Unis avait adopté une législation visant à assurer que la gestion du programme national de soutien des prix ne coûte rien au gouvernement des Etats-Unis. Les NNCA s'appliquaient à tous les tabacs américains visés par les programmes de soutien des prix. Le Département de l'agriculture des Etats-Unis calculait un NNCA pour chaque type de tabac d'origine nationale vendu ou devant bénéficier du soutien des prix, sur la base d'une estimation des pertes que la CCC pourrait encourir pour chaque type de tabac au cours de chaque campagne. La législation avait été modifiée en 1985 de manière que le coût des NNCA perçus sur le tabac burley et le tabac séché à l'air chaud d'origine

[74]Voir, par exemple, le rapport du Groupe spécial "Etats-Unis - Taxes sur le pétrole et certains produits d'importation", adopté le 17 juin 1987, IBDD, S34/154, 175-180; rapport du Groupe spécial "Etats-Unis - L'article 337 de la Loi douanière de 1930", adopté le 7 novembre 1989, IBDD, S36/386, 432-434.

[75]Rapport du Groupe spécial "Etats-Unis - Taxes sur le pétrole et certains produits d'importation", adopté le 17 juin 1987, IBDD, S34/154, 179 ("Selon la première phrase du paragraphe 2 de l'article III, les parties contractantes sont tenues d'instaurer certaines conditions compétitives pour les produits importés par rapport aux produits nationaux. A la différence de certaines autres dispositions de l'Accord général, il n'y est pas fait mention des effets sur le commerce"). Voir également le rapport du Groupe spécial "Etats-Unis - Mesures affectant les boissons alcooliques et les boissons à base de malt", adopté le 19 juin 1992, IBDD, S39/234, 306.

[76]Rapport du Groupe spécial "Etats-Unis - Taxes sur le pétrole et certains produits d'importation", adopté le 17 juin 1987, IBDD, S34/154, 178-180.

nationale soit réparti en parts égales entre les producteurs et les acheteurs de ces types de tabac. La législation avait de nouveau été modifiée en vertu de l'article 1106 b) 2) de la Loi de finances de 1993, qui prévoyait l'application du NNCA au tabac burley et au tabac séché à l'air chaud importés à compter du 1er janvier 1994. Conformément à la législation de 1993, le prélèvement devait être le même pour les tabacs burley d'origine nationale et importés (0,02817 dollar la livre en 1994) et pour les tabacs séchés à l'air chaud d'origine nationale et importés (0,02423 dollar la livre en 1994), respectivement. Le produit des NNCA était déposé sur un compte utilisé pour couvrir toutes pertes encourues par le gouvernement américain dans la gestion du programme national de soutien des prix du tabac.

103. Le Groupe spécial a rappelé l'allégation des plaignants selon laquelle le NNCA était incompatible avec la première phrase de l'article III:2, étant donné que l'imposition nette frappant le tabac importé que constituait le NNCA était supérieure à celle qui frappait le tabac similaire d'origine nationale. Il a également rappelé l'allégation des plaignants selon laquelle le NNCA était incompatible avec la deuxième phrase de l'article III:2, parce que le NNCA perçu sur le tabac importé avait pour effet de réduire le coût du programme de soutien des prix pour le producteur national de tabac sans que le tabac importé en tire un avantage. Le Groupe spécial a aussi rappelé la défense des Etats-Unis, à savoir que le NNCA était un ajustement fiscal à la frontière compatible avec l'article III.

104. Le Groupe spécial a noté que l'article III:2 prévoyait ce qui suit:

> "Les produits du territoire de toute partie contractante importés sur le territoire de toute autre partie contractante ne seront pas frappés, directement ou indirectement, de taxes ou autres impositions intérieures, de quelque nature qu'elles soient, supérieures à celles qui frappent, directement ou indirectement, les produits nationaux similaires. En outre, aucune partie contractante n'appliquera, d'autre façon, de taxes ou autres impositions intérieures aux produits importés ou nationaux d'une manière contraire aux principes énoncés au paragraphe premier."

Le Groupe spécial a aussi noté que la deuxième phrase de l'article III:2, lorsqu'elle était rapprochée de l'article III:1, signifiait que des "taxes ou autres impositions intérieures" … "ne devront pas être appliqué[e]s aux produits importés ou nationaux de manière à protéger la production nationale." En outre, il a noté que la Note interprétative relative à l'article III:2 prévoyait ce qui suit:

> "Une taxe satisfaisant aux prescriptions de la première phrase du paragraphe 2 ne doit être considérée comme incompatible avec les dispositions de la deuxième phrase que dans le cas où il y a concurrence entre, d'une part, le produit imposé et, d'autre part, un produit directement concurrent ou un produit qui peut lui être directement substitué et qui n'est pas frappé d'une taxe semblable."

105. Lorsqu'il a examiné les allégations des parties concernant le NNCA à la lumière de la première phrase de l'article III:2, le Groupe spécial a tout d'abord noté qu'il ressortait du dossier, et toutes les parties au différend en étaient convenues, que la taxe frappant le tabac burley et le tabac séché à l'air chaud importés n'était pas supérieure - et était en fait identique - à celle qui frappait le tabac burley et le tabac séché à l'air chaud d'origine nationale, respectivement.

106. Le Groupe spécial a ensuite examiné l'allégation des plaignants selon laquelle le taux net du NNCA perçu sur le tabac importé était supérieur à celui du NNCA perçu sur le tabac d'origine nationale parce que ce dernier bénéficiait *en fait* d'une remise de taxe par le jeu du fonctionnement du programme de soutien des prix du tabac.

107. Sur ce point, le Groupe spécial a tout d'abord noté que l'article III visait à assurer le traitement national aux produits, pas aux producteurs.[77] Il a ensuite noté que le même taux de taxe était appliqué par l'intermédiaire du NNCA à la fois au tabac importé et au tabac d'origine nationale. Tant dans le cas des tabacs burley importés et d'origine nationale que dans celui des tabacs séchés à l'air chaud importés et d'origine nationale, respectivement, une taxe dont le taux était identique était perçue sur chaque livre de ces types de tabac vendus aux Etats-Unis et le produit de cette taxe était versé à la CCC. Il y avait une différence dans le cas du tabac d'origine nationale soumis au NNCA qui tenait à ce que c'était les producteurs de ce tabac qui bénéficiaient du programme de soutien des prix du tabac du gouvernement américain. De l'avis du Groupe spécial, ce n'était pas parce qu'il y avait cette différence que le NNCA perçu sur le tabac d'origine nationale équivalait à une remise de taxe sur un produit. Sur ce point, le Groupe spécial a reconnu avec les Etats-Unis que la question de savoir si l'utilisation du produit du NNCA pourrait ou non bénéficier en fin de compte au tabac d'origine nationale plutôt qu'au tabac importé n'entrait pas en ligne de compte dans son analyse au titre de l'article III:2.

108. Le Groupe spécial a noté, en outre, que l'article III:8 b) reconnaissait explicitement ce qui suit:

> "[L]es dispositions du présent article n'interdiront pas l'attribution aux seuls producteurs nationaux de subventions, y compris *les subventions provenant du produit des taxes ou impositions intérieures* qui sont appliquées conformément aux dispositions du présent article et les subventions sous la forme d'achat de produits nationaux par les pouvoirs publics ou pour leur compte." (*Ne figure pas en italiques dans le texte*)

Il apparaissait au Groupe spécial que les plaignants faisaient valoir en substance qu'il y avait infraction à l'article III:2 parce que les producteurs américains bénéficiaient d'une subvention provenant du produit de la taxe intérieure, mais que les importateurs n'en bénéficiaient pas d'une manière similaire.

109. Le Groupe spécial n'ignorait pas qu'une remise de taxe sur un produit et l'attribution d'une subvention à la production provenant du produit de cette taxe pourraient avoir les mêmes effets économiques. Néanmoins, il a noté que la distinction faite à l'article III:8 b) était formelle et qu'elle n'avait pas de rapport avec l'incidence économique d'une mesure. Par conséquent, compte tenu des dispositions explicites de l'article III:8 b), qui reconnaissait que les règles concernant les produits qui étaient énoncées à l'article III "n'interdiront pas l'attribution aux seuls producteurs nationaux de subventions", le Groupe spécial n'a pas estimé, contrairement à ce que soutenaient les plaignants, que l'attribution aux producteurs de tabac d'une subvention provenant du produit du NNCA équivalait à une forme de remise de taxe incompatible avec l'article III:2.[78]

110. Le Groupe spécial a ensuite examiné l'allégation des plaignants selon laquelle le tabac importé était soumis à un traitement discriminatoire parce que la charge du paiement du NNCA était différente. Dans le cas du tabac importé, l'importateur devait acquitter 100 pour cent du prélèvement, alors que dans celui du tabac d'origine nationale, le producteur et l'acheteur en acquittaient l'un et l'autre 50 pour cent. Sur ce point, le Groupe spécial a néanmoins de nouveau noté que l'article III visait à assurer

---

[77]Voir le rapport du Groupe spécial "Etats-Unis - L'article 337 de la Loi douanière de 1930", adopté le 7 novembre 1989, IBDD, S36/386, 433, qui faisait référence au rapport du Groupe spécial "Etats-Unis - Taxes sur le pétrole et certains produits d'importation", adopté le 17 juin 1987, IBDD, S34/154, 179.

[78]Voir le rapport du Groupe spécial "Etats-Unis - Mesures affectant les boissons alcooliques et les boissons à base de malt", adopté le 19 juin 1992, IBDD, S39/233, 306-308, pour une analyse des raisons pour lesquelles l'Accord général faisait la distinction entre les exonérations et les remises de taxes d'une part et les subventions à la production de l'autre.

le traitement national aux produits, pas aux producteurs.[79] De l'avis du Groupe spécial, pour autant que la charge fiscale qui pesait sur le produit importé ne soit pas plus lourde que celle que supportait le produit similaire d'origine nationale, il ne saurait y avoir infraction à la première phrase de l'article III:2, même si la charge du paiement de la taxe était répartie différemment. Le Groupe spécial a noté que cette conclusion était corroborée par les décisions de groupes spéciaux précédents.[80]

111. Le Groupe spécial a ensuite examiné l'allégation des plaignants selon laquelle le NNCA était incompatible avec la deuxième phrase de l'article III:2, parce que les NNCA perçus sur le tabac importé avaient pour effet de réduire le coût du programme de soutien des prix pour le producteur national de tabac, sans que le tabac importé en tire un avantage. Il n'a pas jugé nécessaire d'examiner cette allégation eu égard au fait que l'article III:8 b), qui reconnaissait explicitement que les subventions accordées aux producteurs nationaux n'étaient pas soumises aux règles du traitement national énoncées à l'article III, s'appliquait à toutes les dispositions de l'article III, notamment à la deuxième phrase du paragraphe 2.

112. Compte tenu de l'analyse qu'il avait faite aux paragraphes 106 à 111 ci-dessus, le Groupe spécial a rejeté les allégations des plaignants selon lesquelles le NNCA était incompatible avec les première et deuxième phrases de l'article III:2. En outre, il est convenu avec les Etats-Unis que les NNCA perçus sur le tabac burley et sur le tabac séché à l'air chaud importés constituaient des ajustements fiscaux à la frontière autorisés compatibles avec l'article III:2.

113. Le Groupe spécial a conclu en conséquence que le NNCA n'était pas incompatible avec la première ou la deuxième phrase de l'article III:2.

Redevances pour inspection du tabac importé

114. Le Groupe spécial a noté que les questions faisant l'objet du différend pour ce qui est des redevances pour inspection du tabac importé découlaient essentiellement des faits ci-après. Tous les tabacs vendus aux Etats-Unis, qu'ils soient d'origine nationale ou importés, étaient, de par la loi, soumis à inspection. Chaque lot de tabac d'origine nationale devait être inspecté à l'entrepôt pour en contrôler le classement et la qualité, alors que le tabac importé devait être inspecté pour en contrôler le classement et la qualité, sur la base d'échantillons, au point d'entrée aux Etats-Unis. Conformément à la Loi de 1935 sur l'inspection du tabac, telle qu'elle avait été modifiée par la Loi de 1983 portant aménagement du secteur du tabac, le Secrétaire du Département de l'agriculture des Etats-Unis était tenu de fixer par règlement et de recouvrer auprès de l'importateur de tabac les redevances et impositions pour inspection "qui couvriront, autant que possible, les coûts de ces services, y compris les frais d'administration et de surveillance habituellement inclus par le Secrétaire dans les calculs des redevances pour services".[81] L'article 1106 c) de la Loi de finances de 1993 modifiait cette disposition antérieure en y ajoutant une disposition prescrivant que, à compter du 1er janvier 1994, les redevances pour inspection du tabac importé soient comparables aux redevances et impositions fixées et recouvrées pour les services fournis en relation avec le tabac produit aux Etats-Unis". Le Département de l'agriculture des Etats-Unis n'avait pas à ce jour promulgué de règlement d'application de cet amendement de 1993.

---

[79]Voir le rapport du Groupe spécial "Etats-Unis - L'article 337 de la Loi douanière de 1930", adopté le 7 novembre 1989, IBDD, S36/386, 433, qui faisait référence au rapport du Groupe spécial "Etats-Unis - Taxes sur le pétrole et certains produits d'importation", adopté le 17 juin 1987, IBDD, S34/154, 179.

[80]Voir, par exemple, le rapport du Groupe spécial "Japon - Droits de douane, fiscalité et pratiques en matière d'étiquetage concernant les vins et les boissons alcooliques importés", adopté le 10 novembre 1987, IBDD, S34/92, 134-135.

[81]7 U.S.C. 511r d).

115. Le Groupe spécial a rappelé l'allégation des plaignants selon laquelle l'article 1106 c) était incompatible avec l'article VIII:1 a) parce qu'il prescrivait des redevances pour inspection du tabac importé qui étaient supérieures au coût des services rendus. Il a également rappelé la défense des Etats-Unis selon laquelle les deux dispositions légales régissant l'inspection du tabac importé n'exigeaient pas que l'on contrevienne aux dispositions de l'article VIII, qu'aucune modification n'avait été apportée à ce jour à la structure des redevances pour inspection établie par le Département de l'agriculture des Etats-Unis, et que la véritable intention du gouvernement américain était que toutes nouvelles redevances pour inspection qui seraient promulguées par le Département de l'agriculture des Etats-Unis correspondent au coût des services rendus.

116. Le Groupe spécial a noté que le texte de l'article VIII:1 a) prévoyait ce qui suit :

> "Toutes les redevances et impositions de quelque nature qu'elles soient, autres que les droits à l'importation et à l'exportation et les taxes qui relèvent de l'article III, perçues par les parties contractantes à l'importation ou à l'exportation ou à l'occasion de l'importation ou de l'exportation, seront limitées au coût approximatif des services rendus et ne devront pas constituer une protection indirecte des produits nationaux ou des taxes de caractère fiscal à l'importation ou à l'exportation."

117. Le Groupe spécial a donc noté que l'article VIII ne s'appliquait pas aux taxes relevant de l'article III. Il a ensuite rappelé qu'aucune partie au différend ne lui avait demandé d'examiner la compatibilité avec l'article III de ces redevances pour inspection. En fait, toutes les parties avaient fait valoir que les redevances pour inspection prévues à l'article 1106 c) devraient être examinées à la lumière de l'article VIII. Le Groupe spécial a noté que la question de la compatibilité de l'article 1106 c) pourrait se présenter différemment si elle était examinée au titre de l'article III, en ce sens que cet examen se concentrerait alors sur les redevances pour inspection en tant que constituant des impositions intérieures et sur la question de savoir si le traitement national était ou non accordé en ce qui concerne ces impositions. Toutefois, étant donné que les parties au différend avaient présenté leurs arguments concernant les redevances pour inspection prévues à l'article 1106 c) en se fondant sur l'article VIII, le Groupe spécial a procédé à l'examen de cette disposition de la loi au titre de cet article.

118. Le Groupe spécial a tout d'abord noté que l'article VIII:1 a) interdisait les redevances perçues à l'importation ou à l'occasion de l'importation qui étaient supérieures au coût des services rendus. Etant donné que le Département de l'agriculture des Etats-Unis n'avait pas encore modifié la structure des redevances pour inspection qu'il avait établie, afin de se conformer à l'amendement que constituait l'article 1106 c), la principale question qui se posait pour son analyse était de savoir si cet article de la Loi de finances de 1993 prescrivait des mesures incompatibles avec l'article VIII ou s'il donnait simplement au gouvernement américain la faculté d'agir de manière incompatible avec l'article VIII. A cet égard, le Groupe spécial a rappelé que des groupes spéciaux avaient toujours jugé qu'une législation qui rendait obligatoires des mesures incompatibles avec l'Accord général pouvait être contestée en tant que telle, mais qu'une législation qui donnait seulement à l'exécutif d'une partie contractante la faculté d'agir de façon incompatible avec l'Accord général ne pouvait pas en soi être contestée; seule l'application effective de cette législation de façon incompatible avec l'Accord général pouvait être contestée.[82]

---

[82]Voir par exemple le rapport du Groupe spécial "Etats-Unis - Taxes sur le pétrole et certains produits d'importation", adopté le 17 juin 1987, IBDD, S34/154, 181; rapport du Groupe spécial "CEE - Règlement relatif aux importations de pièces détachées et composants", adopté le 16 mai 1990, IBDD, S37/142, 212; rapport du Groupe spécial "Thaïlande - Restrictions à l'importation et taxes intérieures touchant les cigarettes", adopté le 7 novembre 1990, IBDD, S37/214, 243-244; rapport du Groupe spécial "Etats-Unis - Mesures affectant les boissons alcooliques et les boissons à base de malt", adopté le 19 juin 1992, IBDD, S39/233, 318; rapport du Groupe spécial "Etats-Unis - Refus d'accorder le traitement NPF aux chaussures autres qu'en caoutchouc en provenance du Brésil", adopté le 19 juin 1992, IBDD, S39/142, 170-171.

119. Le Groupe spécial a noté que les redevances pour inspection du tabac d'origine nationale étaient actuellement plus élevées que pour le tabac importé. La redevance pour l'inspection obligatoire du tabac d'origine nationale afin d'en contrôler le classement et la qualité était fixée à 0,0070 dollar la livre et devait couvrir tous les coûts des services d'inspection.[83] La redevance pour l'inspection obligatoire du tabac importé (exception faite du tabac d'Orient et du tabac certifié pour cigares) afin d'en contrôler le classement et la qualité, qui était applicable depuis le 25 juillet 1991, était fixée à 0,0099 dollar le kilogramme (0,0049 dollar la livre).[84] La redevance perçue sur le tabac d'origine nationale était donc supérieure de 0,00251 dollar la livre, soit 30 pour cent, à la redevance perçue sur le tabac importé.

120. La structure des redevances fixant actuellement la redevance pour inspection du tabac d'origine nationale à un niveau de 30 pour cent supérieur à celui applicable au tabac importé, le Groupe spécial devait examiner si, en vertu de l'article 1106 c), le Département de l'agriculture des Etats-Unis avait la faculté d'assurer que le tabac importé acquitte des redevances qui ne soient pas plus élevées que le coût des services rendus, tout en assurant que ces redevances soient "comparables" à celles perçues pour l'inspection du tabac d'origine nationale.

121. Le Groupe spécial a considéré que si le Département de l'agriculture des Etats-Unis avait la possibilité d'abaisser les redevances qu'il percevait pour l'inspection du tabac d'origine nationale à un niveau *comparable* au coût des services rendus pour l'inspection du tabac importé ou de déterminer par ailleurs que les redevances pour inspection du tabac importé et du tabac d'origine nationale étaient *comparables*, de telles mesures permettraient au gouvernement américain d'éviter qu'il y ait incompatibilité avec l'article VIII:1 a).

122. Sur ce point, le Groupe spécial a rappelé l'argument des plaignants selon lequel l'article 1106 c) exigeait que les redevances pour inspection à percevoir correspondent à quelque chose d'autre que le *coût* d'inspection du tabac, et était donc incompatible avec l'article VIII:1 a). Les plaignants considéraient que l'expression "comparables aux" telle qu'elle était utilisée à l'article 1106 c) signifiait "*les mêmes que*". Ainsi, de l'avis des plaignants, si le coût d'inspection du tabac d'origine nationale était supérieur au coût d'inspection du tabac importé (comme c'était le cas actuellement), l'article 1106 c) exigeait que les redevances pour inspection du tabac importé soient portées au niveau de celles perçues pour l'inspection du tabac d'origine nationale. Selon les plaignants, c'était seulement si les coûts de l'inspection du tabac d'origine nationale et du tabac importé se trouvaient être les mêmes que l'obligation énoncée à l'article 1106 c) serait compatible avec l'Accord général. Le Groupe spécial a rappelé que, en revanche, la défense des Etats-Unis était que les hypothèses des plaignants concernant le sens du terme "comparables" figurant à l'article 1106 c) reposaient sur une lecture erronée de la loi qui donnait de ce terme une définition trop étroite, et n'étaient que pures conjectures quant à la manière dont le gouvernement américain interpréterait lui-même l'amendement de 1993, étant donné qu'à ce jour aucune modification n'avait été apportée à la structure des redevances pour inspection établie par le Département de l'agriculture des Etats-Unis. Les Etats-Unis avaient indiqué que l'intention du gouvernement américain, et c'était aussi ce que prescrivait la loi des Etats-Unis, était que toutes nouvelles redevances pour inspection qui seraient promulguées par le Département de l'agriculture des Etats-Unis correspondent au coût des services rendus. Les Etats-Unis avaient en outre indiqué que l'amendement qui prescrivait que les redevances pour inspection du tabac importé soient *comparables* à celles perçues sur le tabac d'origine nationale n'exigeait pas que les redevances soient identiques et n'interdisait pas une structure des redevances dans laquelle la redevance pour inspection des importations soit inférieure à celle qui était perçue sur les produits nationaux et corresponde en même temps au coût des services rendus.

---

[83] 7 CFR 29.123 a).

[84] 7 CFR 29.500.

123. Considérant ces divers arguments et les éléments de preuve consignés au dossier, le Groupe spécial a noté qu'il n'y avait pas d'interprétation claire du sens du terme "comparables" tel qu'il était utilisé dans l'amendement de 1993. Il apparaissait au Groupe spécial que le terme "comparables", y compris son acception normale, pouvait avoir diverses significations. Il a estimé que ces diverses significations pourraient comprendre l'interprétation donnée par les Etats-Unis dans la présente affaire, interprétation qui pourrait permettre au Département de l'agriculture des Etats-Unis de se conformer à l'obligation qui était faite à l'article VIII:1 a) de ne pas percevoir de redevances qui soient supérieures au coût des services rendus, tout en satisfaisant à l'obligation de comparabilité énoncée à l'article 1106 c) de la Loi de finances de 1993. Cela étant, et compte tenu du fait que les Etats-Unis n'avaient pas encore modifié la structure des redevances ni promulgué les règlements d'application de l'article 1106 c), le Groupe spécial a constaté qu'il n'était pas démontré que l'article 1106 c) ne pouvait pas être appliqué d'une manière qui assure que les redevances perçues pour l'inspection du tabac importé ne soient pas supérieures au coût des services rendus.

124. En conséquence, le Groupe spécial a conclu que les éléments de preuve ne démontraient pas que l'article 1106 c), Redevances pour inspection du tabac importé, prescrivait des mesures incompatibles avec l'article VIII:1 a).

VI. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

125. Sur la base des constatations qu'il a formulées ci-dessus, le Groupe spécial a conclu:

a) que les dispositions relatives au prélèvement de commercialisation intérieure (article 1106 a) de la Loi de finances de 1993) étaient une réglementation quantitative intérieure incompatible avec l'article III:5; à la lumière de cette conclusion, le Groupe spécial n'a pas jugé nécessaire d'examiner la compatibilité du prélèvement de commercialisation intérieure avec l'article III:2 et l'article III:4;

b) que le prélèvement pour déficit budgétaire (article 1106 b) 1) de la Loi de finances de 1993) était une taxe ou imposition intérieure incompatible avec l'article III:2;

c) que le prélèvement pour autofinancement (coût net nul) (article 1106 b) 2) de la Loi de finances de 1993) n'était pas incompatible avec l'article III:2; et

d) que les éléments de preuve ne démontraient pas que l'article 1106 c) de la Loi de finances de 1993, Redevances pour inspection du tabac importé, prescrivait des mesures incompatibles avec l'article VIII:1 a).

126. Le Groupe spécial recommande que les PARTIES CONTRACTANTES demandent aux Etats-Unis de mettre en conformité avec leurs obligations au titre de l'Accord général les mesures incompatibles qu'ils appliquent.

ANNEXE

ARTICLE 320C DE LA LOI DE 1938 PORTANT AMENAGEMENT
DE L'AGRICULTURE, TELLE QUE MODIFIEE
(PRELEVEMENT DE COMMERCIALISATION INTERIEURE)

ARTICLE 320C [1314i] PRELEVEMENT DE COMMERCIALISATION INTERIEURE[85]

a) CERTIFICATION - Tout fabricant national de cigarettes certifiera au Secrétaire, pour chaque année civile, le pourcentage de la quantité de tabac produit aux Etats-Unis qu'il aura utilisée pour sa production annuelle de cigarettes.

b) SANCTIONS

1) EN GENERAL - Sous réserve des dispositions du paragraphe f), tout fabricant national de cigarettes qui n'aura pas, ainsi que le Secrétaire en aura déterminé après avis et audience, utilisé pour la fabrication de cigarettes au cours d'une année civile une quantité de tabac cultivé aux Etats-Unis qui représente au moins 75 pour cent de la quantité totale de tabac qu'il aura utilisée, ni observé les dispositions du paragraphe a), sera soumis aux prescriptions des paragraphes c), d) et e).

2) MANQUEMENT A L'OBLIGATION DE CERTIFIER - Aux fins du présent article, tout fabricant qui n'aura pas observé les dispositions du paragraphe a) sera présumé n'avoir utilisé que du tabac importé pour la fabrication des cigarettes qu'il aura produites.

3) RAPPORTS ET REGISTRES

A) EN GENERAL - Le Secrétaire fera obligation aux fabricants de cigarettes d'origine nationale de présenter les rapports et de tenir les registres qui sont nécessaires pour mettre en application le présent article. Si les rapports et registres sont insuffisants, le Secrétaire pourra demander à d'autres personnes de fournir des informations complémentaires.

B) EXAMENS - Aux fins de déterminer l'exactitude de tout rapport ou registre requis en vertu du présent article, ou d'obtenir d'autres informations requises en vertu du présent article, le Secrétaire et le Bureau du Contrôleur général pourront examiner les registres, livres et autres documents dont le Secrétaire a des raisons de croire qu'ils peuvent présenter de l'intérêt. Dans le cas d'un fabricant de cigarettes d'origine nationale, le Secrétaire pourra percevoir une redevance auprès de ce fabricant pour couvrir les coûts raisonnables de cet examen.

C) SANCTIONS - Toute personne qui n'aura pas communiqué les informations requises en vertu du présent alinéa ou qui communiquera de fausses informations au titre du présent paragraphe sera soumise à l'article 1001 du Titre 18 du Code des Etats-Unis.

D) CONFIDENTIALITE - L'article 320A c) s'appliquera aux informations communiquées par les fabricants de cigarettes d'origine nationale et d'autres personnes en vertu du présent alinéa.

[85]Cet article a été ajouté en vertu de l'article 1106 a) de la Loi de finances rectificative générale de 1993, Pub. L. 103-66, 107 Stat. 318, 10 août 1993 (320C-1).

E) DIVULGATION - Nonobstant toute autre disposition de la loi, les informations sur le pourcentage ou la quantité de tabac d'origine nationale ou de tabac importé contenu dans les cigarettes, ou sur le volume de la production de cigarettes, qui seront communiquées en vertu du présent article ne seront pas divulguées en vertu de l'article 552 du Titre 5 du Code des Etats-Unis.

c) PRELEVEMENT DE COMMERCIALISATION INTERIEURE

1) EN GENERAL - Tout fabricant national de cigarettes décrit au paragraphe b) versera à la Commodity Credit Corporation un prélèvement de commercialisation non remboursable conformément aux dispositions du présent paragraphe.

2) MONTANT - Le montant de tout prélèvement imposé à un fabricant en vertu du présent paragraphe sera déterminé en multipliant:

A) la proportion dans laquelle la quantité de tabac importé utilisée par le fabricant pour produire des cigarettes au cours d'une année civile précédente dépassera 25 pour cent de la quantité totale de tabac utilisée par ce fabricant pour produire des cigarettes au cours de l'année civile précédente, par:

B) la différence entre:

i) la moitié de la somme:

I) du prix moyen par livre touché par les producteurs nationaux pour le tabac burley au cours de l'année civile précédente; et

II) du prix moyen par livre touché par les producteurs nationaux pour le tabac séché à l'air chaud au cours de l'année civile précédente; et

ii) le prix moyen par livre du tabac non fabriqué importé au cours de l'année civile précédente, tel qu'il aura été déterminé par le Secrétaire.

3) RECOUVREMENT - Tout prélèvement imposé au titre du présent paragraphe sera:

A) recouvré par le Secrétaire et rétrocédé à la Commodity Credit Corporation; et

B) son recouvrement sera assuré de la même manière que celle qui est prévue à l'article 320B.

d) ACHAT DE TABAC BURLEY

1) EN GENERAL - Tout fabricant national de cigarettes décrit au paragraphe b) achètera sur les stocks de l'association coopérative de commercialisation des producteurs de tabac burley décrite à l'article 320B a) 2), au prix de catalogue applicable publié par cette association, la quantité de tabac prescrite à l'alinéa 2).

2) QUANTITE - Sous réserve des dispositions de l'alinéa 3), la quantité de tabac burley devant être achetée par un fabricant au cours d'une année civile en vertu du présent paragraphe sera égale à la moitié de la quantité de tabac importé utilisée par ce fabricant pour produire des cigarettes au cours de l'année civile précédente qui dépassera 25 pour cent de la quantité totale de tabac qu'il aura utilisée pour produire des cigarettes au cours de l'année civile précédente.

3) LIMITATION - Au cas où la quantité totale de tabac burley devant être achetée par tous fabricants en vertu de l'alinéa 2) réduirait les stocks de tabac burley de l'association coopérative de commercialisation des producteurs, le Secrétaire réduira proportionnellement la quantité de tabac devant être achetée par les fabricants en vertu de l'alinéa 2), afin d'assurer que les stocks ne soient pas inférieurs au niveau des stocks de réserve de tabac burley.

4) INOBSERVATION - Tout fabricant qui n'achètera pas sur les stocks de l'association coopérative de commercialisation des producteurs la quantité de tabac burley requise en vertu du présent paragraphe sera passible d'une sanction représentant 75 pour cent du prix moyen du marché (calculé au cent le plus proche) du tabac burley au cours de l'année immédiatement précédente et correspondant à la quantité de tabac pour laquelle il y aura eu manquement à l'obligation susvisée.

5) OBLIGATIONS D'ACHAT - Le tabac acheté par un fabricant en vertu du présent paragraphe ne sera pas pris en compte pour déterminer la quantité de tabac achetée par ce fabricant en vertu de l'article 320B.

e) ACHAT DE TABAC SECHE A L'AIR CHAUD

1) EN GENERAL - Tout fabricant national de cigarettes décrit au paragraphe b) achètera sur les stocks de l'association coopérative de commercialisation des producteurs de tabac séché à l'air chaud décrite à l'article 320B a) 2), au prix de catalogue applicable publié par cette association, la quantité de tabac prescrite à l'alinéa 2).

2) QUANTITE - Sous réserve des dispositions de l'alinéa 3), la quantité de tabac séché à l'air chaud devant être achetée par un fabricant au cours d'une année civile en vertu du présent paragraphe sera égale à la moitié de la quantité de tabac importé utilisée par ce fabricant pour produire des cigarettes au cours de l'année civile précédente qui dépassera 25 pour cent de la quantité totale de tabac qu'il aura utilisée pour produire des cigarettes au cours de l'année civile précédente.

3) LIMITATION - Au cas où la quantité totale de tabac séché à l'air chaud devant être achetée par tous fabricants en vertu de l'alinéa 2) ferait tomber les stocks de tabac séché à l'air chaud de l'association coopérative de commercialisation des producteurs à un niveau inférieur à celui des stocks de réserve de tabac séché à l'air chaud, le Secrétaire réduira proportionnellement la quantité de tabac devant être achetée par les fabricants en vertu de l'alinéa 2), afin d'assurer que les stocks ne soient pas inférieurs au niveau des stocks de réserve de tabac séché à l'air chaud.

4) INOBSERVATION - Tout fabricant qui n'achètera pas sur les stocks de l'association coopérative de commercialisation des producteurs la quantité de tabac séché à l'air chaud requise en vertu du présent paragraphe sera passible d'une sanction représentant 75 pour cent du prix moyen du marché (calculé au cent le plus proche) du tabac séché à l'air chaud au cours de l'année immédiatement précédente et correspondant à la quantité de tabac pour laquelle il y aura eu manquement à l'obligation susvisée.

5) OBLIGATIONS D'ACHAT - Le tabac acheté par un fabricant en vertu du présent paragraphe ne sera pas pris en compte pour déterminer la quantité de tabac achetée par ce fabricant en vertu de l'article 320B.

f) PERTES DE RECOLTES EN RAISON DE CATASTROPHES

1) EN GENERAL - Si, en consultation avec les associations coopératives de commercialisation des producteurs, il détermine que, pour cause de sécheresse, d'infestation par des parasites ou de maladies, ou d'autres catastrophes naturelles, ou d'autres conditions sur lesquelles les

producteurs n'ont pas de prise, la quantité totale d'une récolte de tabac burley ou de tabac séché à l'air chaud d'origine nationale qui est propre à être commercialisée est substantiellement inférieure au rendement escompté, et que les stocks mis en commun pour la sorte de tabac considérée ont été épuisés, avec effet pour l'année civile suivant l'année où la perte de récoltes se sera produite, le Secrétaire pourra ramener le pourcentage minimal de tabac d'origine nationale spécifié au paragraphe a) à un pourcentage inférieur à 75 pour cent, tel qu'il l'aura déterminé, qui prenne en compte la réduction des approvisionnements nationaux disponibles pour la sorte de tabac considérée.

2) DETERMINATION DU RENDEMENT ESCOMPTE - Aux fins de l'alinéa 1), le Secrétaire déterminera le rendement escompté pour une récolte de tabac burley ou de tabac séché à l'air chaud en prenant en considération:

A) la superficie totale plantée par rapport à la récolte (y compris la superficie que les producteurs n'ont pas pu planter en raison d'une condition visée à l'alinéa 1)); et

B) les rendements normaux établis pour la récolte.

3) DELAI POUR ETABLIR LES DETERMINATIONS - Le Secrétaire établira des déterminations en vertu de l'alinéa 1) au sujet des pertes de récoltes et annoncera le pourcentage réduit de tabac d'origine nationale à mettre en commun au plus tard le 30 novembre de l'année au cours de laquelle le tabac burley ou le tabac séché à l'air chaud considéré aura été récolté.

ARTICLE 106 h) DE LA LOI DE 1949 SUR L'AGRICULTURE,
TELLE QUE MODIFIEE

h)[86] 1) Avec effet uniquement pour chacune des récoltes de tabac de 1994 à 1998, tout importateur de tabac produit hors des Etats-Unis versera à la Commodity Credit Corporation un prélèvement de commercialisation non remboursable d'un montant égal au produit obtenu en multipliant:

A) le nombre de livres de tabac qui est importé par l'importateur; par

B) la somme:

i) du prélèvement de commercialisation par livre imposé aux acheteurs de tabac burley d'origine nationale conformément au paragraphe g); et

ii) du prélèvement de commercialisation par livre imposé aux acheteurs de tabac séché à l'air chaud d'origine nationale conformément au paragraphe g).

2) Tout prélèvement imposé au titre du présent paragraphe sera acquitté par l'importateur.

3)A) L'importateur versera le prélèvement au moment et de la manière qui pourront être prescrits par le Secrétaire.

B) S'il n'observe pas les dispositions de la section A), l'importateur sera passible, en outre, d'une sanction pour commercialisation d'un taux égal à 37,5 pour cent de la somme des prix moyens du marché (calculés au cent le plus proche) du tabac séché à l'air chaud et du tabac burley au cours de l'année immédiatement précédente et correspondant à la quantité de tabac pour laquelle il y aura eu manquement à l'obligation susvisée.

[86]Le paragraphe h) a été ajouté en vertu de l'article 1106 b) 1) de la Loi de finances rectificative générale de 1993, Pub. L. 103-66, 107 Stat. 321, 10 août 1993 (106-15).

C) Le présent paragraphe sera appliqué de la même manière que les sections B) et C) de l'alinéa 1) et les alinéas 2) et 3) de l'article 106A h).

4) Le montant de toute sanction recouvré par le Secrétaire en vertu du présent paragraphe sera déposé à la Commodity Credit Corporation aux fins d'utilisation par celle-ci.

EXTRAITS DES ARTICLES 106A ET 106B DE LA LOI DE 1989 SUR L'AGRICULTURE, TELLE QUE MODIFIEE (PRELEVEMENTS POUR AUTOFINANCEMENT (COÛT NET NUL) APPLIQUES AUX IMPORTATIONS)

ARTICLE 106A

c) Chaque association se dotera d'un fonds. Ce fonds se composera des montants versés par les producteurs-membres à titre de contributions ou payés par les acheteurs[87] et les importateurs[88] ou en leur nom, ainsi qu'il est prévu au paragraphe d).

d)[89] Le Secrétaire

1)[90] prescrira

A) que

i) à titre de condition pour être admis à bénéficier du soutien des prix, chaque producteur de chaque sorte de tabac soumise à quota[91] accepte, pour ce qui concerne tous les tabacs de cette sorte soumis à quota qu'il aura vendus, de verser à titre de contribution à l'association appropriée, afin qu'il soit déposé au fonds de l'association, un montant que celle-ci déterminera périodiquement avec l'approbation du Secrétaire[92];

---

[87]L'article 1108 a) 2) de la Loi de finances rectificative générale récapitulative de 1985, Pub. L. 99-272, 100 Stat. 92, 7 avril 1986, insérait le membre de phrase "ou payées par les acheteurs … ou en leur nom". (106A-5)

[88]L'article 1106 b) 2) A) de la Loi de finances rectificative générale de 1993, Pub. L. 103-66, 107 Stat. 321, 10 août 1993, modifiait le paragraphe c) en y insérant le membre de phrase "et les importateurs" après "les acheteurs". (106A-6)

[89]L'article 2243 e) 2) de la Loi de 1990 sur l'alimentation, l'agriculture, la conservation et le commerce, Pub. L. 101-624, 104 Stat. 3967, 28 novembre 1990, prévoit que les paiements au titre de catastrophes versés aux producteurs en vertu de cet article ne pourront pas être pris en considération par le Secrétaire pour déterminer les pertes nettes de la Commodity Credit Corporation conformément au paragraphe d). (106A-7)

[90]L'article 314 a) de la Loi de 1938 portant aménagement de l'agriculture (7 U.S.C. 1314 a)) impose une sanction pour la commercialisation de n'importe quelle sorte de tabac qui n'est pas admise à bénéficier du soutien des prix au titre de cette loi lorsqu'un producteur n'a pas accepté de verser des contributions ou de payer des prélèvements au Fonds pour l'autofinancement (coût net nul) du secteur du tabac, ainsi qu'il est prévu à l'article 106A d) 1) (7 U.S.C. 1445-1 d) 1)) de cette loi. (106A-8)

[91]L'article 637 1) de la Loi de 1987 portant ouverture de crédits pour l'agriculture, le développement rural et les organismes connexes, Pub. L. 99-500, 100 Stat. 1783-34, 18 octobre 1986 et Pub. L. 99-591, 100 Stat. 3341-34, 30 octobre 1986, a supprimé le membre de phrase figurant entre parenthèses "(autre que le tabac burley soumis à quota pour les récoltes de 1983 et des campagnes suivantes)" après "chaque sorte de tabac soumise à quota" dans la clause i). (106-A-9)

[92]L'article 637 2) de la Loi de 1987 portant ouverture de crédits pour l'agriculture, le développement rural et les organismes connexes, Pub. L. 99-500, 100 Stat. 1783-34, 18 octobre 1986 et Pub. L. 99-591, 100 Stat. 3341-34, 30 octobre 1986 a inséré le mot "et" à la fin de la clause i). L'article 1106 b) 2) B) i) de la Loi de finances rectificative générale de 1993, Pub. L. 103-66, 107 Stat. 321, 10 août 1993, a modifié la section A) en supprimant le mot "et" à la fin de la clause i). (106A-10)

ii)[93] chaque acheteur de tabac séché à l'air chaud et de tabac burley soumis à quota paie à l'association appropriée, afin qu'il soit déposé au fonds de l'association, un prélèvement, dont le montant sera déterminé périodiquement par l'association avec l'approbation du Secrétaire, pour ce qui concerne les achats de tous les tabacs de cette sorte vendus par un producteur (y compris les achats à l'association de tabacs de cette sorte à partir des récoltes de 1986 et des campagnes suivantes); et

iii)[94] chaque importateur de tabac séché à l'air chaud ou de tabac burley paie à l'association appropriée, afin qu'il soit déposé au fonds de l'association, un prélèvement, d'un montant égal au produit obtenu en multipliant

I) le nombre de livres de tabac qui est importé par l'importateur par

II) la somme des montants des contributions par livre des producteurs et des prélèvements par livre à acquitter par les acheteurs que doivent payer les producteurs nationaux et les acheteurs de tabac séché à l'air chaud et de tabac burley en vertu des clauses i) et ii); et

B) que, au moment où il versera une contribution en vertu de la section A),

i) dans le cas du tabac soumis à quota qui sera vendu autrement qu'en consignation à une association en contrepartie d'une avance au titre du soutien des prix, le producteur reçoive de l'association une action ou, si l'association n'émet pas d'actions, un titre dont le pair ou la valeur nominale, respectivement, soit égal à la contribution, et

ii) dans le cas du tabac soumis à quota vendu en consignation par le producteur à une association en contrepartie d'une avance au titre du soutien des prix, le producteur reçoive de l'association un titre de dépôt unitaire, tel que défini à l'article 1388 h) du Code des impôts[95], dont la valeur nominale soit égale au montant de la contribution et qui constitue un intérêt dans le fonds de l'association.

Le montant des contributions des producteurs et des prélèvements à acquitter par les acheteurs sera déterminé de telle manière que producteurs et acheteurs contribuent en parts égales, dans la plus large mesure possible, à maintenir le fonds d'une association. Lorsqu'il sera établi une telle détermination en ce qui concerne le prélèvement à acquitter par un acheteur, seules seront prises en compte les récoltes de 1985 et des campagnes suivantes de tabac séché à l'air chaud et de tabac burley

---

[93]L'article 637 2) de la Loi de 1987 portant ouverture de crédits pour l'agriculture, le développement rural et les organismes connexes, Pub. L. 99-500, 100 Stat. 1783-34, 18 octobre 1986 et Pub. L. 99-591, 100 Stat. 3341-34, 30 octobre 1986 a modifié cet alinéa en supprimant la clause ii) (qui avait été ajoutée en vertu de l'article 101 de la Loi de 1982 relative au Programme pour l'autofinancement (coût net nul) du secteur du tabac, Pub. L. 97-218, 96 Stat. 197, 20 juillet 1982) et en faisant de la clause iii) (qui avait été ajoutée en vertu de l'article 1108 a) 3) B) de la Loi de finances rectificative générale récapitulative de 1985, Pub. L. 99-272, 100 Stat. 92, 7 avril 1986) la clause ii). (106A-11)

[94]La clause iii) a été ajoutée en vertu de l'article 1106 b) 2) B) ii) de la Loi de finances rectificative générale de 1993, Pub. L. 103-66, 101 Stat. 321, 10 août 1993. (106A-12)

[95]Cité ainsi dans le texte original. Il s'agit probablement du "Code des impôts de 1986". (106A-13)

soumis à quota.[96] Le Secrétaire n'approuvera le montant des contributions et des prélèvements[97] qu'une association aura déterminé périodiquement en vertu du présent alinéa que dans la mesure où il aura déterminé que ce montant permettra à un fonds d'atteindre un niveau suffisant pour rembourser la CCC pour toutes pertes nettes qu'elle pourrait encourir au titre des accords de prêt qu'elle a passés avec l'association, sur la base d'estimations raisonnables des montants que la CCC prêtera à l'association au titre de ces accords et du produit des ventes de tabac que l'association a placé auprès de la CCC en nantissement de prêts;

2)[98] prescrira que toute contribution des producteurs ou tout prélèvement à acquitter par les acheteurs ou les importateurs[99] exigibles en vertu de l'alinéa 1) soit recouvré.

A) auprès de la personne qui a acquis le tabac considéré auprès du producteur, sauf si ce tabac est vendu, auquel cas un montant égal à la contribution des producteurs pourra être déduit par l'acheteur du prix qu'il aura payé à ce producteur;

B) si le tabac considéré est vendu par un producteur par l'intermédiaire d'un entrepositaire ou d'un agent, auprès de cet entrepositaire ou agent, qui pourra

i) déduire un montant égal à la contribution des producteurs du prix payé au producteur; et

ii) ajouter un montant égal au prélèvement à acquitter par les acheteurs au prix payé par l'acheteur[100];

C) si le tabac considéré est vendu par un producteur directement à une personne hors des Etats-Unis, auprès du producteur, qui pourra ajouter un montant égal au prélèvement à acquitter par les acheteurs au prix payé par l'acheteur; et[101]

D) si le tabac considéré est importé par un importateur, auprès de l'importateur.[102]

---

[96]L'article 1008 a) 3) C) de la Loi de finances rectificative générale récapitulative de 1985, Pub. L. 99-272, 100 Stat. 92, 7 avril 1986, a supprimé "Le" dans l'ancienne dernière phrase de l'alinéa 1) et inséré à la place cette phrase et "Le" dans la phrase suivante. (106A-14)

[97]L'article 1008 a) 3) D) de la Loi de finances rectificative générale récapitulative de 1985, Pub. L. 99-272, 100 Stat. 92, 7 avril 1986, a inséré le membre de phrase "et des prélèvements". (106A-15)

[98]L'article 1008 a) 3) E) de la Loi de finances rectificative générale récapitulative de 1985, Pub. L. 99-272, 100 Stat. 92, 7 avril 1986, a supprimé l'alinéa 2) qui n'était d'application que pour la récolte de 1983 de tabac séché à l'air chaud et a inséré cet alinéa à la place de l'ancien texte de l'alinéa 2); voir page 23-5 de Agriculture Handbook No. 476, en date du 1er janvier 1985. (106A-16)

[99]L'article 1006 b) 2) C) i) de la Loi de finances rectificative générale de 1993, Pub. L. 103-66, 107 Stat. 322, 10 août 1993, a modifié l'alinéa 2) en insérant "ou les importateurs" après "les acheteurs". (106A-17)

[100]L'article 1006 b) 2) C) de la Loi de finances rectificative générale de 1993, Pub. L. 103-66, 107 Stat. 322, 10 août 1993, a modifié l'alinéa 2) en supprimant "et" à la fin de la section B), en insérant "et" à la fin de la section C), et en ajoutant à la fin de l'alinéa la section D). (106A-18)

[101]Voir la note 106A-18. (106A-19)

[102]Voir la note 106A-18. Il y a un point dans le texte original à la fin de la section D). Il devrait probablement y avoir un point virgule. (106A-20)

3) prescrira que le fonds constitué par chaque association soit géré indépendamment de tous les autres comptes de l'association et soit utilisé exclusivement, selon ses instructions, afin d'assurer, dans la mesure du possible, que la CCC, au titre des accords de prêt qu'elle a passés avec cette association pour les récoltes de 1982 et des campagnes suivantes de tabac soumis à quota, ne subisse aucune perte nette (y compris, mais pas exclusivement, le recouvrement du montant des prêts accordés pour couvrir les frais généraux de l'association), après que tous gains nets auront été pris en compte dans les pertes nettes de la CCC[103] conformément à l'alinéa 5): *Etant entendu*[104] que, nonobstant toute autre disposition de la loi, l'utilisation par l'association de sommes déposées au fonds, y compris les intérêts et autres revenus, dans le but de réduire son endettement à l'égard de la CCC au titre des récoltes de 1982 et des campagnes suivantes de tabac soumis à quota et de consentir des avances aux producteurs, est autorisée, et que l'utilisation de ces sommes pour toutes autres fins qui soient mutuellement avantageuses aux producteurs et acheteurs qui contribuent ou versent des paiements[105] au fonds et à la CCC sera, si elle est approuvée par le Secrétaire, considérée comme une utilisation appropriée du fonds;

4) autorisera une association à investir les sommes dans le fonds d'une manière qu'il pourra approuver, et prescrira que les intérêts et autres revenus de cet investissement fassent partie du fonds;

5) prescrira que les accords de prêt passés entre la CCC et l'association prévoient que celle-ci conserve les gains nets provenant de chacune des récoltes de 1982 et des campagnes suivantes de tabac placé par l'association en nantissement des prêts au titre du soutien des prix, et que ces gains nets soient utilisés afin de A) compenser toutes pertes encourues par la CCC au titre des accords de prêt qu'elle a passés avec l'association pour l'une quelconque des récoltes de 1982 et des campagnes suivantes de tabac bénéficiant de prêts, ou B) réduire l'encours de tout prêt au titre du soutien des prix que la CCC a consenti à l'association au titre de ces accords pour les récoltes de 1982 et des campagnes suivantes, ou pour ces deux fins.[106]

6)[107]; et

7)[108] avec effet pour les récoltes de 1986 et des campagnes suivantes de tabac soumis à quota, disposera, dans les accords de prêt passés entre la CCC et une association, que, s'il détermine que les sommes déposées au fonds ou les gains nets visés à l'alinéa 5) dépassent les montants nécessaires pour les fins spécifiées dans le présent article, l'association, avec son autorisation, pourra suspendre

---

[103]Ne concerne que le texte anglais.

[104]Cette clause a été ajoutée en vertu de l'article 203 de la Loi de 1983 portant aménagement des secteurs des produits laitiers et du tabac, Pub. L. 98-180, 97 Stat. 1145, 29 novembre 1983. (106A-22)

[105]L'article 1108 a) 3) F) de la Loi de finances rectificative générale récapitulative de 1985, Pub. L. 99-272, 100 Stat. 93, 7 avril 1986, a supprimé le membre de phrase "producteurs qui contribuent" et inséré à la place "producteurs et acheteurs qui contribuent ou versent des paiements". (106A-23)

[106]L'article 1108 a) 3) G) de la Loi de finances rectificative générale récapitulative de 1985, Pub. L. 99-272, 100 Stat. 93, 7 avril 1986, a supprimé "et" à la fin de l'alinéa 5). (106A-24)

[107]L'article 1108 a) 3) H) de la Loi de finances rectificative générale récapitulative de 1985, Pub. L. 99-272, 100 Stat. 93, 7 avril 1986, ne donnait effet à l'alinéa 6) que pour les récoltes de 1982 à 1985 de tabac soumis à quota. (106A-25)

[108]L'alinéa 7) a été ajouté en vertu de l'article 1108 a) 3) J) de la Loi de finances rectificative générale récapitulative de 1985, Pub. L. 99-272, 100 Stat. 93, 7 avril 1986. (106A-26)

le paiement des contributions et le recouvrement des prélèvements prévus par le présent article selon les modalités et conditions définies par l'association, avec son autorisation.

e) Si une association qui a passé un accord de prêt avec la CCC pour les récoltes de 1982 ou des campagnes suivantes de tabac soumis à quota ne se conforme pas aux dispositions du présent article, aux règlements y afférents que le Secrétaire a publiés ou aux modalités de cet accord, ou refuse de s'y conformer, le Secrétaire pourra mettre fin à l'accord ou disposer qu'aucun fonds additionnel ne pourra être mis à la disposition de l'association à titre de prêt. En pareil cas, le Secrétaire fera bénéficier du soutien des prix les producteurs de la ou des sortes de tabac dont le prix avait été soutenu à l'aide des prêts consentis à cette association, par d'autres moyens qu'autorisent la présente Loi ou la Loi sur les Statuts de la Commodity Credit Corporation [(15 U.S.C. 714 et suivants)].

f) Si, en vertu du paragraphe e), il est mis fin à un accord de prêt avec une association, ou si une association ayant passé un accord de prêt avec la CCC est dissoute, fusionne avec une autre association, ou cesse autrement toute activité, le fonds ou les gains nets visés au paragraphe d) 5) seront utilisés ou il en sera disposé de la manière que le Secrétaire pourra approuver ou prescrire, si ce n'est que, dans la mesure nécessaire, ils seront tout d'abord utilisés pour les fins prescrites dans le présent article.

g) Le Secrétaire publiera les règlements nécessaires pour mettre en application les dispositions du présent article.

h) 1) A)[109] Chaque personne qui n'acquittera pas une contribution ou un prélèvement prescrit par le paragraphe d) 2) et qui ne versera pas cette contribution ou ce prélèvement à l'association, au moment et de la manière qui pourront être prescrits par le Secrétaire, sera passible, en sus de tout montant exigible, d'une sanction pour commercialisation d'un taux égal à 75 pour cent du prix moyen du marché (calculé au cent le plus proche) de la sorte de tabac considérée au cours de l'année immédiatement précédente et portant sur la quantité de tabac pour laquelle il y a aura eu manquement à l'obligation susvisée.

B)[110] Chaque importateur qui ne paiera pas à l'association un prélèvement prescrit par le paragraphe d) 2), au moment et de la manière qui pourront être prescrits par le Secrétaire, sera passible, en sus de tout montant exigible, d'une sanction pour commercialisation d'un taux égal à 75 pour cent du prix moyen du marché (calculé au cent le plus proche) de la sorte respective de tabac au cours de l'année immédiatement précédente et portant sur la quantité de tabac pour laquelle il y aura eu manquement à l'obligation susvisée.

C)[111] Le Secrétaire pourra réduire une telle sanction pour commercialisation dans la proportion qu'il jugera équitable s'il détermine que le manquement n'était pas intentionnel et que la personne concernée n'a pas agi en connaissance de cause.

---

[109]L'alinéa h) a été ajouté en vertu de l'article 1108 a) 4) de la Loi de finances rectificative générale récapitulative de 1985, Pub. L. 99-272, 100 Stat. 93, 7 avril 1986. (106A-27)

[110]L'article 1106 b) 2) D) de la Loi de finances rectificative générale de 1993, Pub. L. 103-66, 107 Stat. 322, 10 août 1993, a modifié l'alinéa 1) en faisant des sections B) et C) les sections C) et D), respectivement, et en insérant une nouvelle section B) après la section A). (106A-28)

[111]Voir la note 106A-28. (106A-29)

D)[112] Toute sanction prévue en vertu du présent alinéa sera imposée par le Secrétaire après avis et audience.

2) A) Toute personne à l'encontre de laquelle une sanction est imposée en vertu du présent paragraphe pourra obtenir que cette sanction fasse l'objet d'une révision dans un tribunal d'instance compétent des Etats-Unis en engageant une action au civil devant ce tribunal au plus tard 30 jours après que cette sanction aura été imposée.

B) Le Secrétaire adressera dans les moindres délais à ce tribunal une copie certifiée du dossier sur lequel la sanction est fondée.

3) Les tribunaux d'instance des Etats-Unis auront le pouvoir de réviser et de faire appliquer toute sanction imposée au titre du présent paragraphe.

4) Un montant équivalant à toute sanction recouvrée par le Secrétaire en vertu du présent paragraphe sera rétrocédé par le Secrétaire à l'association appropriée, afin d'être déposé au fonds de cette association.

5) Les voies de recours prévues dans le présent paragraphe viendront en sus des autres voies de recours qui pourront être disponibles.

ARTICLE 106B

c) 1) Tout compte établi pour une association en vertu du paragraphe b) 2) sera constitué au sein de la CCC et se composera des montants versés par les producteurs, les acheteurs et les importateurs[113] conformément au paragraphe d).

2) Au moment de l'établissement d'un compte pour une association, tout montant du fonds pour l'autofinancement (coût net nul) du secteur du tabac dont cette association se sera dotée en vertu de l'article 106A sera utilisé ou il en sera disposé de la manière que le Secrétaire pourra approuver ou prescrire, si ce n'est que ce montant sera, dans la mesure nécessaire, tout d'abord utilisé pour les fins prescrites dans cet article.

d) 1) A)[114] Si un compte est établi pour une association en vertu du paragraphe b) 2), le Secrétaire prescrira alors (à la place de toute prescription énoncée à l'article 106A d) 1)) que chaque producteur de la sorte de tabac considérée dont l'exploitation se trouve dans la région

---

[112]Voir la note 106A-28. (106A-30)

[113]Les articles 1108 b) 2) et 1108 b) 1) C) de la Loi de finances rectificative générale récapitulative de 1985, Pub. L. 99-272, 100 Stat. 94, 7 avril 1986, ont inséré "et les producteurs" après "les producteurs". L'article 1106 b) 3) A) de la Loi de finances rectificative générale de 1993, Pub. L. 103-66, 107 Stat. 322, 10 août 1993, a modifié l'alinéa 1) en supprimant "les producteurs et les acheteurs" et en insérant "les producteurs, les acheteurs et les importateurs". (106B-7)

[114]L'article 1106 b) 3) B) de la Loi de finances rectificative générale de 1993, Pub. L. 103-66, 107 Stat. 322, 10 août 1993, a modifié le paragraphe d) 1) en faisant des première et deuxième phrases les sections A) et B), respectivement, et en ajoutant à la fin la section C). L'article 314 a) de la Loi de 1938 portant aménagement de l'agriculture (7 U.S.C. 1314 a)) impose une sanction pour la commercialisation de n'importe quelle sorte de tabac qui n'est pas admise à bénéficier du soutien des prix au titre de cette loi lorsqu'un producteur n'a pas accepté de verser des contributions ou de payer des prélèvements au Fonds pour l'autofinancement (coût net nul) du secteur du tabac, ainsi qu'il est prévu à l'article 106B) d) 1) de cette loi. (Figure ainsi dans le texte original. L'intention était probablement de faire référence à l'article 106B d) 1) (7 U.S.C. 1445-2 d) 1)). (106B-8)

relevant de cette association accepte, à titre de condition pour être admis à bénéficier du soutien des prix et pour ce qui concerne tous les tabacs de cette sorte qu'il aura vendus, de verser à la CCC, afin qu'ils soient déposés sur le compte de cette association, des prélèvements de commercialisation tels qu'ils auront été déterminés en vertu de l'alinéa 2) et recouvrés en vertu de l'alinéa 3).

B)[115] Le Secrétaire prescrira aussi (à la place de toute prescription énoncée à l'article 106A d) 1)) que chaque acheteur de tabac séché à l'air chaud et de tabac burley soumis à quota verse à la CCC, afin qu'il soit déposé sur le compte de cette association, un prélèvement, tel qu'il aura été déterminé en vertu de l'alinéa 2) et recouvré en vertu de l'alinéa 3), pour ce qui concerne les achats de tous les tabacs de cette sorte vendus par un producteur (y compris les achats à l'association de ces tabacs à partir des récoltes de 1986 et des campagnes suivantes).

C)[116] Le Secrétaire prescrira également (à la place de toute prescription énoncée à l'article 106A d) 1)) que chaque importateur de tabac séché à l'air chaud et de tabac burley verse à la CCC, afin qu'il soit déposé sur le compte de l'association, un prélèvement, tel qu'il aura été déterminé en vertu de l'alinéa 2) et recouvré en vertu de l'alinéa 3), pour ce qui concerne les achats de tous les tabacs de cette sorte importés par l'importateur.

2) A) Aux fins de l'alinéa 1), le Secrétaire déterminera et ajustera périodiquement, en consultation avec cette association, le montant du prélèvement pour commercialisation qui sera imposé, à titre de condition pour être admis à bénéficier du soutien des prix, sur chaque livre de la sorte de tabac considérée vendue par un producteur dont l'exploitation se trouve dans la région relevant de cette association[117] et le montant du prélèvement à acquitter par les acheteurs de tabac. Le montant du prélèvement que doivent acquitter les producteurs et les acheteurs sera déterminé de telle manière que producteurs et acheteurs contribuent en parts égales, dans la plus large mesure possible, à maintenir le compte d'une association. Lorsqu'il sera établi une telle détermination en ce qui concerne le prélèvement à acquitter par un acheteur, seules seront prises en compte les récoltes de 1985 et des campagnes suivantes de tabac séché à l'air chaud et de tabac burley soumis à quota. Le montant du prélèvement[118] sera égal à un montant qui, lorsqu'il aura été recouvré, permettra au compte de cette association d'atteindre un niveau suffisant pour rembourser la CCC pour toutes pertes nettes qu'elle pourrait encourir au titre des accords de prêt qu'elle a passés avec cette association, sur la base d'estimations raisonnables des montants que la CCC prêtera à cette association au titre de ces accords et du produit des ventes du tabac de la sorte considérée que l'association a placé auprès de la CCC en nantissement de prêts. Nonobstant les dispositions précédentes du présent alinéa, le montant de tout prélèvement qui sera déterminé par le Secrétaire pour les récoltes de 1986 et des campagnes suivantes de tabac burley soumis à quota sera déterminé sans qu'il soit tenu compte de toutes

---

[115]Cette phrase a été à l'origine ajoutée en vertu de l'article 1108 b) 3) A) de la Loi de finances rectificative générale récapitulative de 1985, Pub. L. 99-272, 100 Stat. 94, 7 avril 1986. Pour la modification concernant la section B), voir la note 106B-8. (106B-9)

[116]Voir la note 196B-8. (106B-10)

[117]L'article 1108 b) 3) B) de la Loi de finances rectificative générale récapitulative de 1985, Pub. L. 99-272, 100 Stat. 94, 7 avril 1986, a supprimé, tels qu'ils figuraient dans le texte original, les membres de phrase "area. Such amount" et inséré le reste de cette phrase, les deux phrases suivantes et le membre de phrase "le montant du prélèvement" dans la phrase d'après. (106B-11)

[118]Voir la note 106B-11. (106B-12)

pertes nettes que la CCC pourrait encourir au titre des accords de prêt qu'elle a passés avec l'association pour les récoltes de 1983 de ce tabac.[119]

B)[120]

C)[121] Le montant du prélèvement à acquitter par les importateurs sera égal au produit obtenu en multipliant

i) le nombre de livres de tabac qui est importé par l'importateur par

ii) la somme des montants des prélèvements par livre à acquitter par les producteurs et les acheteurs que doivent payer les producteurs nationaux et les acheteurs de la sorte respective de tabac en vertu du présent alinéa.

3) A)[122] Sous réserve des dispositions des sections B) et C), tout prélèvement devant être acquitté par un producteur ou un acheteur en vertu de l'alinéa 1) sera recouvré auprès de la personne qui a acquis le tabac considéré auprès de ce producteur, sauf si ce tabac est vendu, auquel cas un montant égal au prélèvement à acquitter par les producteurs pourra être déduit par l'acheteur du prix payé à ce producteur.

B) Si le tabac de la sorte pour laquelle un compte est établi est vendu par un producteur par l'intermédiaire d'un entrepositaire ou d'un agent, tant le prélèvement à acquitter par les producteurs que celui à acquitter par les acheteurs seront recouvrés auprès de cet entrepositaire ou agent, qui pourra

i) déduire un montant égal au prélèvement à acquitter par les producteurs du prix payé au producteur; et

ii) ajouter un montant égal au prélèvement à acquitter par les acheteurs au prix payé par l'acheteur.

C) Si le tabac de la sorte pour laquelle un compte est établi est vendu par un producteur directement à une personne hors des Etats-Unis, tant le prélèvement à acquitter par les producteurs que celui à acquitter par les acheteurs seront recouvrés auprès du producteur, qui pourra ajouter un montant égal au prélèvement à acquitter par les acheteurs au prix payé par l'acheteur.

---

[119]Cette phrase a été ajoutée en vertu de l'article 1108 b) 3) C) de la Loi de finances rectificative générale récapitulative de 1985, Pub. L. 99-272, 100 Stat. 94, 7 avril 1986. (106B-13)

[120]La section B) n'était d'application que pour la récolte de 1985 de tabac burley. (106B-14)

[121]La Section C) a été ajoutée en vertu de l'article 1106 b) 3) C) de la Loi de finances rectificative générale de 1993, Pub. L. 103-66, 107 Stat. 322, 10 août 1993. (106B-15)

[122]La section 1108 b) 3) D) de la Loi de finances rectificative générale récapitulative de 1985, Pub. L. 99-272, 100 Stat. 94, 7 avril 1986, a modifié entièrement l'alinéa 3). (106B-16)

D)[123] Si du tabac séché à l'air chaud ou du tabac burley est importé par un importateur, tout prélèvement à acquitter par les importateurs prescrit par le paragraphe d) sera recouvré auprès de l'importateur.

e) Les montants déposés sur un compte établi pour une association seront utilisés par le Secrétaire, afin d'assurer, dans la mesure du possible, que la CCC, au titre des accords de prêt qu'elle a passés avec cette association, ne subisse, pour la récolte considérée, aucune perte nette (y compris, mais pas exclusivement, le recouvrement du montant des prêts accordés pour couvrir les frais généraux de l'association), après que tous gains nets auront été pris en compte dans les pertes nettes de la CCC conformément au paragraphe h).

f) Le Secrétaire disposera, dans tout accord de prêt passé entre la CCC et une association pour laquelle un compte aura été établi en vertu du paragraphe b) 2), que, s'il détermine que les sommes portées sur ce compte ou les gains nets visés au paragraphe h) dépassent les montants nécessaires pour les fins spécifiées dans le présent article, il pourra alors, en consultation avec cette association, suspendre le paiement et le recouvrement des prélèvements de commercialisation prévus par le présent article selon les modalités et conditions qu'il aura définies.

g) En ce qui concerne toute association pour laquelle un compte aura été établi en vertu du paragraphe b) 2), s'il est mis fin à un accord de prêt entre la CCC et cette association, si cette association est dissoute ou fusionne avec une autre association qui a passé un accord de prêt avec la CCC afin de faire bénéficier du soutien des prix les producteurs de la sorte de tabac considérée, ou si ce compte est liquidé par application de la loi, les sommes portées sur ce compte et les gains nets visés au paragraphe h) seront utilisés ou il en sera disposé de la manière que le Secrétaire pourra prescrire, si ce n'est que, dans la mesure nécessaire, ils seront tout d'abord utilisés pour les fins prescrites dans le présent article.

h) Les dispositions de l'article 106A d) 5) relatives aux gains nets s'appliqueront à tout accord de prêt entre une association et la CCC passé au moment de l'établissement d'un compte pour cette association en vertu du paragraphe b) 2), ou après qu'il aura été établi.

i) Le Secrétaire publiera les règlements nécessaires pour mettre en application les dispositions du présent article.

j) 1) A)[124] Chaque personne qui n'acquittera pas un prélèvement prescrit par le paragraphe d) 3) et qui ne versera pas ce prélèvement à la CCC, au moment et de la manière qui pourront être prescrits par le Secrétaire, sera passible, en sus de tout montant exigible, d'une sanction pour commercialisation d'un taux égal à 75 pour cent du prix moyen du marché (calculé au cent le plus proche) de la sorte de tabac considérée au cours de l'année immédiatement précédente et portant sur la quantité de tabac pour laquelle il y aura eu manquement à l'obligation susvisée.

[123]La section D) a été ajoutée en vertu de l'article 1106 b) 3) D) de la Loi de finances rectificative générale de 1993, Pub. L. 103-66, 107 Stat. 323, 10 août 1993. (106B-17)

[124]Le paragraphe j) a été ajouté en vertu de l'article 1108 b) 4) de la Loi de finances rectificative générale récapitulative de 1985, Pub. L. 99-272, 100 Stat. 95, 7 avril 1986. (106B-18)

B)[125] Chaque importateur qui ne versera pas à la CCC un prélèvement prescrit par le paragraphe d), au moment et de la manière qui pourront être prescrits par le Secrétaire, sera passible, en sus de tout montant exigible, d'une sanction pour commercialisation d'un taux égal à 75 pour cent du prix moyen du marché (calculé au cent le plus proche), de la sorte respective de tabac au cours de l'année immédiatement précédente et portant sur la quantité de tabac pour laquelle il y aura eu manquement à l'obligation susvisée.

C)[126] Le Secrétaire pourra réduire une telle sanction pour commercialisation dans la proportion qu'il jugera équitable s'il détermine que le manquement n'était pas intentionnel et que la personne concernée n'a pas agi en connaissance de cause.

D)[127] Toute sanction prévue en vertu du présent alinéa sera imposée par le Secrétaire après avis et audience.

2) A) Toute personne à l'encontre de laquelle une sanction est imposée en vertu du présent paragraphe pourra obtenir que cette sanction fasse l'objet d'une révision dans un tribunal d'instance compétent des Etats-Unis en engageant une action au civil devant ce tribunal au plus tard 30 jours après que cette sanction aura été imposée.

B) Le Secrétaire adressera dans les moindres délais à ce tribunal une copie certifiée du dossier sur lequel la sanction est fondée.

3) Les tribunaux d'instance des Etats-Unis auront le pouvoir de réviser et de faire appliquer toute sanction imposée au titre du présent paragraphe.

4) Un montant équivalant à toute sanction recouvrée par le Secrétaire en vertu du présent paragraphe sera rétrocédé par le Secrétaire à la CCC, afin d'être déposé sur le compte de l'association appropriée.

5) Les voies de recours prévues dans le présent paragraphe viendront en sus des autres voies de recours qui pourront être disponibles.

---

[125]L'article 1106 b) 3) E) de la Loi de finances rectificative générale de 1993, Pub. L. 103-66, 107 Stat. 323, 10 août 1993, a modifié le paragraphe j) 1) en faisant des sections B) et C) les sections C) et D), respectivement, et en insérant la section B) après la section A). (106B-19)

[126]Voir la note 106B-19. (106B-20)

[127]Voir la note 106B-19. (106B-21)

LE PRESENT ARTICLE EST ACTUELLEMENT APPLICABLE EN VERTU DE LA LOI N 103-210, APPROUVEE LE 20 DECEMBRE 1993[128]

TITRE 7. AGRICULTURE
CHAPITRE 21A. INSPECTION DU TABAC

7 USCS § 511r (1994)

§ 511r. Tabac importé

a) Inspection du classement et de la qualité; exceptions. Par dérogation à toute autre disposition de la loi:

1) Tout le tabac importé par les Etats-Unis, à l'exception du tabac décrit à l'alinéa 2), fera, dans la mesure du possible, l'objet d'une inspection du classement et de la qualité analogue à celle à laquelle est soumis le tabac écoulé sur le marché des Etats-Unis par l'intermédiaire d'un entrepôt.

2) Le tabac pour cigares et le tabac d'Orient (l'un et l'autre comme prévu au chapitre 24 du Tarif harmonisé des Etats-Unis) importés par les Etats-Unis seront accompagnés d'un certificat de l'importateur conforme aux normes de présentation prescrites par le Secrétaire à l'agriculture, qui indique la sorte et le type de tabac et, dans le cas du tabac pour cigares, le fait que ce tabac doit servir uniquement à la fabrication ou à la production de cigares.

b) Etablissement de normes de classement et de qualité. Le Secrétaire à l'agriculture établira des normes de classement et de qualité aux fins de l'alinéa a) 1) qui soient, dans toute la mesure du possible, les mêmes que celles qui sont appliquées au tabac écoulé sur le marché des Etats-Unis par l'intermédiaire d'un entrepôt.

c) Certification requise pour le tabac mis en exception; fausses déclarations. Tout tabac décrit à l'alinéa a) 2) qui n'est pas accompagné du certificat requis dans ledit alinéa ne sera pas autorisé à pénétrer sur le marché des Etats-Unis. Les dispositions de l'article 1001 du Titre 18 du Code des Etats-Unis seront applicables à tout certificat établi par un importateur en vertu dudit alinéa.

d) Lieu d'inspection; redevances et impositions. Le Secrétaire à l'agriculture appliquera les dispositions du paragraphe a) au point d'entrée du tabac importé par les Etats-Unis. Il fixera par voie réglementaire et recouvrera auprès de l'importateur des redevances et impositions pour l'inspection en vertu de l'alinéa a) 1) et du paragraphe e) qui couvriront autant que possible les coûts de ces services, y compris les frais d'administration et de surveillance habituellement inclus par le Secrétaire dans les calculs des redevances pour services, et qui seront comparables aux redevances et impositions fixées et recouvrées pour les services fournis en relation avec le tabac produit aux Etats-Unis. Les redevances et impositions recouvrées seront portées au crédit du compte d'affectation qui finance ces coûts et pourront être utilisés sans limite d'exercice budgétaire pour payer les frais encourus par le Secrétaire au titre des services visés au paragraphe a) 1), au paragraphe e) et au paragraphe f). Toutes les redevances recouvrées, les sanctions pécuniaires pour retard de paiement et les intérêts acquis seront portés au crédit du compte d'affectation visé dans le présent article et pourront être placés par le Secrétaire à l'agriculture sur des comptes rémunérés à taux garanti ou entièrement nantis, voire, si tel est le souhait du Secrétaire à l'agriculture, par le Secrétaire aux finances en instruments de la dette publique des Etats-Unis. Les redevances et impositions, y compris les sanctions pécuniaires pour retard

[128]United States Code Service. Copyright c) 1994, Lawyers Cooperative Publishing.

de paiement et les intérêts tirés du placement de ces fonds seront crédités sur le compte visé dans le présent article.

e) Résidus de pesticides dans le tabac; certification; etc., normes. Par dérogation à toute autre disposition de la Loi:

1) A) Tout tabac séché à l'air chaud ou burley importé par les Etats-Unis sera accompagné d'un certificat de l'importateur conforme aux normes de présentation prescrites par le Secrétaire à l'agriculture, qui garantira que le tabac ne contient aucun résidu interdit de tout pesticide ayant été supprimé, suspendu, retiré du marché ou interdit de toute autre manière par la Loi fédérale sur les insecticides, les fongicides et les rodonticides (7 U.S.C. 135 et s.) [7 USCS §§ 135 et s.]. Tout tabac séché à l'air chaud ou burley non accompagné d'un certificat de cet ordre sera inspecté par le Secrétaire au point d'entrée pour déterminer s'il est conforme aux normes requises en matière de résidus de pesticides. Le paragraphe d) du présent article s'appliquera aux redevances et impositions perçues pour couvrir ces coûts d'inspection.

B) Tout tabac dont le Secrétaire aura déterminé qu'il ne répond pas aux normes requises en matière de résidus de pesticides ne sera pas autorisé à pénétrer sur le marché des Etats-Unis.

C) Les dispositions relatives aux fraudes douanières visées à l'article 592 de la Loi douanière (Tariff Act) de 1930, telle qu'elle a été amendée (19 U.S.C. 1592), et les dispositions relatives aux fraudes passibles de poursuites au pénal visées à l'article 1001 du Titre 18 du Code des Etats-Unis (United States Code), s'appliqueront aux prescriptions touchant la certification visées au sous-alinéa A).

2) Le Secrétaire établira par voie réglementaire des normes relatives aux résidus de pesticides pour les pesticides qui ont été supprimés, suspendus, retirés du marché ou interdits de toute autre manière par la Loi fédérale sur les insecticides, les fongicides et les rodonticides (7 U.S.C. 135 et s.), qui s'appliqueront au tabac séché à l'air chaud et burley, de production nationale ou importé.

3) Le Secrétaire procédera, au degré et aux moments qu'il jugera appropriés, à des prélèvements et à des essais sur le tabac séché à l'air chaud et le tabac burley importés ou mis en vente sur le marché des Etats-Unis pour déterminer si ces tabacs sont conformes aux normes requises en matière de résidus de pesticides. Le Secrétaire imposera par voie réglementaire des redevances et impositions au titre de ces inspections.

4) Si, à la suite des essais effectués conformément à l'alinéa 3), le Secrétaire constate que certains tabacs séchés à l'air chaud ou burley importés ne répondent pas aux normes établies, ces tabacs ne seront pas autorisés à pénétrer sur le marché des Etats-Unis.

5) A) Sous réserve du sous-alinéa B), si le Secrétaire constate que le tabac séché à l'air chaud ou le tabac burley produit aux Etats-Unis ne répond pas aux normes établies, ce tabac ne pourra être mis en libre pratique et le Secrétaire procédera à sa destruction.

B) Le présent alinéa s'appliquera uniquement au tabac produit postérieurement à la date de promulgation de cette disposition [elle a été promulguée le 23 décembre 1985] qui bénéficie du soutien des prix en vertu de la Loi de 1938 portant aménagement de l'agriculture (Agricultural Adjustement Act) (7 U.S.C. 1281 et s.) ou de la Loi de 1949 sur l'agriculture (Agricultural Act) (7 U.S.C. 1421 et s.).

f) Utilisateurs finals du tabac importé; certification, identification, etc.; normes.

1) Les certificats requis à l'alinéa e) 1) du présent article comporteront aussi l'identification de tous les utilisateurs finals du tabac considéré dont l'importateur a connaissance. Tout tabac séché à l'air chaud ou burley qui est autorisé à pénétrer sur le marché des Etats-Unis doit être accompagné de l'identification écrite de tous ses utilisateurs finals. Dans les cas où l'importateur ignorera l'identité des utilisateurs finals, il identifiera tous les acheteurs auxquels il compte céder ce tabac importé. Si, à tout moment après la date d'entrée de ces importations de tabac, l'importateur a connaissance d'un acheteur ou d'un utilisateur final supplémentaire, il adressera un avenant à cet effet au Département de l'agriculture. Dans les cas où l'importateur n'aura pas identifié la totalité des utilisateurs finals de ce tabac importé, le Secrétaire à l'agriculture prendra toutes les dispositions en son pouvoir pour déterminer l'identité de ces utilisateurs finals, y compris en demandant ces renseignements aux acheteurs dudit tabac. Les acheteurs nationaux de tabac importé seront tenus de fournir au Département de l'agriculture tout renseignement qu'il leur demandera au titre du présent paragraphe.

2) Le 1er avril 1986 au plus tard, le Secrétaire soumettra à la Commission pour l'agriculture, la nutrition et la foresterie du Sénat (Senate Committee on Agriculture, Nutrition and Forestry) et à la Commission pour l'agriculture de la Chambre des représentants (House Committee on Agriculture) un rapport sur l'exécution du mandat qu'il a reçu d'identifier chaque utilisateur final et acheteur de tabac importé. Ce rapport donnera l'identité des utilisateurs finals et des acheteurs de tabac importé ainsi que la quantité, exprimée en livres, achetée par chacun d'eux et décrira toutes les dispositions prises par le Département de l'agriculture pour parvenir à déterminer ces identités. Le Secrétaire fournira un rapport complémentaire sur l'exécution de son mandat, le 15 novembre 1986 pour commencer, puis des rapports.

3) Par "utilisateurs finals de tabac importé", on entend ici:

A) un producteur national de cigarettes ou d'autres tabacs fabriqués;

B) une entité qui malaxe, mélange, traite, modifie d'une autre manière ou conserve du tabac importé à des fins d'exportation; et

C) tout autre individu identifié par le Secrétaire comme utilisant du tabac importé pour produire des tabacs fabriqués.

4) Le paragraphe d) s'appliquera aux redevances et impositions perçues pour couvrir les frais d'identification des utilisateurs finals, de certification et d'établissement de rapports.

PRECEDENTS: (29 novembre 1983, P.L. 98-180, Titre II, § 213, 97 Stat. 1149; 23 décembre 1985, P.L. 99-198, Titre XI, Sous-Titre E, §§ 1161, 1166, 99 Stat. 1498, 1501; 23 août 1988, P.L. 100-418, Titre I, Sous-Titre B, § 1214 b), 102 Stat. 1156; 5 novembre 1990, P.L. 101-508, Titre I, Sous-Titre B, § 1204 c), 104 Stat. 1388-11; 28 novembre 1990, P.L. 101-624, Titre XXV, § 2511, 104 Stat. 4073.) (Conformément à l'amendement promulgué le 10 août 1993, P.L. 103-66, Titre I, Sous-Titre A, § 1106 c), 107 Stat. 323.)

PRECEDENTS, LOIS ET DIRECTIVES ANNEXES

Références figurant dans le texte:

"Le tarif des douanes des Etats-Unis dont il est fait mention dans le présent article n'est plus publié dans le Code. Pour des renseignements sur le tarif révisé, voir la note relative au 19 USCS § 1001.

Notes explicatives:

Le présent article a été promulgué dans le cadre de la Loi datée du 29 novembre 1983, P.L. 98-180, et non dans le cadre de la Loi datée du 23 août 1935, Ch 523, 49 Stat. 731, qui comprend intégralement ce chapitre.

Amendements:

1985. Loi du 23 décembre 1985 (ayant pris effet lors de sa promulgation le 23 décembre 1985, comme prévu au § 1801 de cette loi, qui apparaît sous la forme de la note 7 USCS § 1281), à l'alinéa d), insertion des mots "et l'alinéa e)"; et alinéas supplémentaires e) et f).

1988. Loi datée du 23 août 1988 (ayant pris effet le 1er janvier 1989 et dont les articles adoptés à cette date ou après cette date sont devenus applicables comme prévu au paragraphe 1217 b) de la loi, qui apparaît sous la forme de la note 19 USCS § 3001, à l'alinéa a) 2) où les mots "chapitre 24 du Tarif harmonisé des Etats-Unis" remplacent les mots "Tarif 1, Partie 13, du Tarif des douanes des Etats-Unis".

1990. Loi datée du 5 novembre 1990 (ayant pris effet comme prévu au § 1301 de cette loi, qui figure dans une note de cet article), au paragraphe d), sous la forme de l'insertion "paragraphe e) et paragraphe f)", et au paragraphe f) sous la forme d'un alinéa 4) supplémentaire.

Loi datée du 28 novembre 1990 (pour la date d'entrée en vigueur, voir plus loin Autres dispositions), paragraphe d), insertion des phrases commençant par "Toutes les redevances perçues" et "Les redevances et impositions …".

1993. Loi du 10 août 1993, paragraphe d), insertion des mots "et qui seront comparables aux redevances et impositions fixées et recouvrées pour les services fournis en relation avec le tabac produit aux Etats-Unis".

Autres dispositions:

Date d'entrée en vigueur des amendements visés au Titre I de la Loi datée du 5 novembre 1990. La Loi du 5 novembre 1990, P.L. 101-508, Titre I, Sous-Titre C, § 1301, 104 Stat. 1388-12 stipule: "Le présent titre et les amendements qu'il apporte [pour la classification complète, voir les volumes des tableaux de l'USCS] prendront effet un jour après la date de promulgation de la Loi de 1990 sur l'alimentation, l'agriculture, la conservation et le commerce extérieur (Food, Agriculture, Conservation and Trade Act) [promulguée le 28 novembre 1990] ou le 1er décembre 1990, la date la plus proche étant retenue.

Séparabilité. La Loi du 28 novembre 1990, P.L. 101-624, Titre XXV, § 2519, qui apparaît en note dans 7 USCS § 1421, stipule que les dispositions abrogées de cette Loi ne portent pas atteinte à ses dispositions valides.

Notes:

Codes des règlements fédéraux (Code of Federal Regulations)

Règlement régissant l'inspection du tabac (Regulations governing tobacco inspection), 7 CFR, partie 29.

Ajouter: 7 CFR partie 92.